

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16° SEANCE

Séance du Mercredi 21 Novembre 1973.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1831).

M. le président.

2. — Orientation du commerce et de l'artisanat. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1831).

MM. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; le président.

Art. 5 :

MM. le rapporteur, Fernand Verdeille, le président, Paul Malassagne, Guy Petit.

Amendement n° 1 de M. Roger Gaudon. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur, Henri Torre, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le président. — Rejet.

Amendements n° 218 de M. Jean Francou, 188 de M. Roger Poudonson, 239 de M. Marcel Lucotte, 204 de M. Marcel Fortier, 43 de la commission, 154 de M. Roger Poudonson, 213 de M. Jacques Pelletier, 30 rectifié de M. Yves Durand et 86 de M. André Armengaud. — MM. Jean Francou, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, le rapporteur, Roger Poudonson, Jacques Pelletier, Yves Durand, Lucien Grand, André Armengaud, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; le secrétaire d'Etat, Guy Petit. — Renvoi en commission.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Transmission d'un projet de loi (p. 1837).

4. — Orientation du commerce et de l'artisanat. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1837).

Art. 5 (suite) :

Amendement n° 43 rectifié de la commission. — MM. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Henri Torre, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Jean Filippi, Roger Poudonson, Marcel Lucotte, Yves Durand, André Armengaud, Guy Petit, Pierre Carous, Jean-Marie Girault, Roger Gaudon, Henri Tournan. — Adoption.

Amendement n° 87 de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 44 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 155 de M. Roger Poudonson, 27 rectifié bis de M. Yves Durand, 188 de M. Roger Poudonson et 45 de la commission. — MM. Raoul Vadepied, Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Francou. — Adoption de l'amendement n° 27 rectifié bis.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 118 rectifié de Mme Brigitte Gros) :

Mme Brigitte Gros, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendements n° 132 de M. Henri Tournan, 156 de M. Jean Francou et 3 de M. Roger Gaudon) :

MM. Henri Tournan, Jean Francou, Roger Gaudon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud.

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 4 de M. Roger Gaudon).

MM. Roger Gaudon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 157 de M. Roger Poudonson) :

MM. Raoul Vadepied, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Yves Durand, rapporteur pour avis.

Adoption de l'article.

Art. 5 bis :

Amendement n° 28 de M. Yves Durand. — MM. Yves Durand, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 ter :

Amendement n° 88 de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Roger Gaudon. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

#### Suspension et reprise de la séance.

Art. additionnel (amendements n° 149 de M. Josy-Auguste Moinet et 189 de M. Octave Bajeux) :

MM. René Touzet, Octave Bajeux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Yves Durand, rapporteur pour avis.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 189.

Art. 6 :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 89 de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 5 rectifié *ter* de M. Roger Gaudon, 29 de M. Yves Durand, 46 rectifié *bis* de la commission, 133 de M. Henri Tournan, 47 de la commission et 269 du Gouvernement. — MM. Fernand Chatelain, Yves Durand, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Robert Laucournet, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Adoption de l'amendement n° 269.

Amendement n° 35 rectifié de M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 48 de la commission) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 6 bis (amendement n° 48 de la commission) : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud.

Adoption de l'article additionnel.

Art. 12 bis :

Amendements n° 51 de la commission et 7 rectifié de M. Roger Gaudon. — MM. le rapporteur, Roger Gaudon, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 51.

Suppression de l'article.

Art. additionnel (amendements n° 31 de M. Yves Durand et 158 de M. Roger Poudonson) :

MM. Yves Durand, Raoul Vadepied, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

MM. Fernand Verdeille, le secrétaire d'Etat.

Art. 29 :

Amendement n° 100 rectifié de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n° 33 rectifié de M. Maurice Blin et 270 du Gouvernement. — MM. Maurice Blin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 270.

Amendement n° 60 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 150 rectifié de M. Josy-Auguste Moinet. — MM. René Touzet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 61 de la commission) : adoption.

Art. additionnel (amendements n° 102 de M. André Armengaud, 115 de M. Roger Gaudon, 180 de M. Michel Kauffmann et 228 de M. Jean Francou) :

MM. André Armengaud, Roger Gaudon, Alfred Kieffer, Jean Francou, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Art. 31 :

Amendements n° 252 (1<sup>re</sup> partie) de M. Jacques Boyer-Andrivet, 245 rectifié *bis* de M. Marcel Lucotte et 125 de M. Adolphe Chauvin. — MM. Marcel Lucotte, Jacques Habert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 252 (1<sup>re</sup> partie) et 245 rectifié *bis*. — Adoption de l'amendement n° 125.

Amendements n° 252 (2<sup>e</sup> partie) de M. Jacques Boyer-Andrivet, 128 de M. Gilbert Devèze, 62 de la commission, 103 de M. André Armengaud, 227 de M. Roger Poudonson et 271 de la commission. — MM. Gilbert Devèze, le rapporteur, André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 62 et 271.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 229 de M. Octave Bajeux) :

MM. Octave Bajeux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendements n° 230 rectifié *bis* de M. Octave Bajeux et 272 du Gouvernement) :

MM. Octave Bajeux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Pelletier.

Rejet de l'article.

#### Suspension et reprise de la séance.

Art. 33 bis :

Amendement n° 32 de M. Robert Bruyneel. — MM. Robert Bruyneel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 33 ter :

Amendement n° 234 rectifié de M. Octave Bajeux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 quater : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 11 de M. Roger Gaudon) :

MM. Roger Gaudon, le rapporteur, Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.

Rejet de l'article.

Art. 34 :

Amendements n° 105 de M. André Armengaud, 224 de M. Joseph Voyant et 246 de M. Marcel Lucotte. — MM. André Armengaud, Joseph Voyant, Marcel Lucotte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 265 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n° 268 du Gouvernement et 64 rectifié de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 106 de M. André Armengaud, 247 de M. Marcel Lucotte, 225 de M. Joseph Voyant, 107 de M. André Armengaud et 34 de M. Maurice Blin. — MM. André Armengaud, Marcel Lucotte, Joseph Voyant, Maurice Blin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 225.

Amendement n° 211 de M. Paul Malassagne. — MM. Paul Malassagne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 :

Amendements n° 187 de M. Jean Francou, 65 de la commission et 108 de M. André Armengaud. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Adoption des amendements n° 65 et 108.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 :

Amendement n° 256 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n° 66 de la commission et 257 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 49 A :

Amendement n° 78 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 109 de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 79 de la commission. — Adoption.

**Amendement n° 38 de M. Pierre Schiélé.** — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

**Art. additionnel (amendement n° 116 de M. Roger Gaudon) :**

MM. Roger Gaudon, le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

**Art. 49 :** adoption.

**Art. 50 :**

**Amendement n° 80 de la commission.** — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

**Art. 51 :**

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

**Art. 51 bis :**

**Amendement n° 84 de la commission.** — Adoption.

Suppression de l'article.

**Art. additionnel (amendement n° 223 de M. Roger Poudonson) :**

MM. Pierre Schiélé, le ministre.

Retrait de l'article.

Sur l'ensemble : MM. le rapporteur, le président, Pierre Carous, Robert Laucournet, Fernand Chatelain, Paul Guillard, Pierre Brousse, Raoul Vadepied, Max Monichon, André Armengaud, le ministre.

Adoption du projet de loi du scrutin public.

5. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1877).

6. — **Dépôt d'un rapport** (p. 1877).

7. — **Dépôt d'avis** (p. 1877).

8. — **Ordre du jour** (p. 1877).

#### PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Je voudrais indiquer au Sénat que, si cette séance commence avec quelque retard, ce n'est pas le fait de la présidence, mais celui du Gouvernement qui a souhaité pouvoir disposer d'un délai, ce qui est d'ailleurs tout à fait naturel et ce dont je ne saurais lui faire grief. Qu'on ne s'imagine donc point que la présidence n'était pas à son poste à l'heure requise.

**M. Pierre Carous.** Jamais nous ne serions allés imaginer cela ! (Sourires.)

**M. le président.** Je vous en remercie et je n'en attendais pas moins de vous.

— 2 —

#### ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat [N° 27, 31, 32, 33 et 37 (1973-1974)].

Le Sénat va revenir maintenant à l'examen des articles qui concernent le ministère de l'économie et des finances et qui avaient été réservés, c'est-à-dire les articles 5, 5 bis, 5 ter, 6, 12 bis et 29 à 36.

**M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, la semaine dernière, j'avais souhaité, au nom de notre commission, la présence au banc du Gouvernement de M. le ministre de l'économie et des finances et vous aviez bien voulu appuyer cette demande de votre haute autorité.

Certes, la semaine dernière, nous comprenions l'absence de M. Valéry Giscard d'Estaing puisqu'il n'était pas en France. Mais je me dois de déplorer cette absence aujourd'hui, comme nous l'avons fait déjà bien souvent en vain à ce banc des commissions.

**M. le président.** Le Sénat, monsieur le rapporteur, ne peut faire plus que vous donner acte de votre déclaration. Nous déplorons avec vous cette absence, à laquelle nous ne nous habituons point.

**M. Roger Gaudon.** Ce n'est pas nouveau.

#### Article 5.

#### CHAPITRE II

#### Orientation fiscale.

**M. le président.** « Art. 5. — Le rapprochement du régime fiscal applicable aux artisans et commerçants avec celui des salariés sera poursuivi en tenant compte en particulier des progrès constatés dans la connaissance des revenus.

« La neutralité de l'impôt à l'égard des diverses formes d'entreprises sera instaurée.

« Le conseil des impôts étudiera, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, les moyens d'améliorer la connaissance des revenus ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement du régime fiscal visé au premier alinéa ci-dessus. Le rapport élaboré à cet effet par le conseil des impôts sera déposé sur le bureau du Parlement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** L'article 5 est, n'en doutons pas, l'un des plus importants de ce projet de loi. Il pose, en effet, le principe du rapprochement du régime fiscal applicable aux commerçants et artisans avec le régime fiscal applicable aux salariés. Il ne s'agit pas de n'importe quelle catégorie de contribuables, mais de contribuables nommément désignés : les salariés.

Il précise ensuite que ce rapprochement sera poursuivi en tenant compte des progrès constatés dans la connaissance des revenus. Ce serait donc l'application au secteur du commerce et de l'artisanat de la formule affirmée par le Gouvernement « à revenu égal connu, impôt égal ». C'est certes une excellente orientation dont la mise en œuvre devrait mettre fin au mauvais climat — nous l'avons dénoncé à cette tribune — qui existe entre les commerçants et les artisans d'un côté, les représentants du ministère de l'économie et des finances de l'autre, c'est-à-dire les agents du fisc.

Ce climat de suspicion est mauvais car il y a trop souvent présomption de fraude à l'égard des commerçants et des artisans. Or, dans un pays dont le mot égalité s'inscrit au fronton des édifices publics, il est impossible de tolérer une telle discrimination fiscale.

Deux objectifs, semble-t-il, se présentent à nous. Le premier est celui de l'égalité fiscale ; les mêmes impôts pour les mêmes revenus. Le second est que cette égalité pour être réelle au niveau de l'impôt doit tout autant exister au niveau de la connaissance des revenus. En conséquence, si les systèmes de déclaration des revenus peuvent être différents d'une catégorie de contribuables à l'autre, ils doivent être équivalents quant à leurs résultats.

Par conséquent, ces deux objectifs sont parfaitement indissociables, mais il faut bien admettre que la réalisation du premier dépend de la réalisation du second et que cette égalité d'imposition ne pourra être acquise que lorsqu'il y aura égalité dans la connaissance des revenus.

Alors il faut, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous nous tournions vers vous pour vous demander d'aller vite et de prendre les mesures nécessaires car c'est là, au fond, l'objet du débat essentiel qui va s'instaurer entre le Gouvernement et le Sénat sur cet article 5. Nous pensons qu'il ne faut pas tarder davantage !

D'autre part, j'insiste au nom de la commission sur le fait que des promesses ont été faites et des engagements pris par les plus hautes autorités de l'Etat, il y a déjà quelques années. Ces engagements et ces promesses doivent donc être tenus.

Il faut mettre la législation financière et l'administration fiscale au service de cette grande idée de la justice fiscale pour tous les Français et le Gouvernement doit s'engager solennellement par ce projet de loi, en acceptant une date limite, en d'autres termes une échéance pour cette harmonisation.

Ce faisant, votre commission des affaires économiques écarte deux arguments qui furent opposés par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, alors que les députés souhaitaient également qu'une échéance fût indiquée dans le projet de loi. Le premier argument est l'application de l'article 40. Le second est la non-introduction de dispositions particulières dans une loi d'orientation.

Nous répondons sur le premier argument, que personne ne demande une diminution de recettes. Nous voulons simplement l'égalité fiscale. L'article 40 n'est pas opposable à cette revendication parfaitement justifiée.

Quant au second argument, à savoir que les dispositions fiscales trouvent leur place exclusivement dans la loi de finances, nous en sommes bien d'accord et votre commission des affaires économiques ne demande pour l'immédiat rien d'autre que ce qui a été voté par l'Assemblée nationale et accepté par le Gouvernement.

Par conséquent, aucun argument ne peut être valablement opposé à la volonté formelle, réaffirmée en cet instant même, de votre commission des affaires économiques de fixer une échéance, la plus rapprochée possible, bien sûr, à l'harmonisation de la fiscalité pour tous les Français.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la date que nous souhaitons, c'est celle du 31 décembre 1977. Pourquoi ? Pour trois raisons. La première, c'est parce que les problèmes étant complexes, quatre exercices au minimum sont nécessaires pour les résoudre. La seconde, c'est parce que cette date du 31 décembre 1977 a été inscrite par le Sénat et acceptée par le Gouvernement pour la réalisation de l'harmonisation des régimes sociaux. Par conséquent, il est tout à fait normal que la même date soit retenue, à la fois pour l'harmonisation fiscale et pour l'harmonisation sociale.

La troisième raison tient au fait que cette date du 31 décembre 1977 coïncidera pratiquement avec la fin de cette législature et qu'il est bon de tenir, dans un tel délai, les promesses qui auront été faites.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les débats au sein de notre Haute Assemblée ont permis, jusqu'à ce moment même, d'améliorer sensiblement ce projet de loi. Ils se sont déroulés dans un bon climat, ont atteint un haut niveau, ont vu se manifester une coopération positive et des concessions mutuelles sans céder à aucune pression, surtout pas à celle de l'événement, et sans accepter la moindre disposition d'origine démagogique.

Convenez-en avec moi, monsieur le secrétaire d'Etat, il serait dommage de ne pas poursuivre dans cette voie et de ne pas donner à ce projet de loi la base solide qui lui est nécessaire sur le plan fiscal.

Je conclurai en vous indiquant que de nombreux sénateurs feront dépendre leur vote de la position qui sera prise par le Gouvernement sur ce point. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Verdeille.

**M. Fernand Verdeille.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, connaissant bien, pour les avoir vécues, les difficultés des artisans et des commerçants, je voudrais, dans ce débat, souligner quelques aspects particuliers et, surtout, proposer quelques solutions pratiques à leurs problèmes. Les problèmes financiers sont certes très importants mais l'application des dispositions nouvelles sera lente et difficile et, dans certains cas, exigera plusieurs années. En attendant, j'affirme que des solutions pratiques peuvent être trouvées aux rapports administratifs entre les services des finances et les commerçants, solutions qui peuvent être immédiates puisqu'elles sont sans incidence budgétaire et qu'elles relèvent simplement du domaine réglementaire. Or, malgré la bienveillance des fonctionnaires locaux des finances, les solutions ne peuvent parfois être trouvées parce que ces fonctionnaires consciencieux sont liés par les textes.

En effet, dans notre pays, l'Etat a réduit le commerçant à une sorte de servitude. Le commerçant a besoin du Parlement et du Gouvernement. Aujourd'hui, il le dit. L'Etat a besoin des commerçants, il le dit moins. Et pourtant, ces commerçants sont les collecteurs bénévoles de l'impôt. Par exemple, la moitié des ressources fiscales de la nation sont produites par la T. V. A. et, par conséquent, collectées par les commerçants. Pour mesurer l'importance de ce service, monsieur le secrétaire d'Etat, faites le compte de ce que vous coûte la perception de l'autre moitié des impôts et vous verrez ainsi ce qu'est le concours que vous apportent les commerçants. On peut la mesurer aussi quand on considère que lorsque les communes et les départements demandent à l'Etat de percevoir leurs propres impôts, l'Etat, qui nous fait payer le service au prix de revient — je ne pense pas

qu'il nous escroque — nous compte 8,75 p. 100 de frais de perception et la taxe sur l'O. R. T. F. coûte 5,80 p. 100 de perception.

Donc les commerçants perçoivent l'impôt gratuitement, sous leur responsabilité, à leurs frais ; ils paient de leur personne et ils paient de leurs deniers, qu'il s'agisse des experts comptables, du personnel, des frais de bureau, cela sans aucune indemnisation. Ils le font à leurs risques et périls, car ils sont responsables des erreurs que vous leur reprocherez, même s'ils sont de bonne foi. D'ailleurs si leur magasin est cambriolé, vous exigez cependant qu'ils paient la T. V. A. sur les marchandises volées, et, s'ils meurent, vous faites de grosses difficultés pour transférer le crédit de T. V. A. du père à ses héritiers qui continuent le commerce. Je connais des cas très précis que j'ai d'ailleurs signalés au ministère.

Ainsi les difficultés administratives et leur solution sont peut-être aussi importantes pour les commerçants et artisans que la solution des problèmes financiers dont l'importance n'échappe à personne. Il faudrait arriver à nous débarrasser d'une paperasserie inutile et insupportable. Vous savez que, lorsque le commerçant fait crédit à sa clientèle, les factures doivent faire paraître la T. V. A. perçue pour chaque ligne de la facture, même quand il y a quatre taux différents, alors que les produits sont facturés toutes taxes comprises. Comme celui qui paie comptant à la caisse n'est pas chargé de faire cette différence, que dans les grands magasins la fameuse caissière dont parlait notre ami Martin ne peut pas faire le détail et que ce genre de T. V. A. à des fonctionnaires, à des administrations, à des écoles, n'est pas récupéré, ni récupérable, tout ce travail considérable, qui joue sur des dizaines de milliers de lignes de factures, est fait de façon parfaitement inutile.

C'est une pratique qu'il faut supprimer.

De même, lorsqu'un litige de quelques centimes surgit sur une facture de plusieurs centaines de milliers de francs, le comptable ne devrait pas rejeter purement et simplement la facture ; il devrait payer la part qu'il considère être due, quitte à régler ensuite le litige avec le commerçant.

Je rappelle également que l'administration n'accepte pas que les collectivités locales puissent payer des acomptes, sauf dans des conditions impossibles, et que l'administration n'accepte pas non plus les traites. On oublie que ces pratiques entraînent pour des commerçants modestes des fins de mois difficiles, des découverts bancaires et des frais financiers ruineux.

En revanche, cet Etat, qui se montre peu libéral pour les redevables, l'est beaucoup plus pour ses propres services. En matière d'impôts, par exemple, non seulement il accepte, mais il impose des acomptes sous forme de tiers provisionnels. Le téléphone, vous le payez sur une facture que vous ne pouvez absolument pas vérifier, car elle est établie d'après un compteur qui n'est pas sur votre poste et que vous n'avez jamais vu et que vous ne verrez jamais. Pour l'électricité, il faut faire des avances sur consommation, que l'on ne vous rembourse pas sur les mois suivants et qui deviennent des avances permanentes. Si vous êtes en vacances le jour où l'on relève votre compteur — en raison de cette concentration abusive que l'on fait aujourd'hui au nom de la déconcentration, l'administration est loin des administrés — on vous fait payer de l'électricité que vous n'avez pas consommée. On vous la rembourse par la suite, mais on accepte et l'on impose même cet acompte.

Le Parlement et le Gouvernement connaissent les services rendus par les commerçants à l'ensemble du pays. Je vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas vous offusquer de leur grève. C'est la première et il a fallu que la mesure soit comble pour qu'ils se fâchent car, jusqu'à maintenant, ils avaient subi toutes les autres grèves. Or, leurs vitrines sont plus exposées lorsque l'ordre n'est pas maintenu dans la rue. Ils n'en sont pas responsables, mais ce sont eux et leurs affaires qui en souffrent. Je ne demanderai donc pas l'indulgence ; je demanderai seulement que l'on comprenne ce qui s'est passé et qu'on en tire la leçon.

Il importe d'organiser la profession comme ce fut le cas d'ailleurs pour les minotiers, par exemple, qui ont eu la possibilité de la faire en rachetant les droits à ceux qui ont accepté de se retirer, et tout s'est passé convenablement. Il conviendrait d'en faire autant dans d'autres domaines.

Vous faites état, dans votre projet, d'égalité des chances. Effectivement, il ne doit pas exister de privilèges fiscaux, il ne doit pas être procédé à des transferts de T. V. A. pour ceux qui font une concurrence déloyale au commerce traditionnel. Il faut éviter dans ce pays un monopole de la distribution au bénéfice de gros intérêts financiers. Ce serait fâcheux pour les commerçants traditionnels, bien sûr, mais également, à brève échéance, pour les consommateurs, pour les producteurs, pour les collectivités locales et pour l'Etat lui-même.

En effet, que l'on y réfléchisse, si 25 p. 100 des consommateurs achètent dans les grandes surfaces, les 75 p. 100 qui restent demeurent fidèles à leurs commerçants, parce qu'ils fuient les grandes surfaces ou parce qu'ils n'y trouvent pas, soit les marchandises, soit la qualité de service qu'ils ne peuvent trouver que dans le commerce traditionnel et notamment la vente à crédit au même prix qu'au comptant.

Par conséquent, beaucoup de Français seraient gênés si ce commerce traditionnel disparaissait. Dans d'autres pays, aux Etats-Unis d'Amérique notamment, on s'en est rendu compte. On est obligé de recréer des commerçants et des artisans.

Quelle est la vraie situation des commerçants aujourd'hui ? Je dois dire ici que beaucoup ne la comprennent pas parce qu'ils ne la connaissent pas. On s'imagine que le commerçant, comme jadis, a une situation florissante. Si effectivement, il pouvait autrefois être un sujet d'envie, les choses ont bien changé de nos jours.

Les privilégiés de la fortune ne sont pas habituellement dans les rangs des petits commerçants. Ces derniers, pour la plupart — c'est facile à vérifier — travaillent jusqu'au soir de leur vie pour mourir à leur comptoir. Ils ont investi toutes leurs possibilités financières dans l'amélioration de leur magasin, non pas par plaisir, mais parce que c'est leur instrument de travail.

Si jadis ils pouvaient le vendre et même le louer afin de se constituer une retraite convenable, ce n'est plus possible aujourd'hui ; je dirai même qu'il existe des cas sociaux particulièrement dramatiques.

Je voudrais attirer votre attention sur un autre problème. La rentabilité des affaires commerciales est souvent très difficile et la situation des commerçants est différente de celle des autres. Pour un salarié — je l'ai été moi-même — une perte égale de son revenu. C'est grave, mais un commerçant qui perd 25 p. 100 de son chiffre d'affaires ne perd pas 25 p. 100 de ses bénéfices ; dans la grande majorité des cas, son affaire n'est plus rentable et il est totalement ruiné.

C'est un domaine délicat et fragile que la hausse du taux d'intérêt des emprunts n'a pas amélioré car ce sont les pauvres qui empruntent et les riches qui prêtent. Cette mesure augmente des charges qui sont déjà très lourdes et achève de déséquilibrer bien des entreprises.

Je voudrais appeler votre attention sur un autre aspect du problème. Nous assistons, dans notre pays, à une sorte de centralisation des bénéfices et de décentralisation des charges. Je m'explique : dans bien des cas, par la pratique des groupements d'achats, les administrations, les services nationalisés, les sociétés nationales — E. D. F., S. N. C. F., P. T. T., banques, entreprises d'enseignement, bibliothèques — ont pris l'habitude d'acheter à Paris.

**M. le président.** Monsieur Verdeille, vous avez épuisé votre temps de parole. Je vous demanderai donc d'abréger vos propos.

**M. Fernand Verdeille.** Je vais m'y efforcer, monsieur le président.

Cette fâcheuse habitude entraîne le transfert du chiffre d'affaires très loin de la cité dans laquelle se trouve le commerçant qui pourrait fournir le même service et qui n'est même pas consulté. Ce transfert du volume des affaires diminue la capacité fiscale des commerçants de province, réduit les ressources des collectivités locales, provoque une augmentation des charges fiscales des contribuables locaux et, de ce fait, les commerçants de province, comme les autres, payent plus d'impôts parce que leur chiffre d'affaires a baissé et que leur clientèle est contrainte d'acheter ailleurs. Je peux apporter la preuve de chacune de ces affirmations.

Etes-vous disposé, monsieur le secrétaire d'Etat, à engager, sur ce point, un dialogue avec la profession ? En cette période où l'on parle beaucoup de décentralisation alors que, malgré la volonté des élus locaux, nous assistons à une centralisation croissante, quelle sera la vie de nos campagnes le jour où nos commerçants et artisans auront disparu ? Vous sera-t-il possible de maintenir et de développer le tourisme dans des villages qui seront devenus des déserts ?

Au moment où l'on déplore la morosité du pays, quelle serait la vie de nos villes sans nos rues animées, sans nos vitrines illuminées où les articles exposés sont l'image du goût français, le jour où les articles de Paris seront remplacés par des articles de bazar ? Tel n'est pas l'intérêt de la France.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous demandez de faire confiance à cette loi d'orientation, à cette loi d'intentions, comme disent certains. Peu importe ! Ce que je souhaite, c'est que vous fassiez un effort de bonne volonté et de compréhension vis-à-vis des différentes classes de Français.

L'Etat et ses services ont quelque peu asservi le commerçant et l'artisan. Nous voulons que cette servitude soit plus légère et plus humaine. Les grands seigneurs s'y efforçaient autrefois.

Pourquoi pas les puissants d'aujourd'hui ? Quand les serfs étaient en danger, les maîtres les protégeaient. C'était la seule justification de l'existence de ces maîtres. L'Etat a le devoir de protéger aujourd'hui ceux qui sont menacés. Quand un rouage de la nation fonctionne mal ou est mal adapté, il doit intervenir pour le réformer, le réformer sainement et à temps et ne pas laisser ce soin au temps qui ferait mal les choses ou aux financiers et aux spéculateurs qui le régleraient à leur profit.

Faites une analyse honnête de la situation pour trouver des solutions justes et humaines dans le sens de l'intérêt national et de l'intérêt du citoyen. Vous avez le devoir de régler ces problèmes. Vous nous appelez à le faire avec vous. Si vous le faites, nous vous y aiderons ; sinon, nous vous le rappellerons avec toute la fermeté nécessaire.

En résumé, faites votre devoir ; nous ferons le nôtre. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je suis le seul à ne pas faire le mien ! (*Rires.*)

Je n'ai pas voulu interrompre notre excellent collègue et ami M. Fernand Verdeille, mais je serai reconnaissant à chacun de bien vouloir respecter son temps de parole, faute de quoi je me verrai contraint d'appliquer le règlement.

Je tiens aussi à indiquer au Sénat que la télévision étrangère s'intéresse à nos travaux. La télévision américaine aura aujourd'hui accès à cet hémicycle et demain la télévision japonaise. Je n'y vois qu'intérêt et avantage.

La parole est à M. Malassagne.

**M. Paul Malassagne.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il me semble qu'une large majorité se dessine dans cette assemblée pour admettre qu'il est absolument nécessaire de poursuivre le rapprochement du régime fiscal applicable aux commerçants et artisans avec celui des autres catégories de contribuables, notamment la catégorie des salariés.

C'est surtout sur les modalités d'application de ce principe que les avis diffèrent, pour autant d'ailleurs qu'il existe des principes et des avis bien définis en la matière, ce que je ne pense pas tant à la lecture du projet du Gouvernement qu'à celle du texte qui nous revient de l'Assemblée nationale et même — excusez-moi de le dire — de celui de notre commission.

Il se trouve que, parmi les dispositions du présent projet de loi, celles qui concernent la fiscalité devraient être les plus importantes. Elles sont d'ailleurs demandées et attendues par toutes les organisations représentant les artisans et les commerçants.

Je ne reviendrai pas sur la nécessité de voir s'instaurer entre ceux que je viens de nommer et l'administration des finances un climat de confiance réciproque.

Ce qui nous intéresse particulièrement, à propos de cet article, c'est de savoir à quelle date toutes les mesures fiscales envisagées, tant pour le rattrapage que pour la juste appréciation des revenus ou la fixation des modalités d'imposition, entreront en vigueur, c'est-à-dire, en fait, à quelle date nous serons parvenus à la fin de cette réforme.

Notre rapporteur a fort bien souligné dans son exposé que c'était l'engagement, et l'engagement seul, qui donnait sa valeur à cette loi d'orientation. Aussi, je pense avec lui qu'un engagement doit être pris, non seulement sur le contenu de la réforme, mais également sur sa durée.

Sur ce principe de l'échéancier final, nous avons eu l'occasion, lors de la discussion des articles 7, 7 bis, 15 sexes et 15 septies touchant au rattrapage des distorsions sociales, d'obtenir des satisfactions non négligeables. M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a bien voulu admettre que l'harmonisation entre les différents régimes concernés serait totale et définitivement réalisée au 31 décembre 1977.

Nous pensons donc qu'une durée de quatre années est également largement suffisante pour mener à bien la même réforme, mais touchant cette fois-ci la fiscalité.

Messieurs les membres du Gouvernement, ce n'est pas un calendrier avec des obligations de tranches annuelles que nous vous proposons et que nous réclamons, c'est la fixation d'une date au-delà de laquelle il ne doit plus subsister, fiscalement parlant, de distorsions entre plusieurs catégories de contribuables. Un calendrier avec des échéances intermédiaires aurait été astreignant pour le Gouvernement et je ne doute pas que vous auriez invoqué l'application de l'article 40, ce qui aurait été d'ailleurs parfaitement compréhensible. Mais dans le texte que j'aurai tout à l'heure, ainsi que M. Durand, l'occasion de défendre, c'est-à-dire l'amendement n° 30 rectifié, vous verrez que nous ne réclamons pas un calendrier, mais un échéancier. Nous y reviendrons plus en détail dans un instant, mais nous espérons vraiment être entendus par le Gouvernement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Tout au long de ce débat, j'ai soutenu le projet de loi en intervenant à maintes reprises car j'estime que son esprit et l'étude qui en a été faite, sont excellents. Evidemment, nous n'aspérons pas à la perfection. Rien n'est jamais parfait. Il est probable que, par la suite, il sera nécessaire d'y introduire quelques mises au point ou rectifications. Mais, dans l'ensemble, ce projet de loi sera bénéfique au point de vue économique, social et même politique.

Tout à l'heure, j'ai eu le plaisir d'entendre MM. Verdeille et Malassagne et je souscris aux propos qu'ils ont tenus. Cela prouve bien que la vérité est au-delà des partis politiques. Les observations très pertinentes de M. Verdeille sur certains usages de l'administration, je les fais miennes. Je crois que, tous, nous les faisons nôtres, car, tout au long de notre vie politique, nous avons été les témoins de multiples abus. L'administration traite, en effet, trop souvent les administrés avec une rigueur qu'elle ne s'applique pas à elle-même.

Je signale tout spécialement à M. le secrétaire d'Etat les propos tenus par l'un et l'autre de ces orateurs, dont certainement M. Peyrefitte, qui est décidé à effectuer des simplifications, pourrait faire son profit.

Les commerçants n'ont parfois même pas le certificat d'étude, mais ils travaillent avec persévérance et ténacité et font souvent le sacrifice d'une partie de leur nuit. Etre, par exemple, commerçant en fruits et légumes, je vous assure que cela nécessite un effort physique et une résistance considérables. Mais trop souvent, on leur demande, en même temps, d'être juriste, expert comptable. S'ils commettent la moindre erreur on la leur reproche sévèrement alors qu'il serait souhaitable qu'un climat de bonne foi s'instaurât. Il y a toujours une présomption de fraude à l'égard d'un commerçant.

**M. Royer** a voulu précisément, par son projet de loi — et les assemblées le suivent dans cette motivation — faire disparaître cette perpétuelle présomption de fraude qui trouve sa compensation dans une surimposition ou plutôt une non-application des exemptions appliquées aux autres catégories de contribuables. Il faut en finir avec un tel système. Il faut serrer la vérité le plus près possible, mais il ne faut pas aller au-delà.

J'aimerais que l'administration soit aussi stricte pour ses remboursements qu'elle l'est à l'égard des contribuables qui n'ont quelquefois que deux jours de retard. Je ne parle pas des comptables du Trésor, surtout en province, qui, connaissant quelquefois la situation exacte du commerçant, se montrent extrêmement compréhensifs et qui, lorsqu'une demande de dégrèvement a été faite, n'appliquent pas la majoration de 10 p. 100, quand cette demande a été présentée de bonne foi. Qu'on généralise donc une telle pratique, qui peut concourir à créer un climat bénéfique pour tout le monde.

Je vous signale, en outre, que les collectivités locales sont directement intéressées par ces débats, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, car elles sont par trop négligées par le régime actuel et leur situation financière est telle qu'elles ont dû augmenter dans des proportions considérables leurs impôts au cours de ces dernières années pour faire face à leurs obligations. Mais les collectivités locales ne peuvent le faire sans tenir compte de la situation de leurs principaux contribuables, c'est-à-dire les commerçants.

D'autre part, lorsque les collectivités locales sont débitrices de l'Etat, celui-ci n'hésite pas ; il prélève automatiquement les sommes qui lui sont dues sur les fonds des collectivités locales qui sont en dépôt dans les caisses du Trésor. Mais lorsque c'est l'Etat qui est débiteur des collectivités locales ? Prenons l'exemple, messieurs les secrétaires d'Etat, des remboursements de l'Etat aux départements au titre de l'aide sociale. Ces remboursements sont effectués par les communes, pour la part qui leur incombe, dans les six mois ; l'Etat dans un délai de dix-huit mois. L'Etat gagne donc au détriment de la trésorerie des départements 10 p. 100, qui correspondent *grosso modo* à l'érosion monétaire.

Si l'on veut faire une réforme administrative, il faut jouer franc jeu et il faut que chacun montre la même rigueur à l'égard de soi-même qu'à l'égard des autres. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Nous allons maintenant aborder l'examen des amendements qui portent sur l'article 5. Ils sont nombreux.

J'appelle d'abord l'amendement n° 1, présenté par MM. Gaudon, Duclos, Talamoni, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté qui proposent de remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes : « A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974 :

« 1° En matière d'impôt sur le revenu, il est appliqué aux artisans et commerçants indépendants un abattement d'assiette de 20 p. 100 sur la partie du bénéfice inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale ;

« 2° Sont abrogés les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal ;

« 3° Du point de vue fiscal, les présidents directeurs généraux et les directeurs généraux ne sont pas considérés comme des salariés ;

« 4° Ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable :

« a) Les provisions, quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, telles que provisions pour risques, provisions pour hausse des prix, provisions pour fluctuation des cours, etc. ;

« b) Les amortissements autres que les amortissements linéaires calculés sur le prix d'achat ou de revient des éléments à amortir et dans la limite généralement admise d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation. »

La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, cet amendement revêt une très grande importance puisqu'il propose d'appliquer aux commerçants indépendants et artisans un abattement d'assiette de 20 p. 100 sur la partie des bénéfices inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale.

Pour les travailleurs indépendants, cet amendement a le mérite de réaliser concrètement le rapprochement annoncé dans l'article 5, encore que, comme je l'ai indiqué dans mon intervention de vendredi dernier, ce ne soient pas les salariés qui sont les plus défavorisés en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Loin de là, puisque chaque année, en particulier depuis 1958, le nombre des salariés imposables augmente, alors que les revenus du capital sont privilégiés.

Nous savons que le Gouvernement a déclaré, lors du débat à l'Assemblée nationale, qu'il s'agissait d'une loi « d'orientation » et que la loi de finances pour 1974 apporterait les premiers éléments d'application de l'article 5.

Nous estimons, d'une part, que ce projet de loi doit comporter des dispositions concrètes et ne pas rester laconique. A propos de ces articles relatifs à la fiscalité, on insiste sur l'aspect d'« orientation » de la loi. Mais je rappellerai pour mémoire que, cette nuit, le Sénat a adopté des dispositions, notamment les articles 41 et suivants, qui ne sont pas des « orientations » mais bien des décisions.

D'autre part, comme beaucoup de nos collègues, nous avons déjà étudié la loi de finances pour 1974. Nous avons constaté que l'article 2 B de la première partie ne donne pas satisfaction aux petits commerçants et artisans.

En effet, et nous y reviendrons dès vendredi prochain, nous lisons dans l'exposé des motifs : « La limite d'exonération est fixée à 8.000 francs en ce qui concerne l'imposition des revenus de l'année 1973, et à 10.000 francs en ce qui concerne l'imposition des revenus de l'année 1974. Cette disposition intéressera en 1974 environ 200.000 contribuables. »

Ce n'est pas la traduction tangible des déclarations gouvernementales. Cette disposition ne répond pas aux desiderata des travailleurs indépendants. Notre amendement, au contraire, a le mérite de corriger l'injustice fiscale que subissent ceux-ci.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si M. le ministre du commerce et de l'artisanat était là, je pense qu'il accepterait notre amendement, car il va dans le sens des différentes déclarations qui ont été faites à travers toute la France avant le débat à l'Assemblée nationale, comme de celles qui ont été présentées devant cette Assemblée.

Enfin, notre amendement entraînant une diminution de recettes — nous en sommes conscients — nous proposons aux paragraphes 2°, 3° et 4° de ce texte une augmentation des recettes, en particulier par la suppression de l'avoir fiscal et des cadeaux fiscaux accordés à ceux qui tirent des revenus d'un capital.

Comme vous le constatez, mes chers collègues, notre amendement est concret et son adoption permettrait d'aller dans le sens d'un allègement réel de la fiscalité appliquée aux travailleurs indépendants. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Avant de demander l'avis de la commission et du Gouvernement sur cet amendement n° 1, je fais remarquer au Sénat que s'il était adopté, il n'y aurait plus lieu de discuter les huit autres amendements et le sous-amendement n° 6, qui affectent l'article 5 en son premier alinéa. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, la commission, à la majorité, a adopté une position qui n'est pas celle préconisée par l'amendement défendu par notre collègue, M. Gaudon. Par conséquent, elle est défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord, en réponse à M. Cluzel, excuser l'absence aujourd'hui

de M. le ministre de l'économie et des finances, qui était à l'Assemblée nationale avec moi cette nuit jusqu'à sept heures et demie ce matin et qui ne manquera pas de venir demain devant vous pour l'ouverture de la discussion générale sur le budget, marquant par là la déférente estime qu'il a pour votre assemblée.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous me permettre de vous interrompre pour vous dire que si le ministre de l'économie et des finances ne venait pas ici demain présenter lui-même la loi de finances, ce serait un manque d'égard auquel le Sénat ne pourrait pas être insensible.

Mais le fait que vous nous annonciez la venue demain de M. le ministre de l'économie et des finances — que nous sommes heureux d'enregistrer — ne saurait en tout cas expliquer son absence dans le présent débat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Pour éviter de tomber sous le coup d'un article de procédure, M. Gaudon a gagé son amendement. Sans qu'il soit utile d'entrer dans le détail même de cet amendement, le gage me semble suffisamment mauvais pour constituer, à lui seul, un motif de rejet.

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai eu l'honneur de répondre, ces jours-ci, à une question de M. Bonnefous, président de la commission des finances, relative à la nécessité de promouvoir l'investissement et de donner à nos entreprises des capacités nouvelles pour faire face aux nécessités du développement économique.

Or, l'amendement de M. Gaudon va sur ce point totalement à l'encontre de toutes les préoccupations qui avaient été émises par le président de votre commission des finances et qui avaient rencontré, dans cette assemblée, un écho tout à fait favorable.

Dans ces conditions, je ne puis que me joindre fermement à la position que votre rapporteur a bien voulu exposer et vous demander de repousser l'amendement déposé par MM. Gaudon et Talamoni.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Toujours sur cet article 5, je suis saisi d'une première série d'amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 218, présenté par M. Francou, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article :

« En matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, le rapprochement progressif du régime applicable aux artisans et commerçants avec celui des salariés, sera poursuivi chaque année pour parvenir en 1978 à une égalité totale et permanente. »

Le deuxième, n° 188, présenté par MM. Poudonson, Bajoux, Diligent, Mont, Collety et Sauvage, a pour objet de rédiger ainsi l'article 5 :

« Le rapprochement au titre de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les artisans et les commerçants, par rapport au régime des salariés, sera poursuivi pour aboutir, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 1978, à une égalité totale entre tous ces contribuables. »

« La neutralité de l'impôt à l'égard des diverses formes d'entreprises sera instaurée. »

« Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1974, un rapport concernant les objectifs fixés aux deux alinéas ci-dessus, ainsi que les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour les atteindre ; ce rapport sera soumis à l'avis du Conseil économique et social avant d'être déposé sur le bureau des assemblées. »

Le troisième, n° 239, dont les auteurs sont MM. Lucotte, Croze, Courroy, H. Durand, Roujon, Yver, Henriet, Guillaumot, Mlle Pagani, MM. Pintat, Esseul, de la Forest, Terré, Miroudot, Parisot, Prêtre, de Bourgoing, Descours Desacres, Girault, Travert, Jozeau-Marigné, Labonde, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de ce même article :

« Le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi, de façon à permettre de parvenir en 1978 à l'égalité totale d'imposition. »

Le quatrième, n° 204, présenté par MM. Fortier et Malassagne, tend à rédiger comme suit ce premier alinéa :

« Le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu de rémunération du travail applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés en ce qui concerne principalement la réfaction de 20 p. 100 sera poursuivi en tenant compte, en particulier, des progrès constatés dans la connaissance des revenus. »

Le cinquième, n° 43, que M. Jean Cluzel a présenté au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit le même alinéa :

« Le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants, avec celui applicable aux salariés sera poursuivi en tenant compte, en particulier, des progrès constatés dans la connaissance des revenus. »

Les sixième et septième amendements, portant les numéros 154 et 213 et respectivement présentés par MM. Poudonson et Vadepiet et par M. Pelletier, sont identiques. Ils tendent, dans le premier alinéa de l'article 5, à partir des mots : « sera poursuivi », à rédiger comme suit la fin de la phrase : « chaque année pour parvenir en 1978 à une égalité totale et permanente ».

Le huitième amendement, n° 30 rectifié, a pour auteurs MM. Yves Durand, Fortier, Malassagne, Marie-Anne et Gautier. Il propose de compléter *in fine* le premier alinéa par les mots suivants :

« Ce rapprochement devra aboutir au plus tard le 31 décembre 1977 à une égalité totale entre ces catégories de contribuables. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 86, par lequel M. Armengaud suggère de compléter cet additif par les mots suivants : « à condition qu'ait été précédemment réalisée une connaissance aussi exacte que possible des revenus et avantages assimilés des deux catégories de contributions ».

La parole est à M. Francou, pour défendre son amendement n° 218.

**M. Jean Francou.** Si vous me le permettez, monsieur le président, j'interviendrai à la fois sur l'amendement n° 188, présenté par M. Poudonson et plusieurs collègues, et sur l'amendement n° 218 dont je suis l'auteur, amendement qui porte uniquement sur le premier alinéa de l'article tandis que celui de M. Poudonson vise l'article tout entier.

Le texte que vous avez sous les yeux tend tout d'abord à fixer une date à l'égalisation. Mais il a quatre autres objectifs. Le premier consiste à supprimer toute référence à la connaissance des revenus des artisans et des commerçants pour progresser vers l'égalisation, cette référence ayant, pensons-nous, un caractère discriminatoire.

Le deuxième objectif tend à affirmer l'égalité de l'impôt maintes fois promise — M. le rapporteur Cluzel l'a souligné tout à l'heure — par les plus hautes instances.

Le troisième objectif tend à souligner la neutralité de cet impôt.

Le quatrième objectif consiste à remplacer l'avis du conseil des impôts par un engagement du Gouvernement. L'avis de ce conseil n'est pas impératif tandis qu'un engagement du Gouvernement a quelque chose de contraignant vis-à-vis du Parlement.

Telles sont les raisons qui ont motivé le dépôt de l'amendement n° 218 et pour lesquelles je retire bien volontiers l'amendement n° 188 que j'avais déposé et qui portait uniquement sur le premier alinéa de l'article 5.

**M. le président.** Monsieur Francou, si j'ai bien compris, vous retirez l'amendement n° 218.

**M. Jean Francou.** C'est bien cela, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 218 est donc retiré.

La parole est à M. Lucotte, pour défendre l'amendement n° 239.

**M. Marcel Lucotte.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon amendement se rapproche dans les intentions, sinon dans la formulation, de celui qui vient d'être défendu.

Pour obtenir une certaine crédibilité auprès de l'opinion publique, il convient que l'harmonisation fiscale ait un échéancier. A défaut, elle paraîtra — nous l'avons dit bien souvent — comme une déclaration de bonnes intentions mais pas comme une volonté politique parfaitement déterminée. Il nous paraît indispensable, dans la formulation adoptée par l'Assemblée nationale, de se défier de l'expression : « régime fiscal », qui veut à la fois tout dire et rien dire. Lorsque, dans notre amendement, nous parlons d'impôt, il s'agit de l'impôt sur le revenu.

De quoi s'agit-il en vérité ? De l'abattement de 20 p. 100 à la base dont nous souhaitons l'extension aux commerçants et artisans.

En résumé, je souhaite qu'un échéancier de la mesure qui est proposée soit prévu et que le premier alinéa de l'article 5 stipule que l'harmonisation sera terminée en 1978.

**M. le président.** Ce que je souhaite, dans la mesure où j'ai le droit de faire une suggestion et où les auteurs des autres amendements viendraient à exprimer le même sentiment que

le vôtre, à savoir que leur amendement est très voisin de celui qui vient d'être défendu, c'est qu'un rapprochement s'effectue, comme nous l'avons déjà fait pour des articles antérieurs, afin d'aboutir à un texte de compromis. Mais là s'arrête ma suggestion.

**M. Marcel Lucotte.** J'y suis prêt, monsieur le président.

**M. le président.** Le tout n'est pas d'y être prêt; il faut encore en prendre les initiatives.

**M. Marcel Lucotte.** Certainement!

**M. le président.** La parole est à M. Malassagne, pour défendre l'amendement n° 204.

**M. Paul Malassagne.** Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, en collaboration avec mon collègue, le docteur Fortier, j'ai déposé le présent amendement qui prévoit une nouvelle rédaction pour le premier alinéa de l'article 5.

Je propose de substituer dans le texte la notion de revenu de rémunération du travail à celle de notion de revenu telle qu'elle figure dans l'article adopté par l'Assemblée nationale.

Je pense, en effet, qu'il serait bon de distinguer, notamment pour l'application de la réfaction de 20 p. 100, le revenu de la rémunération du travail auquel elle s'applique du revenu de la rémunération du capital. C'est, à mes yeux, un *distinguo* indispensable. J'espère que vous partagerez mon avis.

Par le biais de cet amendement, nous donnons au Gouvernement la possibilité — tout au moins nous lui suggérons — de reconnaître à cette catégorie de contribuables dignes d'intérêt que sont les artisans et les commerçants — c'est d'ailleurs une de leurs revendications essentielles — le salaire dit « familial » que l'on a parfois appelé « salaire fiscal ». Il s'agit d'un salaire non imposable sur les mêmes bases que les autres revenus.

Notre amendement comporte beaucoup d'imprécisions, je le reconnais bien volontiers. Mais les délais très courts qui nous étaient impartis ne nous ont pas permis d'être plus explicites.

En définitive, monsieur le secrétaire d'Etat, nous attendons davantage de votre part des éclaircissements qu'une adoption de notre amendement, que je n'obtiendrai pas, je le sais, puisque la commission des affaires économiques et du Plan s'est montrée défavorable à notre texte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission, par son amendement, entend préciser que le rapprochement des régimes fiscaux concerne bien l'imposition des revenus.

Si vous me le permettez, monsieur le président, peut-être pourrais-je demander aux auteurs des autres amendements de se rallier à celui de la commission, étant donné que l'amendement n° 30 rectifié doit se combiner avec l'amendement n° 43.

**M. le président.** Le Sénat ne prendra réellement conscience de l'objet de votre demande que lorsqu'il aura entendu les auteurs des autres amendements.

La parole est à M. Poudonson, pour défendre l'amendement n° 154.

**M. Roger Poudonson.** Depuis un certain nombre d'années, depuis l'élection présidentielle notamment, à toutes les tribunes, dans toutes les élections, de la part de tous les candidats, on promet l'égalité fiscale.

Mon amendement tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 5 : « ... sera poursuivi chaque année pour parvenir, en 1978, à une égalité totale et permanente ». Cela implique une idée de progression et également un terme parce qu'il ne semble pas décent, vis-à-vis des commerçants et des artisans, pour lesquels le Gouvernement prétend faire une loi d'apaisement — je crois qu'il en a la volonté — de ne pas préciser, à un moment donné, le terme vers lequel nous allons.

D'ici à 1978, vous aurez donc quatre ou cinq ans — je n'ai pas précisé dans mon amendement s'il s'agissait du 1<sup>er</sup> janvier ou du 31 décembre — pour parvenir à une égalité totale et permanente. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous supplie d'accepter, pour l'égalité fiscale, un calendrier.

**M. le président.** Pour que tout soit clair, je rappelle que l'amendement n° 188 de M. Poudonson, défendu par M. Francou, prévoyait, lui, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1978, et que l'amendement n° 239 de M. Lucotte, de même que celui que M. Poudonson vient de défendre, font simplement référence à l'année 1978. Les amendements n° 204 de M. Malassagne et n° 43 de M. Cluzel ne prévoient pas de délai.

La parole est à M. Pelletier, pour défendre son amendement n° 213.

**M. Jacques Pelletier.** Monsieur le président, cet amendement a le même objet que celui qu'a défendu mon collègue et ami M. Poudonson.

La justification donnée par le Gouvernement au maintien de la discrimination qui existe entre salariés et non salariés ne nous paraît pas satisfaisante, car, d'une part, les revenus des artisans et des commerçants soumis au régime du forfait sont, par définition, bien connus de l'administration fiscale et, d'autre part, il n'est pas possible d'affirmer que tous les non-salariés, particulièrement les commerçants et les artisans, pratiquent la fraude fiscale comme on a eu l'air de l'insinuer à plusieurs reprises.

Il convient donc d'harmoniser les régimes fiscaux des contribuables intéressés et de fixer une date à la réalisation de cette égalité fiscale.

Il m'a paru également que l'année 1978 était une échéance très raisonnable car, en quatre ans, il est bien certain que le Gouvernement et le ministère des finances peuvent parvenir à cette égalité fiscale.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter cet amendement, mais comme il est identique à celui qu'a présenté mon collègue M. Poudonson, je me rallie très volontiers au sien.

**M. Lucien Grand.** Très bien!

**M. le président.** La parole est à M. Durand pour défendre l'amendement n° 30 rectifié.

**M. Yves Durand.** Cet amendement n° 30 rectifié est sensiblement le même que celui que j'avais déposé à titre personnel lorsque mes collègues MM. Fortier, Malassagne, Marie-Anne et Gautier m'ont demandé de le reprendre en modifiant légèrement la date d'échéance. C'est bien volontiers que j'ai accédé à leur demande, mais je crois pouvoir affirmer que si j'avais eu le temps nécessaire pour le soumettre à tous mes collègues, c'est le Sénat tout entier qui l'aurait contresigné car nous sommes, dans cette assemblée, très attachés à l'aspect positif des engagements qui peuvent être pris.

Nous ne voulons plus de cette discrimination dont on a fait preuve à l'égard des intéressés pour des raisons diverses. Le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan a, il est vrai, souligné, dans son rapport général, que les commerçants et les artisans avaient refusé leur intégration dans le système de sécurité sociale lorsque celle-ci fut instituée.

Nous souhaitons tous maintenant que des échéances soient fixées, car c'est le seul moyen d'apprécier la valeur du texte, et ceux qui nous ont précédé à cette tribune ont présenté la même demande sous des formes diverses pour les dispositions de caractère social.

Nous sommes, monsieur le secrétaire d'Etat, dans le droit fil de cette attitude. Que penseriez-vous d'un créancier promettant toujours, mais n'acceptant pas d'échéance? Pourrait-on alors parler — veuillez excuser cette tautologie — de créance crédible? Ce serait un paradoxe. J'ai, d'ailleurs, lors de la discussion générale, posé la question de savoir quelle serait la valeur d'un texte qui, en ce domaine, se bornerait à énoncer des principes.

Tel est, monsieur le secrétaire d'Etat, l'essentiel de ce que je souhaitais dire au sujet de cet amendement qui vise évidemment à compléter l'amendement n° 43 de la commission.

**M. Lucien Grand.** Je demande la parole au sujet de nos méthodes de travail.

**M. le président.** La parole est à M. Grand, pour un rappel au règlement.

**M. Lucien Grand.** Le nombre des amendements qui viennent d'être discutés prouve que l'Assemblée est convaincue de l'importance de l'article 5.

Monsieur le président, à bon droit, tout à l'heure, vous avez souhaité qu'un accord soit conclu entre ceux qui les ont signés. Dans ces conditions, je propose une suspension de séance pour permettre à tous les signataires de trouver un tel accord.

**M. le président.** Monsieur Grand, je suis déjà saisi d'une demande de suspension de séance, mais je me proposais d'en informer le Sénat une fois que tous les auteurs d'amendement auraient pu s'exprimer.

Il nous reste à entendre M. Armengaud, sur le sous-amendement n° 86 à l'amendement 30 rectifié, après quoi je donnerai la parole à M. Poudonson, qui me l'a demandée dans le même dessein que vous-même.

La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, le sous-amendement n° 86 s'applique à tous les amendements qui fixent un délai pour l'application de l'égalité fiscale envisagée au premier alinéa de l'article 5.

Ma position est très nette. Il n'est pas possible d'aller vers un rapprochement fiscal si l'on ne connaît pas les revenus des commerçants et des artisans aussi exactement que ceux des



salariés. Tant que l'on n'y sera pas parvenu, je ne pense pas que le Gouvernement puisse honnêtement s'engager à accepter une date.

**M. le président.** La parole est à M. Poudonson.

**M. Roger Poudonson.** Monsieur le président, je suis soucieux, comme vous-même et comme beaucoup d'entre nous, de trouver un texte de compromis sur un sujet important qui tient à cœur de tous les sénateurs, sur quelque travée qu'ils siègent.

Il s'est instauré une petite discussion générale à propos de la date de réalisation de l'égalité fiscale. Je souhaite donc que nous puissions nous concerter et je demande à cet effet une courte suspension de séance ; mais il serait peut-être bon qu'auparavant, précisément dans le cadre de cette petite discussion générale qui s'est instaurée, le Gouvernement nous fit part de ses intentions. Nous pourrions ensuite utilement délibérer entre nous, au besoin en compagnie du Gouvernement, pour essayer de rédiger un texte de compromis.

**M. Lucien Grand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Grand.

**M. Lucien Grand.** Monsieur le président, je ne souhaite pas que le Sénat procède ainsi. Il me semblerait préférable que le Gouvernement fit connaître son avis sur le texte de synthèse qui pourrait être élaboré par les auteurs des différents amendements, c'est-à-dire après la suspension de séance.

**M. le président.** Je suis donc saisi de deux demandes de suspension de séance, l'une au comptant, l'autre à terme. (*Sourires.*)

Quel est, à cet égard, l'avis de la commission des affaires économiques ?

**M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, il serait tout de même préférable que la commission, d'une part, et le Gouvernement, d'autre part, commencent par donner leur avis sur le principe même des amendements qui ont été déposés. Ce n'est qu'ensuite que l'on pourrait examiner s'il est possible de faire la synthèse à laquelle il a été fait allusion tout à l'heure.

**M. le président.** Monsieur Grand, renoncez-vous à votre demande « au comptant » pour vous rallier à la demande « à terme » ? (*Sourires.*)

**M. Lucien Grand.** Je me rallie toujours aux propositions des présidents de commission. (*Nouveaux sourires.*)

**M. le président.** Nous ne suspendrons donc la séance qu'après avoir entendu la commission et le Gouvernement exprimer leur sentiment.

Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements soumis au Sénat ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, en raison des principes que j'ai énoncés, au nom de la commission, dans la déclaration que j'ai faite au début de la discussion de l'article 5, je crois très sincèrement que nous pourrions très facilement nous mettre d'accord sur l'amendement n° 43 et sur l'amendement n° 30 rectifié, qui est en quelque sorte son complément.

Au cours de la suspension de séance, nous pourrions procéder à ce travail, mais il conviendrait d'entendre au préalable exprimer la position du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement a écouté avec beaucoup d'attention les auteurs des différents amendements et j'ai été très sensible aux arguments qui ont été développés.

Cependant, il m'est difficile de me rallier à une procédure qui, par la fixation d'une date impérative, irait à l'encontre tant du principe de l'annualité budgétaire que de la procédure d'établissement des budgets, fondée sur des hypothèses économiques que l'on ne peut préjuger quatre années à l'avance.

Ne pensez pas pour autant que les précautions oratoires que j'ai prises m'interdiront de me rallier à un amendement qui donnerait plus de précision aux engagements que le Gouvernement désire prendre vis-à-vis de l'ensemble des commerçants et artisans et ainsi répondrait à ses préoccupations comme à celles que vous avez exprimées avec beaucoup de conviction.

**M. le président.** Il semble, monsieur Poudonson, que toutes les conditions sont rassemblées pour que je consulte maintenant le Sénat sur votre demande de suspension de séance.

**M. Roger Poudonson.** Certainement, monsieur le président.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je ne puis vous donner la parole, monsieur Guy Petit, que sur la demande de suspension de séance et non sur le fond.

**M. Guy Petit.** Je crois, au contraire, que mon intervention doit se situer avant la suspension de séance.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de suspension de séance. Il s'agit d'une motion incidente qui, si elle est adoptée, a pour effet d'interrompre le débat.

Je ne peux donc pas vous donner la parole sur le fond. C'est le règlement.

**M. Guy Petit.** Votre logique, monsieur le président, ne m'a pas convaincu.

**M. le président.** Vous êtes sans doute le seul à ne pas être convaincu. Cela me rassure un peu. (*Sourires.*)

Cela dit, je consulte le Sénat sur la demande de suspension de séance.

(*Le Sénat décide de suspendre la séance.*)

**M. Jean Bertaud, président de la commission.** Je prie les membres de la commission, ainsi que les auteurs des amendements, de se réunir immédiatement.

Instruit par l'expérience, je préfère ne pas fixer de délai, tout en estimant qu'un quart d'heure pourrait être suffisant.

**M. le président.** Disons vingt minutes et soyons à l'heure.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Sans vouloir en quoi que ce soit exprimer la moindre doléance, je suis forcé de constater qu'hier la séance, suspendue pour trente minutes, n'a été reprise qu'au bout de soixante-quinze minutes, coefficient 2,5, et qu'aujourd'hui, suspendue pour vingt minutes, elle n'a été reprise qu'au bout de cinquante minutes, coefficient 2,5. C'est là une continuité remarquable à laquelle il convient de rendre hommage. (*Sourires.*)

— 3 —

### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, en date du 21 novembre 1973, le projet de loi de finances pour 1974, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 38, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé : à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, au fond ; et pour avis, sur leur demande : à la commission des affaires culturelles, à la commission des affaires économiques et du Plan, à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à la commission des affaires sociales et à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

### ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

#### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

#### Article 5 (*suite*).

**M. le président.** Au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, M. Jean Cluzel propose que le texte de l'amendement n° 43 soit ainsi rédigé :

« Le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi, à l'occasion de chaque loi de finances, en tenant compte, en particulier, des progrès constatés dans la connaissance des revenus. Ce rapprochement devra aboutir à l'égalité entre ces catégories de contribuables. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, la commission des affaires économiques tenait absolument à ce que deux objectifs figurent nettement dans le premier alinéa de l'article 5 : aboutir à l'égalité fiscale entre commerçants et artisans, d'un côté, et salariés de l'autre, obtenir une réalisation progressive en fixant une date d'échéance.

Qu'en est-il dans le texte transactionnel qui est maintenant soumis aux débats du Sénat ? L'objectif tendant à aboutir à une égalité fiscale est nettement exprimé dans cet amendement.

En revanche, l'engagement de réaliser progressivement cette égalité avec une date d'échéance ne figure pas dans le texte, et il est de mon devoir de le souligner.

Cela étant, je dois honnêtement attirer l'attention du Sénat sur le fait que le Gouvernement a fait un pas en direction de la position de la commission des affaires économiques en prenant l'engagement d'inscrire dans chaque loi de finances des mesures allant dans le sens souhaité. Les deux parties ont donc fait un effort et se sont rapprochées l'une de l'autre. Ce texte paraît acceptable à la commission des affaires économiques et c'est pourquoi elle en recommande l'adoption au Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte cet amendement et tient à faire remarquer au Sénat que la phase concernant les progrès à constater dans la connaissance des revenus n'a rien de blessant à l'égard de quelque catégorie sociale que ce soit et qu'il importe simplement de stipuler, dans un article concernant la justice fiscale, que les revenus de tout contribuable doivent être connus le plus exactement possible.

**M. le président.** Je dois faire observer à nos collègues que si la première partie de l'amendement n° 188 et les amendements n° 239 et 204 n'étaient pas retirés, je serais obligé de les appeler en discussion avant l'amendement n° 43 rectifié de la commission. S'ils sont retirés, les amendements n° 154 et 213 seront considérés comme des sous-amendements à l'amendement de la commission, puis j'appellerai l'amendement n° 30 rectifié, affecté du sous-amendement n° 86.

La parole est à M. Filippi, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Filippi.** Je voudrais me féliciter que la réunion de la commission des affaires économiques, avec MM. Royer, Torre et Stirn et avec les auteurs des amendements, ait abouti à l'amendement n° 43 rectifié qui vient d'être lu. En effet, les textes présentés par des amis comme M. Lucotte et M. Poudonson, qui fixaient des dates précises pour l'égalité fiscale entre les salariés et les non-salariés, étaient à mon sens en contradiction avec le reste de l'article 5 traitant de l'égalité de la connaissance des revenus. Ils supposaient que les revenus des non-salariés seraient parfaitement connus à une date fixée, ce qui de toute évidence était absurde. J'ajoute qu'il s'agissait de textes non d'égalité, mais d'inégalité fiscale. Si l'on a institué l'abattement de 20 p. 100 en faveur des salariés, c'est précisément parce que leurs revenus, du fait qu'ils sont déclarés par des tiers, sont parfaitement connus, tandis que les autres le sont beaucoup moins. Sans les prendre à mon compte, je peux tout de même citer les chiffres du Conseil des impôts selon lesquels la fraude moyenne, chez les salariés, serait de 3 p. 100 et, chez les non-salariés, de 55 p. 100. (*Exclamations sur de nombreuses traverses.*) Ce n'est pas moi qui suis l'auteur des chiffres !

**M. Roger Gaudon.** Cela dépend desquels !

**M. Jean Filippi.** Les chiffres constituent une moyenne et vos protestations montrent, mes chers collègues, que ceux que vous connaissez fraudent peu, tandis que ceux que vous ne connaissez pas fraudent beaucoup ! (*Sourires.*)

**M. Roger Gaudon.** J'en connais, moi, qui fraudent beaucoup.

**M. Jean Filippi.** J'estime que le texte de compromis qui a été présenté va permettre au Gouvernement — il vous a déjà donné son accord — de ne pas invoquer l'article 40 de la Constitution, qui de toute façon s'applique aux divers amendements qui fixent des dates précises. J'ajoute que la référence aux projets de loi de finances successifs est positive.

Dès lors, l'amendement n° 43 rectifié n'est peut-être pas, comme on l'a prétendu, plus contraignant, mais il est au moins plus ferme que dans sa version initiale.

Pour toutes ces raisons, je voterai l'amendement de la commission des affaires économiques.

**M. le président.** Je considère que vous n'avez pas pris la parole pour répondre au Gouvernement, mais pour expliquer votre vote.

**M. Jean Filippi.** C'est exact.

**M. le président.** Je viens d'être avisé que M. Malassagne retirait son amendement n° 204.

L'amendement n° 188 de M. Poudonson est-il maintenu ?

**M. Raoul Vadepiéd.** Il est retiré, monsieur le président, mais seulement en ce qui concerne ses deux premiers alinéas.

**M. le président.** Monsieur Lucotte, maintenez-vous votre amendement n° 239 ?

**M. Marcel Lucotte.** De même que mes collègues et moi-même avons souhaité que fût prévue pour l'harmonisation des régimes sociaux une date plus proche que celle qui a été retenue, de même avions-nous souhaité que fût fixée une date pour l'harmonisation du régime fiscal de l'impôt sur le revenu. A cet égard, nous éprouvons une certaine déception.

Mais nous voulons être conciliants et rechercher la meilleure efficacité possible. En commission, nous avons accepté la proposition sur laquelle un accord s'est fait et qui nous donne deux garanties. L'une d'elles est d'une certaine manière contraignante pour le Gouvernement et remettra en cause cette harmonisation à l'occasion de l'examen de chaque loi de finances. J'espère bien que dans les deux assemblées on n'oubliera pas cet engagement qui est inscrit dans la loi. Cela nous paraît fondamental sans toutefois aller aussi loin que nous le souhaitions.

Mais c'est surtout parce que M. le secrétaire d'Etat nous a précisé que l'expression traitant de « la connaissance des revenus » ne supposait de la part du Gouvernement aucune suspicion à l'égard de quelque catégorie de contribuables que ce soit, que nous nous rallions à l'amendement qui a été voté en commission. En conséquence, nous retirons le nôtre.

**M. le président.** L'amendement n° 239 est retiré.

Monsieur Vadepiéd, maintenez-vous l'amendement n° 154 ?

**M. Raoul Vadepiéd.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 154 est retiré, comme l'est aussi l'amendement n° 213 de M. Pelletier.

Que devient votre amendement n° 30 rectifié, monsieur Yves Durand ?

**M. Yves Durand, rapporteur pour avis.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Armengaud, je suppose que maintenant votre amendement n° 86 tombe.

**M. André Armengaud.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Il ne me reste donc plus qu'à faire statuer sur l'amendement n° 43 rectifié, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

**M. André Armengaud.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud pour explication de vote.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, je ne voudrais pas troubler l'harmonie qui règne entre le Gouvernement et le rapporteur. Je me contenterai simplement de dire que la réserve que j'ai formulée tout à l'heure sur la connaissance exacte des revenus des deux catégories doit être parfaite pour que l'on puisse aller plus loin dans la voie souhaitée par les auteurs de l'amendement. Je m'abstiens donc.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit pour explication de vote.

**M. Guy Petit.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je regrette que la transaction qui est intervenue, sous l'empire de la menace de l'article 40 ait supprimé toute date d'échéance. Je sais bien que l'on pouvait dire qu'il n'était pas certain — et M. Filippi avec beaucoup d'éloquence traitait tout à l'heure de la question — que dans quatre ans on parvienne à un résultat pleinement satisfaisant.

Si, d'ici quatre ans, dans l'hypothèse où la date du 31 décembre 1977 aurait été retenue se manifestaient vraiment de très grosses difficultés pour parvenir à ce rapprochement, aussi souhaitable que possible, le Gouvernement de l'époque, à ce moment là, pourrait toujours demander un report de cette échéance en expliquant pourquoi.

Mais je crains qu'en ne fixant aucune date d'échéance, on n'entretienne un contentieux qui va être permanent et qui chaque année va se reproduire. C'est pourquoi, tout en comprenant sous la pression de l'article 40 l'attitude des membres de la commission et celle des auteurs des amendements, personnellement je m'abstiendrai.

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carous pour explication de vote.

**M. Pierre Carous.** Je considère, avec un certain nombre de collègues, qu'un des points faibles de la loi que nous discutons aujourd'hui qui est excellente par ailleurs, est le fait qu'elle ne comporte pas d'échéancier et peu de moyens de financement.

Or, jeudi dernier, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a accepté sous une certaine forme un échéancier et aujourd'hui le Gouvernement accepte une autre forme d'engagement, c'est-à-dire que tous les ans nous serons appelés à débattre des dispositions contenues dans la loi à ce sujet. Puisqu'il n'est pas possible de prévoir un échéancier impératif, je considère que les propositions qui nous sont faites aujourd'hui sont substantielles et qu'avec cette technique nous aurons les moyens de faire appliquer cette loi dans les meilleurs délais.

Je tiens à dire qu'étant donné l'importance que j'attache à ce texte, je serai le premier à veiller scrupuleusement à ce qu'un effort soit fait tous les ans pour atteindre le but que nous nous sommes fixés dans un délai proche de celui qui avait été prévu.

**M. Jean-Marie Girault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girault.

**M. Jean-Marie Girault.** Monsieur le président, je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat, si dans cette politique de rapprochement fiscal les professions libérales seront assimilées aux commerçants et aux artisans.

**M. Roger Gaudon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudon pour explication de vote.

**M. Roger Gaudon.** Pour voter, en toute clarté, nous voudrions poser deux questions. Comment le Gouvernement, puisqu'il approuve les propositions de la commission, pourra-t-il effectuer le rapprochement ? C'est un point précis que je ne veux pas développer à nouveau après ce que nous avons dit tout à l'heure. Le rapprochement portera-t-il sur l'abattement d'assiette ou sur la limite d'exonération ?

Seconde question : qui paiera la perte de recettes ? Pour nous, il est très important de le savoir car de la réponse qui sera donnée dépendra notre vote.

**M. Henri Tournan.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Monsieur le président, l'amendement présenté avec l'accord de la commission et du Gouvernement a pour effet de faire disparaître les échéances qui étaient prévues. Il est bien certain que maintenant le texte ne représente plus qu'un engagement purement moral sans sanction précise. Cette situation s'est d'ailleurs reproduite dans d'autres domaines en ce qui concerne le plan social et le pré-apprentissage. Il est évident que cette loi est une manifestation d'intentions peut-être louables ; mais véritablement, elle ne nous paraît pas produire les effets pratiques que nous aurions souhaités. Le groupe socialiste ne s'opposera pas à l'amendement proposé par le Gouvernement et par la commission, mais s'abstiendra dans le vote.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre explications de vote ?...

Le Gouvernement ne répond pas aux questions. (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes et à droite.*)

Je vais donc consulter le Sénat.

**M. Léon David.** Des questions ont été posées au Gouvernement et il doit y répondre.

**M. le président.** Le Gouvernement a entendu les questions qui lui ont été posées ; je ne peux lui donner la parole s'il ne la demande pas !

**M. Jean-Marie Girault.** Monsieur le président, j'ai posé une question au Gouvernement.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je répondrai tout d'abord à M. Girault que le grand principe doit être, en fonction d'une meilleure connaissance des revenus, à revenu égal, impôt égal.

Ensuite je répondrai à M. Gaudon que cette année, nous avons prévu dans la loi de finances des mesures relatives à la limite d'exonération.

**M. Jean-Marie Girault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girault, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean-Marie Girault.** Monsieur le président, ce n'est pas un réponse qu'on me donne. Je demande simplement si, a condition que progresse la connaissance des revenus, le Gouvernement fera un sort identique aux commerçants, aux artisans, et aux professions libérales, notamment à l'occasion de chaque loi de finances. Ici d'ailleurs tout le monde a compris la question.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, à ma connaissance le débat d'aujourd'hui porte sur les commerçants et les artisans. Je répète donc à M. Girault que la politique fiscale est une politique globale et que nous désirons dans l'avenir aller vers des modes d'imposition qui soient les mêmes pour l'ensemble des revenus, qu'il s'agisse de ceux des salariés, des commerçants, des artisans ou des professions libérales.

**M. Roger Gaudon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudon pour répondre au Gouvernement.

**M. Roger Gaudon.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit que la loi de finances abordait le rapprochement des limites d'exonération. Or, je vous signale que l'article 2 B de la loi de finances précise : « La limite d'exonération est fixée à 8.000 francs, en ce qui concerne l'imposition des revenus de l'année 1973 et à 10.000 francs en ce qui concerne l'imposition des revenus de l'année 1974. » C'est insuffisant. Nous avons fait des propositions, vous les avez repoussées. Vous n'avez répondu ni à nos préoccupations, ni à nos questions.

**M. le présent.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 87, M. Armengaud propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 5.

La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, j'ai l'impression qu'en ce qui concerne la forme, le texte de cet alinéa constitue essentiellement un vœu. Par conséquent, il n'est pas satisfaisant.

Au fond, il est difficile de voir comment, à moins d'une analogie des règles de toute nature qui régissent la comptabilité et la présentation des comptes des entreprises personnelles et des sociétés de capitaux, on peut aboutir à la neutralité de la fiscalité qui les concerne respectivement. Il faudrait un plan comptable obligatoire par profession, avec les mêmes postes au bilan, la même présentation des comptes de profits et pertes, les mêmes règles d'amortissement, etc. Ce n'est pas encore le cas et, par conséquent, en l'espèce, il s'agit à mon sens d'un simple vœu.

J'ajouterai — sur ce point je rejoins M. Girault — qu'il serait évidemment nécessaire, qu'à partir du moment où l'on parle de la neutralité de l'impôt, celle-ci s'étende à toutes les catégories de contribuables, y compris les agriculteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** J'espère que mon excellent collègue M. Armengaud ne m'en voudra pas, mais je suis obligé de demander le rejet de son amendement. La commission a, en effet, tenu à inscrire dans ce second alinéa la recherche de l'équité fiscale qui est, à ses yeux, une orientation indispensable de l'action des pouvoirs publics. Si la commission a pu, tout à l'heure, faire un effort de transaction, elle n'ira cependant pas jusqu'à accepter de supprimer cet objectif de recherche de l'équité fiscale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le deuxième alinéa de l'article 5 a été introduit, à l'Assemblée nationale, par un amendement d'origine parlementaire. Le Gouvernement ne s'y était pas opposé, mais estimait que ce problème ne concernait pas la seule catégorie des commerçants et artisans. Il n'y a pas lieu, cependant, de revenir sur le vote de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n° 87 de M. Armengaud.

**M. le président.** Monsieur Armengaud, votre amendement est-il maintenu ?

**M. André Armengaud.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 44, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début du second alinéa de l'article 5, de remplacer les mots : « la neutralité de l'impôt... », par les mots : « l'équité fiscale... ». La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Nous demandons, en effet, le remplacement des mots « la neutralité de l'impôt » par l'expression « l'équité fiscale » car nous trouvons dans le mot « équité »

une notion de caractère général qui, à défaut — nous le reconnaissons — d'une grande précision, indique malgré tout aux pouvoirs publics une orientation générale. Nous estimons que ce terme est préférable à celui de « neutralité », qui avait un caractère trop technique car le texte de l'Assemblée nationale ne visait que la différence de régime fiscal des dirigeants des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée.

Qui peut le plus peut le moins ; c'est pourquoi votre commission vous propose cette modification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement estime que cet amendement apporte une précision utile. C'est pourquoi il s'y rallie.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Toujours sur l'article 5, je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 155, présenté par M. Poudonson, tend à supprimer le troisième alinéa.

Le deuxième, n° 27, déposé par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa :

« Le Gouvernement étudiera, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, les moyens d'améliorer la connaissance des revenus, ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux visé au premier alinéa ci-dessus. Le rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement sera soumis à l'avis du Conseil économique et social et déposé sur le bureau des assemblées. »

Le troisième, n° 188, présenté par MM. Poudonson, Bajoux, Diligent, Mont, Colliery et Sauvage, tend à rédiger ainsi le même alinéa :

« Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1974, un rapport concernant les objectifs fixés aux deux alinéas ci-dessus, ainsi que les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour les atteindre ; ce rapport sera soumis à l'avis du Conseil économique et social avant d'être déposé sur le bureau des assemblées. »

Le quatrième, n° 45, présenté par M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose la rédaction suivante :

« Le conseil des impôts étudiera les moyens d'améliorer la connaissance des revenus ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux visés au premier alinéa ci-dessus. Le rapport élaboré à cet effet par le conseil des impôts sera déposé sur le bureau des assemblées parlementaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975. »

La parole est à M. Vade pied pour soutenir l'amendement n° 155 de M. Poudonson.

**M. Raoul Vade pied.** En ce qui concerne le rôle confié au conseil des impôts, on doit rappeler que cette disposition a été votée sur amendement du groupe socialiste. Cet amendement avait été repoussé par la commission spéciale et le ministre des finances s'en était remis, lors du vote, à la sagesse de l'Assemblée.

Il importe de supprimer cet alinéa qui apparaît comme un nouvel ajournement des mesures de rapprochement.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Durand pour défendre l'amendement n° 27.

**M. Yves Durand, rapporteur pour avis.** La commission des finances a approuvé l'article 5 sous réserve de l'adoption de l'amendement qu'elle a déposé tendant à une nouvelle rédaction.

La commission désire voir soumettre à l'avis du Conseil économique et social l'étude réalisée par le Gouvernement, compte tenu de l'importance de ce document. Il semble, en effet, logique de solliciter l'avis de l'organisme qui représente l'ensemble des catégories socio-professionnelles de la nation.

Enfin, la modification de forme proposée à ce troisième alinéa *in fine* nous semble, en l'espèce, souhaitable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 45. Je le prie de donner également l'avis de la commission sur l'amendement n° 155 de M. Poudonson et sur l'amendement n° 27 de M. Yves Durand.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, sur l'amendement n° 155 la commission émet un avis défavorable puisqu'elle maintient l'alinéa en le modifiant.

Sur l'amendement n° 27, présenté par M. Durand, au nom de la commission des finances, je remarque que l'étude destinée à rechercher les moyens d'améliorer la connaissance des revenus

sera faite par le Gouvernement et non par le conseil des impôts. Je note surtout — que M. Yves Durand m'en excuse — une certaine faiblesse de cet amendement qui ne fixe une date que pour l'achèvement de cette étude, mais qui n'en prévoit pas pour le dépôt du rapport sur le bureau des assemblées. Or, nous savons par expérience qu'il faut souvent attendre ce dépôt. Il me semble donc que la rédaction de notre commission est meilleure.

Par l'amendement n° 45, votre commission vous propose, dans le troisième alinéa de l'article, une modification de forme précisant que le rapport du conseil des impôts devra être déposé sur le bureau des assemblées parlementaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 155, 27 et 45 ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je vais résumer mon appréciation sur ces trois amendements.

La préférence du Gouvernement irait à l'amendement de M. Cluzel.

Pour l'amendement de M. Poudonson, le Gouvernement s'en remet à l'appréciation et à la sagesse du Sénat.

Quant à l'amendement de la commission des finances, le Gouvernement y serait favorable si l'on supprimait la référence au Conseil économique et social.

**M. Yves Durand, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Yves Durand, rapporteur pour avis.** Je proposerai, pour être plus précis, pour qu'il ne subsiste aucune ambiguïté et qu'éventuellement la commission des affaires économiques se rallie à notre amendement, de reporter les mots « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 » à la fin de l'article, dont la dernière phrase se trouverait ainsi rédigée : « Le rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement sera soumis à l'avis du Conseil économique et social et déposé sur le bureau des assemblées parlementaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975. »

**M. le président.** Pour que tout soit bien clair — excusez-moi de vous interrompre, monsieur le rapporteur pour avis — je relis le texte de l'amendement de la commission des finances, qui porte désormais le numéro 27 rectifié :

« Le Gouvernement étudiera les moyens d'améliorer la connaissance des revenus, ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux visé au premier alinéa ci-dessus. Le rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement sera soumis à l'avis du Conseil économique et social et déposé sur le bureau des assemblées parlementaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975. »

Je rends la parole à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Yves Durand, rapporteur pour avis.** En ce qui concerne la saisine du Conseil économique et social, la commission a remarqué qu'en l'espèce plusieurs catégories socio-professionnelles étaient mises en cause. Puisqu'il s'agit d'un rapprochement de dispositifs concernant ces différentes catégories, il nous est apparu que le meilleur avis qui puisse être recueilli était bien celui de cet organisme sur la qualité duquel je ne voudrais pas insister — tout le monde est d'accord — et dont on reconnaît unanimement la compétence : le Conseil économique et social.

C'est pourquoi je me permets d'apporter cette précision.

**M. le président.** Je vais maintenant consulter le Sénat sur l'amendement n° 155.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, en ce qui me concerne, j'aurais été tenté de suivre M. Poudonson. Cependant, étant donné l'amendement de M. Yves Durand au nom de la commission des finances, je me rallie à ce dernier en attirant l'attention du Sénat sur le fait qu'écrire « le Gouvernement » ou « le conseil des impôts » revient pratiquement au même, car, en fait, le conseil des impôts a été, dans une certaine mesure — témoin son dernier rapport — largement inspiré par la direction générale des impôts.

Par conséquent, viser directement le conseil des impôts dans un texte parlementaire revient à dire en fait que la direction générale des impôts est directement consultée dans cette affaire et que c'est elle qui rapporte officiellement devant le Parlement. Cela me paraît une erreur.

Dans ces conditions, je me rallie à l'amendement présenté par M. Yves Durand.

**M. Jean Francou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Francou pour explication de vote.

**M. Jean Francou.** Malgré les explications données par M. Armengaud et par la commission, je pense qu'il faut supprimer cet alinéa — c'est la position que nous adopterons — d'une part, parce qu'une référence à la connaissance des revenus a déjà été votée dans le premier alinéa de l'article auquel le Gouvernement s'est rallié tout à l'heure.

Nous pensons d'autre part que faire une nouvelle fois, dans le même article — puisque dans le premier alinéa cette mention figure déjà — référence à la connaissance des revenus, c'est faire encore peser sur les commerçants et les artisans une espèce de suspicion ou de discrimination.

Je ferai remarquer à mes collègues qui ont pris la parole contre l'amendement que le conseil des impôts émet un avis, mais le Gouvernement prend les engagements, ce qui est tout à fait différent. L'engagement du Gouvernement par la loi de finances qui figure au premier alinéa, la référence, dans le même premier alinéa, de la connaissance des revenus, me paraissent suffisamment soulignés pour qu'on ne répète pas, dans ce troisième alinéa, ces deux mentions.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre explication de vote?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155 repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 27 rectifié?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, nous nous rendons aux arguments développés tout à l'heure, et par M. Yves Durand et par notre collègue M. Armengaud. Au nom de la commission des affaires économiques et du Plan je retire l'amendement n° 45.

Je vous remercie, monsieur le président, de la rectification que vous avez faite tout à l'heure lorsque vous avez lu le texte de l'amendement n° 27 de la commission des finances; il s'agit bien effectivement « des régimes fiscaux ».

Par contre, je souhaite que M. Yves Durand tienne compte de l'avis exprimé également au cours du débat et supprime la saisine du Conseil économique et social.

La commission, ayant retiré son amendement n° 45, se rallie à l'amendement n° 27 rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° 45 est donc retiré.

Monsieur Yves Durand, modifiez-vous de nouveau l'amendement n° 27 rectifié pour répondre à l'appel de la commission?

**M. Yves Durand, rapporteur pour avis.** Je voudrais d'abord remercier notre distingué collègue M. Armengaud de son intervention. Je remercie également notre rapporteur de se rallier à notre amendement.

Je voudrais simplement, en ce qui concerne le conseil des impôts, donner une précision. Le mot conseil ne doit abuser personne. Il s'agit en réalité d'un simple groupe d'étude. Il est essentiellement constitué de fonctionnaires désignés par le ministre. Le Gouvernement, qu'on le lui impose ou non, a toujours le loisir de faire examiner par ce groupe d'étude toute solution qu'il entend lui soumettre. Donc, nous préférons dire que « le Gouvernement étudiera », plutôt que « le conseil des impôts étudiera ».

En ce qui concerne la saisine du Conseil économique et social, j'insiste sur le fait que la commission des finances considère comme intéressant de connaître la position d'un organisme dont, je le répète, la qualité des avis ne peut pas être mise en cause.

Il appartiendra au Sénat de se prononcer, mais en ce qui nous concerne, nous désirons maintenir la saisine du Conseil économique et social.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme je l'ai indiqué, le Gouvernement se ralliera à la position de la commission des finances en ce qui concerne le dépôt, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, d'un rapport élaboré par le Gouvernement et non par le conseil des impôts. Sur ce point, nous sommes d'accord.

Mais le Gouvernement ne désire pas qu'il soit fait appel à une consultation du Conseil économique et social pour deux raisons. La première raison est qu'en demandant le dépôt du rapport devant le Parlement, le 1<sup>er</sup> janvier, vous limitez les délais d'examen dont disposera le Gouvernement. En outre, le fait d'imposer la consultation du Conseil économique et social

ne peut qu'allonger les délais. Deuxième raison: le Conseil économique et social, qui est une assemblée composée de représentants des organisations professionnelles, me semble moins qualifié que les assemblées parlementaires pour examiner un texte relatif à la fiscalité.

J'accepte donc cet amendement sous réserve que soit supprimée la référence au Conseil économique et social.

**M. le président.** Cette demande a déjà été formulée par la commission saisie au fond, mais la commission des finances est restée sourde à cet appel.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Alors, je devrais m'opposer à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Yves Durand, maintenez-vous votre position?

**M. Yves Durand, rapporteur pour avis.** Je réponds à l'appel du Gouvernement en ce qui concerne la saisine du Conseil économique et social. Je pensais qu'un délai de un an et deux mois était suffisant pour procéder à la consultation du Conseil économique et social. En tout cas, la commission n'entendait pas, bien sûr, abandonner les prérogatives du Parlement au profit d'une assemblée qui est consultée à titre d'avis.

Je pense que si nous devons supprimer la consultation du Conseil économique et social, il faut quand même maintenir, au début de l'alinéa, les mots: « Le Gouvernement... » de préférence aux mots: « Le conseil des impôts... ».

**M. le président.** L'amendement n° 27 rectifié bis présenté par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, serait donc ainsi rédigé:

« Le Gouvernement étudiera les moyens d'améliorer la connaissance des revenus, ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux visé au premier alinéa ci-dessus. Le rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement sera déposé sur le bureau des assemblées parlementaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975. »

Nous sommes bien d'accord, monsieur Durand?

**M. Yves Durand, rapporteur pour avis.** Tout à fait, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié bis, accepté par le Gouvernement et par la commission.

*(L'amendement n° 27 rectifié bis est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 188 est-il maintenu, monsieur Vadepié?

**M. Raoul Vadepié.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 188 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié.

*(L'article 5 modifié est adopté.)*

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 118, Mme Brigitte Gros propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Les artisans et les commerçants sont autorisés à imputer un salaire de 30.000 francs par an pour eux-mêmes, sur leurs revenus professionnels. Sur ce « salaire fiscal » est calculée la cotisation au régime général de sécurité sociale. Ce salaire fiscal est soumis aux mêmes règles d'imposition que les traitements et les salaires. Il bénéficie donc de l'abattement de 20 p. 100. »

La parole est à Mme Gros.

**Mme Brigitte Gros.** Mes chers collègues, je regrette que le Gouvernement n'ait pas accepté de fixer la date au 31 décembre 1977 pour le rapprochement du régime fiscal des commerçants et des artisans avec celui des salariés.

Il est bien évident que c'est, pour la plupart d'entre nous, une très grande déception car, finalement, les textes que nous votons ne traduisent que des intentions, sans date réelle d'application. Les commerçants et les artisans ne seront pas très satisfaits.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement à l'article 5 instituant le salaire fiscal, en attendant que la connaissance parfaite des revenus des commerçants permette le rapprochement complet des régimes fiscaux. Les commerçants souhaitent le salaire fiscal. En attendant que commerçants et artisans puissent bénéficier de 20 p. 100 d'abattement sur tous leurs revenus, comme les salariés, nous pourrions, à titre transitoire, adopter cet amendement.

C'est très important pour eux parce qu'ils n'auraient pas besoin de transformer leur entreprise en S.A.R.L., ce qui représente des frais importants.

Je vous propose donc d'adopter un article additionnel ainsi rédigé : « A titre transitoire, et jusqu'à ce qu'on ait obtenu une connaissance exacte de leurs revenus, les artisans et les commerçants sont autorisés à imputer un salaire de 30.000 francs par an pour eux-mêmes et, le cas échéant, avec le même salaire, pour leurs conjoints, sur leurs revenus professionnels. Sur ce salaire fiscal est calculée la cotisation au régime général de la sécurité sociale. Ce salaire fiscal est soumis aux mêmes règles d'imposition que les traitements et les salaires. Il bénéficie donc de l'abattement de 20 p. 100. »

**M. le président.** Vous avez donc modifié votre amendement, madame Gros ?

**Mme Brigitte Gros.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Il se trouve donc modifié et porte désormais le n° 118 rectifié. Cet amendement serait ainsi rédigé :

« Insérer après l'article 5 un article additionnel ainsi rédigé : « A titre transitoire et jusqu'à ce qu'on ait obtenu une connaissance exacte de leurs revenus, les artisans et les commerçants sont autorisés à imputer un salaire de 30.000 francs par an pour eux-mêmes, et, le cas échéant, avec le même salaire, pour leurs conjoints, sur leurs revenus professionnels. Sur ce salaire fiscal est calculée la cotisation au régime général de sécurité sociale. Ce salaire fiscal est soumis aux mêmes règles d'imposition que les traitements et les salaires. Il bénéficie donc de l'abattement de 20 p. 100. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Il s'agit là, à n'en pas douter, d'une mesure qui devra être mise en œuvre dans le cadre du rapprochement des régimes fiscaux, sur lequel le Sénat s'est prononcé tout à l'heure. Par conséquent, l'objectif est à retenir.

En revanche, il s'agit, a-t-il semblé à la commission, d'une mesure qui entre plus dans le cadre d'une loi de finances que dans celui d'une loi d'orientation. Que ma collègue veuille bien m'en excuser, mais je rapporte cet avis au nom de la commission.

C'est le second amendement qu'elle présente. Pour le premier, j'ai plaidé en sa faveur, au nom de la courtoisie que nous lui devons. Pour le second, je dois m'en tenir, hélas ! à la stricte réalité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous allons entamer maintenant la discussion de plusieurs articles qui ne sont pas des articles d'orientation — ce qui est le but de la loi — mais des articles fiscaux.

L'amendement de Mme Gros me semble comporter un inconvénient premier, celui de créer une distinction entre le salaire fiscal et l'autre partie des revenus. Si cette distinction devait se cristalliser dans l'avenir, elle irait directement à l'encontre des intérêts des commerçants et artisans. Notre objectif consiste justement à faire en sorte que la totalité des revenus des commerçants et artisans soit assimilée au revenu des salariés.

Cela étant dit, je constate que cet amendement est le frère jumeau de celui que vous avez repoussé tout à l'heure et qui était présenté par M. Gaudon. J'ajoute qu'il est encore plus difficilement acceptable car l'amendement de M. Gaudon comportait au moins un gage, même s'il était illusoire, tandis que celui de Mme Gros n'en comporte aucun.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** J'appelle maintenant deux amendements qui tendent également à insérer un article additionnel après l'article 5. Ils ont tous les deux pour objet la réforme de la T. V. A.

M. Gaudon, de son côté, propose d'insérer un article additionnel après l'article 5 *ter*. Mais comme son amendement porte, lui aussi, sur la T. V. A., il peut faire l'objet d'une discussion commune avec les deux précédents.

Le premier amendement, n° 132, présenté par MM. Tournan, Laucournet, Schwint, Alliès, Champeix, Courrière et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Le Gouvernement proposera une réduction du nombre des taux de la T. V. A. en prévoyant notamment la suppression de cette taxe sur les produits alimentaires de consommation courante. Ces aménagements de la T. V. A. devront intervenir avant la fin du VI<sup>e</sup> Plan et ne pourront entraîner une diminution des recettes d'Etat. »

Le deuxième, n° 156, qui a pour auteurs MM. Francou, Poudonson et Vadepiéd, est rédigé de la façon suivante :

« Le Gouvernement proposera une réduction du nombre de taux de la T. V. A. qui devra intervenir avant la fin du VI<sup>e</sup> Plan.

« Cette réduction devra s'accompagner de mesures propres à maintenir l'écart existant entre le taux normal et le taux intermédiaire pour les entreprises qui sont redevables de ce dernier par application soit du taux réduit, soit d'une réfaction sur le chiffre d'affaires. »

Le troisième amendement, n° 3, de MM. Gaudon, Talamoni, Viron et des membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi conçu :

« Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> avril 1974, un projet de loi tendant :

« 1° A simplifier la taxe à la valeur ajoutée ;

« 2° A en réduire les taux ;

« 3° A restreindre le champ d'application des déductions pour les établissements commerciaux dont la surface de vente est supérieure à 400 mètres carrés. »

La parole est à M. Tournan, pour défendre son amendement n° 132.

**M. Henri Tournan.** Le projet de loi dont nous discutons contient un certain nombre de dispositions susceptibles d'améliorer les conditions dans lesquelles les commerçants et artisans exercent leurs activités et, en outre, des aménagements à leur régime social et fiscal. Toutes ces mesures sont certes, dans l'ensemble, utiles et même, dans certains cas, indispensables. Il nous semble qu'à cette occasion il convient que le législateur n'oublie pas les consommateurs qui comprennent, bien évidemment, toute la population et qui méritent d'autant plus que l'on se penche sur leur sort qu'à l'heure actuelle les hausses de prix sur les denrées de première nécessité sont particulièrement lourdes et affectent gravement leur pouvoir d'achat.

Mon amendement, en proposant la suppression de la T. V. A. sur les produits alimentaires de consommation courante, grâce à un aménagement des taux frappant les autres produits et services assujettis, répond à la préoccupation d'alléger le fardeau fiscal supporté par les catégories les plus modestes. Il ne saurait d'ailleurs résulter de ce texte aucune diminution de recettes, le Gouvernement ayant toute latitude dans l'aménagement des taux afin de compenser la perte résultant de l'exonération de la T. V. A. sur les produits de consommation courante proposée par ledit amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Francou, pour défendre l'amendement n° 156.

**M. Jean Francou.** Cet amendement tend, d'une part, à réduire le nombre de taux de la T. V. A. avant la fin du VI<sup>e</sup> Plan, d'autre part, à maintenir entre le taux normal de la T. V. A. et le taux intermédiaire l'écart initialement prévu en 1966. Je reprends ici un amendement identique qui avait été présenté à l'Assemblée nationale par la commission spéciale.

Au fur et à mesure de la réduction du taux normal de la T. V. A., les entreprises artisanales, qui profitaient d'un taux différentiel et réduit, perdent le bénéfice de l'écart qu'on leur avait accordé en 1966.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudon, pour défendre son amendement n° 3.

**M. Roger Gaudon.** Chacun sait que les artisans et les commerçants se plaignent à juste titre de la complexité de la T. V. A., de la multiplicité des taux et que l'ensemble des consommateurs protestent contre la charge qu'elle constitue — je rappelle à nos collègues que ses taux sont les plus élevés du Marché commun — et qui pèse sur les prix de détail.

Il est incontestable — nous l'avons constaté tout au long de ce débat — que les petites entreprises sont désavantagées par rapport aux supermarchés et aux hypermarchés en matière de déduction, car leurs investissements sont faibles.

Chacun sait aussi que l'extension de la T. V. A., au stade du commerce de détail, a été et est encore une des sources de difficultés rencontrées par les travailleurs indépendants.

En cette période de vie chère, de hausse des prix, où s'élèvent de toutes parts des protestations, il nous semble que l'adoption de notre amendement constituerait déjà un des moyens de cette action sur les prix dont on parle beaucoup. Il favoriserait l'accroissement des achats des consommateurs et, du même coup, permettrait aux petits commerces une amélioration de leurs ventes.

Tels sont les objectifs que se propose d'atteindre notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur le principe des trois amendements qui viennent d'être défendus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je ne peux que répéter ce que j'ai dit il y a quelques instants en répondant à Mme Gros.

Le projet qui nous occupe aujourd'hui est dit d'orientation du commerce et de l'artisanat et il a pour objet d'assurer dans l'avenir la prospérité de ces catégories sociales.

Nous allons aborder demain, ici même, la discussion budgétaire et l'examen des articles de la loi de finances. Il me semble donc de mauvaise méthode d'étudier aujourd'hui des amendements qui tendent à transformer profondément la fiscalité alors que ce problème n'a pas sa place dans le présent débat.

C'est la raison pour laquelle je m'oppose formellement aux trois amendements.

L'amendement de M. Tournan conduirait, par la fusion du taux normal et du taux intermédiaire, à un taux de 20,07 p. 100, légèrement supérieur au taux normal actuel. Cette solution présenterait plus d'inconvénients que d'avantages.

Quant à l'amendement de MM. Poudonson, Francou et Vade-pied, il entraîne des pertes de recettes. Je n'y suis donc pas favorable.

Compte tenu de ce que j'ai indiqué sur un plan général au début de mon intervention, je ne puis que m'opposer fermement à l'adoption des trois amendements qui vous sont soumis.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Armengaud.** A vrai dire, monsieur le président, c'est davantage pour répondre à la commission.

**M. le président.** Dans ce cas, monsieur Armengaud, le règlement m'interdit de vous donner la parole, car la réponse doit être immédiate.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, j'avais levé la main !

**M. le président.** De toute manière, vous avez la parole ! (Rires.)

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, je vous en remercie.

J'ai écouté attentivement les auteurs des trois amendements. Sur un plan général, on a intérêt à réduire le nombre de taux de T. V. A. ne serait-ce que pour nous aligner sur nos partenaires du Marché commun.

Cela étant dit, je crains que la suppression de la taxe sur les produits alimentaires, comme le propose l'amendement de M. Tournan, n'aille pas du tout dans le sens d'une harmonisation européenne, car chez nos partenaires il existe bien une T. V. A. sur les produits alimentaires. Je reconnais que le taux en est plus faible qu'en France. Sur ce point, la solution préconisée par M. Tournan n'est pas la bonne.

Par ailleurs, je pense qu'il est impossible d'envisager une réforme aussi complète des mécanismes de fiscalité indirecte au moment où nous parlons d'une réforme de la fiscalité directe intéressant une catégorie particulière de contribuables.

C'est là un problème qui mérite réflexion et sur lequel les membres de la commission des finances sont eux-mêmes divisés.

Bien que je ne sois pas toujours d'accord avec le Gouvernement, c'est lui qui a raison en la circonstance. Il faut attendre des jours meilleurs pour régler la question et surtout ne pas nous mettre en désaccord avec nos partenaires du Marché commun au moment où nous parlons sans cesse d'harmonisation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 132, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 156, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets enfin aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Gaudon, Talamoni, Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté ont déposé un amendement, n° 4, tendant à insérer un article additionnel après l'article 5 ter. Mais, compte tenu du fait que nous venons d'examiner plusieurs amendements portant sur la T. V. A., M. Gaudon acceptera sans doute que j'appelle maintenant ledit amendement n° 4 de façon que, s'il est adopté, il se place après l'article 5 ?

**M. Roger Gaudon.** J'accepte cette procédure, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 4 tend donc à introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour 1974, les chiffres limites pour l'application de la franchise et des décotes en matière de T. V. A. sont fixés à 1.600 francs pour la franchise, 6.500 francs pour la décote générale, 16.200 francs pour la décote spéciale.

« Sont abrogés les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal.

« Au point de vue fiscal, les présidents-directeurs généraux et les directeurs généraux ne sont pas considérés comme des salariés.

« Ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable :

« a) Les provisions, quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, telles que provisions pour risques, provisions pour hausse des prix, pour fluctuations des cours, etc. ;

« b) Les amortissements autres que les amortissements linéaires calculés sur le prix d'achat ou de revient des éléments à amortir et dans la limite généralement admise d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation. »

La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Avec les taux actuels de T. V. A., les plafonds, chacun le reconnaît, sont très bas. Là encore notre amendement tend à apporter une correction car, contrairement à certaines affirmations, nous ne trouvons rien dans la loi de finances pour 1974 en ce qui concerne le relèvement des chiffres limites pour l'application de la franchise et des décotes en matière de T. V. A.

J'ajoute que le rythme actuel d'inflation entraîne pour nous la nécessité d'adopter notre amendement, car celui-ci permet en particulier d'alléger les charges fiscales des travailleurs indépendants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Pour les raisons que j'ai déjà développées, cet amendement comporte des mesures qui dépassent le cadre du présent projet de loi. La commission y est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement est tout à fait d'accord avec la commission sur ce point : ce genre d'articles n'a pas sa place dans notre débat actuel.

J'ajoute que le gage qui a été trouvé pour donner son équilibre à cet article est antiéconomique, ce qui va à l'encontre des préoccupations de la plupart d'entre vous.

**M. Roger Gaudon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudon, pour répondre au Gouvernement.

**M. Roger Gaudon.** Cela fait deux fois que M. le secrétaire d'Etat dit que nos amendements comportent des gages antiéconomiques. Je ne trouve pas.

Nous discutons d'un projet de loi qui, selon M. le ministre du commerce et de l'artisanat, doit permettre aux commerçants et artisans de lutter à armes égales, comme l'a affirmé M. le Premier ministre à Provins, avant les élections législatives. Nous donnons précisément des moyens aux travailleurs indépendants pour lutter à armes égales dans la mesure où nous faisons des propositions pour qu'on en termine avec certaines exonérations fiscales dont vous faites bénéficier les grandes sociétés privées, qu'elles soient industrielles ou commerciales.

Notre amendement nous paraît donc tout à fait logique et très économique.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour répondre à l'orateur.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je voudrais indiquer à M. Gaudon que, contrairement à ce qu'il prétend, les mesures qu'il préconise pour équilibrer son amendement accroissent la fiscalité non seulement des grosses entreprises, mais également de la totalité des petites et moyennes entreprises. (Murmures sur les travées socialistes et communistes.)

**M. Roger Gaudon.** Absolument pas !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Article 5 bis A.**

**M. le président.** Par amendement n° 157, MM. Poudonson, Zwickert, Bouloux proposent après l'article 5, d'insérer un article additionnel 5 bis A ainsi rédigé :

« I. — L'article 282-6 du code général des impôts est modifié comme suit : après les mots : « sous le régime du forfait », ajouter les mots : « ou du régime réel simplifié ».

« II. — L'article 282 du code général des impôts est complété par un alinéa 8 ainsi rédigé : « 8. — Les chiffres de la franchise et des décotes sont révisés chaque année, lors du vote de la loi de finances, pour tenir compte de l'évolution des prix ».

La parole est à M. Vadepiéd.

**M. Raoul Vadepiéd.** Le régime de la franchise et de la décote visé à l'article 282 du code général des impôts a été créé lors du vote de la loi du 5 janvier 1966 pour tenir compte de la situation particulière des petites entreprises.

Mais, comme l'assujettissement à ce régime est fonction de chiffres limites fixés en considération du montant de la T. V. A. annuelle, l'augmentation des prix conduit inéluctablement à une réduction progressive des bénéficiaires dans la mesure où ces chiffres ne sont pas adaptés à l'évolution des prix.

Le but de l'amendement est donc de maintenir intacte la situation créée par la loi du 5 janvier 1966.

Par ailleurs, il est souhaitable de permettre aux redevables qui sont placés sous le régime du réel simplifié de continuer à bénéficier de ces mesures.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui provoquerait des distorsions importantes dans le régime actuellement réservé aux bénéficiaires d'un forfait.

Mais il existe un argument encore plus fort que je m'excuse de devoir employer, à savoir que cet amendement entraînant une perte de recette certaine sans aucune contrepartie, je me vois dans l'obligation de lui opposer l'article 40.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 de la Constitution invoqué par le Gouvernement ?

**M. Yves Durand, rapporteur pour avis.** L'article 40 n'est pas applicable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 157, qui est recevable mais que repousse le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article 5 bis A est donc inséré dans le projet de loi.

**Article 5 bis.**

**M. le président.** « Art. 5 bis. — Si aucun membre de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander que l'un des commissaires soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie. »

Par amendement n° 28, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Si aucun membre de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander que les commissaires représentant les contribuables soient assistés par un membre de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie : ce dernier sera nommé par l'organisme qui a désigné les représentants des contribuables. »

La parole est à M. Yves Durand.

**M. Yves Durand, rapporteur pour avis.** L'objet de cet article est de permettre, le cas échéant, aux commerçants et aux artisans, de disposer d'un représentant au sein de la commission. Mais la procédure prévue doit être examinée avec soin, tant au regard des principes que des modalités pratiques.

Or, l'introduction épisodique d'un commissaire, non désigné par les instances habituelles que sont en droit les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, risque de

rompre l'homogénéité de représentation des contribuables. Au surplus l'expérience démontre, en effet, que l'habitude que prennent à travailler ensemble les représentants des contribuables et ceux de l'administration est un facteur essentiel d'efficacité autant que d'équité.

Par ailleurs, le dispositif prévu repose sur une confusion dangereuse des rôles. De toute évidence, le commissaire désigné en fait par le contribuable ne pourra être que l'« avocat » de ce dernier. Or, la défense proprement dite du contribuable est déjà assurée par le ou les deux conseillers dont il peut s'entourer. Dès lors, il est à craindre que l'application de cette nouvelle règle n'aboutisse à renforcer les oppositions entre les représentants de l'administration et ceux des contribuables et à porter ainsi atteinte à la sérénité autant qu'à l'objectivité des débats.

Il n'est pas moins vrai que pour certaines professions particulières, compte tenu du nombre limité des titulaires et suppléants, la commission peut disposer d'informations insuffisantes pour fonder, en toute équité, un avis ou une décision.

C'est pourquoi l'amendement qui vous est proposé prévoit qu'un représentant d'une des organisations professionnelles dont fait partie le contribuable et qui, par conséquent, connaît parfaitement la technique de la profession mise en cause, devra être désigné par le président de la chambre de commerce ou de la chambre de métiers, afin qu'il puisse assister techniquement, si je puis dire, les commissaires représentant les contribuables.

C'est pour répondre au souci exprimé ci-dessus que la commission vous propose la rédaction ainsi modifiée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le texte qui vous a été transmis par l'Assemblée nationale prévoit que si aucun membre de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander que l'un des commissaires soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie.

Cette disposition a pour objet d'aligner la situation des commerçants sur celle des membres des professions libérales dont chacun a d'ores et déjà la possibilité de demander la présence d'un commissaire appartenant à l'une des associations professionnelles dont il fait partie, si aucun des membres de la commission n'appartient à la profession qu'il exerce.

En ce qui concerne les professions libérales, ce dispositif fonctionne de manière satisfaisante et son extension certaine aux professions artisanales et commerciales répond à un double souci d'efficacité et de bonne administration.

La solution que vous proposez et qui consiste à prévoir la présence d'un commissaire supplémentaire avec voix consultative, bien qu'apparemment assez proche de la précédente, en diffère assez sensiblement. Elle conduirait, en réalité, à accroître le nombre des membres composant la commission départementale, ce qui ne semble pas souhaitable.

Au surplus, elle n'apporterait aucun supplément réel de garantie aux contribuables, ceux-ci — je le souligne — ayant déjà la possibilité de se faire assister devant la commission par un conseil de leur choix.

Il est préférable, pour les intéressés, qu'un membre de leur profession puisse dans tous les cas participer aux travaux de la commission avec voix délibérative.

Enfin, la procédure qui est proposée pour la désignation du commissaire appartenant à la profession du contribuable dont la situation est examinée n'est pas satisfaisante. En effet, il est légitime que ce soit l'organisme professionnel intéressé qui désigne la personne la mieux qualifiée pour le représenter.

Pour toutes ces raisons — je regrette de ne pas être d'accord avec la commission sur ce point — le Gouvernement ne peut que s'opposer à l'adoption de l'amendement.

**M. Yves Durand, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour répondre au Gouvernement.

**M. Yves Durand, rapporteur pour avis.** Je me permets de rappeler les raisons qui ont motivé le dépôt de l'amendement présenté par la commission des finances.

Vous avez fait état, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'analogie que vous voulez voir régner entre la commission qui règle les différends concernant les professions libérales et celle qui règle les différends opposant les commerçants à l'administration fiscale.



Vous me permettez une première observation sur l'aptitude particulière d'un commerçant ou d'un membre très distingué des professions libérales, pour défendre son point de vue devant cette commission. C'est pour cette raison que nous avons été très soucieux de faire appel non pas à un membre supplémentaire, puisqu'il n'a pas voix délibérative, mais à un homme exerçant la même profession que le contribuable en cause, dont je rappelle qu'il lui est déjà loisible de se faire assister par un membre de sa profession. Je souligne la crainte que j'exprimais tout à l'heure de voir ainsi un nouvel avocat du contribuable — qui dit avocat dit, par définition, celui qui épouse la cause — alors que les représentants des contribuables qui sont désignés par les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers, établissements publics, sont des hommes qui savent très bien — et je pense que c'est à ce titre qu'ils ont été désignés — se placer au-dessus des problèmes strictement professionnels, en tout cas des problèmes personnels.

Je me permets de rappeler, pour nos collègues, que la commission départementale des impôts directs comprend : un magistrat du tribunal administratif, président, trois fonctionnaires de la direction générale des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur principal, et quatre représentants des contribuables. Je précise qu'en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Je rappelle également que cette commission a une compétence limitée. Elle est appelée à trancher des désaccords entre le contribuable et l'administration, portant sur une question de fait et non de droit, et qu'elle a à connaître de certains impôts limitativement énumérés.

Enfin, la commission fixe le montant des forfaits si les parties intéressées ne peuvent aboutir à un accord. Il nous a donc paru essentiel de maintenir la parité. Bien sûr, comme vous l'avez dit, il ne s'agit pas d'un membre ayant voix délibérative, mais seulement consultative. J'insiste néanmoins sur le fait que le contribuable a déjà un, sinon deux avocats compétents dans sa spécialité.

C'est dans le souci de voir les représentants des contribuables désignés par des établissements publics — pour que la solution intervienne avec équité et non à raison d'un cas personnel — que nous souhaitons avoir de tels représentants. Ils ne peuvent d'ailleurs couvrir de leur compétence technique les innombrables catégories de professions mises en cause, ce qui n'est pas le cas pour les professions libérales dont le nombre est très réduit.

C'est pourquoi nous avons proposé ce nouveau dispositif qui tend à faciliter la solution de tous les désaccords et même à éviter tous les contentieux en trouvant une issue élégante et convenable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 bis est ainsi rédigé.

#### Article 5 ter.

**M. le président.** « Art. 5 ter. — Les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'amenuisement des marges et de l'accroissement continu des charges. Ils sont, sous réserve d'une adaptation à chaque entreprise, établis sur la base des monographies professionnelles nationales ou régionales, élaborées par l'administration et communiquées aux organisations professionnelles qui peuvent présenter leurs observations. »

Par amendement n° 88, M. Armengaud propose de remplacer les mots « de l'amenuisement des marges et de l'accroissement continu des charges » par les mots : « de l'évolution des marges dans l'activité considérée et de celle des charges imposées à l'entreprise ».

La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de fond. Je considère que la rédaction de l'article 5 ter nouveau, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, n'est pas satisfaisante car il pose une pétition de principe. Il stipule en effet que « les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises » — là, je suis d'accord — « et en particulier de l'amenuisement des marges ou de l'accroissement continu des charges... »

Sur ce point, il y a quelque exagération, car l'amenuisement des marges n'est pas automatique, témoin les marges très importantes réalisées sur le commerce des appareils électroménagers, qui sont de 30 à 35 p. 100 et sont donc suffisamment

confortables, notamment pour les artisans qui installent les appareils considérés sans être capables, la plupart du temps, d'en assurer le service après-vente.

Par ailleurs, si les marges relatives aux produits alimentaires sont parfois étroites, elles sont également parfois assez larges, témoin les événements récents qui montrent, en ce qui concerne les produits de boucherie, que la baisse des prix à la production ne s'est nullement répercutée sur le prix de vente au détail. Dans ce cas également, l'amenuisement des marges n'est pas certain.

Il me semble donc préférable de remplacer les mots : « de l'amenuisement des marges et de l'accroissement continu des charges » par les mots « de l'évolution des marges dans l'activité considérée et de celle des charges imposées à l'entreprise ». De la sorte il n'y aurait pas de pétition de principe et l'on pourrait suivre, dans la loi de finances, l'évolution des marges.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, pour une fois, je suis heureux de me trouver d'accord avec M. Armengaud. J'ai eu en effet trop souvent à rapporter des avis défavorables jusqu'ici.

Il n'y a en effet aux yeux de la commission pas forcément amenuisement des marges, même dans les petites entreprises, et c'est pourquoi la commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne désire pas troubler la bonne harmonie qui existe entre la commission et M. Armengaud. Il estime d'autre part que l'amendement apporte une précision au texte adopté par l'Assemblée nationale. En conséquence, il accepte cette rédaction.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?

Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n° 88 est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, MM. Gaudon, Talamoni, Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la deuxième phrase de cet article : « Ils sont établis sur la base des monographies professionnelles élaborées par des commissions paritaires et publiées officiellement. »

La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Pour une fois, nous trouvons quelque chose qui nous agré, puisque cela fait des années que nous demandions au Gouvernement d'établir les forfaits d'une nouvelle manière. Aujourd'hui, c'est inscrit dans le texte de loi. Comme quoi il ne faut jamais désespérer!

Toutefois, notre satisfaction n'est pas complète, car nous considérons que l'article 5 ter qui nous vient de l'Assemblée nationale est trop restrictif. Il nous semble que nous devrions au contraire faire participer les organisations professionnelles à tous les stades.

C'est pourquoi nous proposons une nouvelle rédaction de la deuxième phrase de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission donne un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement suit l'avis de la commission. En effet, l'amendement qui vous est soumis aurait pour conséquence d'introduire une trop grande rigidité dans la fixation des forfaits sur les bénéficiaires et les chiffres d'affaires.

La situation des petites entreprises à l'intérieur d'une même branche d'activité présente en effet une très grande variété en fonction de la localisation de l'exploitant, de son dynamisme personnel et de sa politique des prix. Elle ne se prête pas à une application mécanique de taux moyens de bénéfice, sous peine de provoquer des injustices. L'établissement des forfaits sur la base de monographies professionnelles, ayant une valeur réglementaire, serait donc contraire à l'intérêt véritable des exploitants d'entreprises individuelles.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu?

**M. Roger Gaudon.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5 *ter*, modifié.

(L'article 5 *ter* est adopté.)

**M. le président.** A ce point du débat, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux. (Assentiment.)

J'indique qu'il reste soixante-neuf amendements, pour lesquels il y a lieu de prévoir six à sept heures de débats, compte tenu des scrutins éventuels et des explications de vote sur l'ensemble.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures dix minutes, est reprise à vingt et une heure quarante-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Le Sénat va être appelé à examiner deux amendements qui tendent à insérer un article additionnel après l'article 5 *ter* et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 149, MM. Moinet et Touzet proposent un article ainsi rédigé :

« Les limites d'application du forfait aussi bien que du régime simplifié d'imposition doivent être revues périodiquement pour tenir compte de l'évolution des prix. »

Par le second, n° 189, M. Bajoux propose le texte ci-après :

« Chaque année, le projet de loi de finances comportera des dispositions tendant à modifier, en fonction de l'évolution des prix, le plafond du chiffre d'affaires retenu pour l'admission au forfait et au régime du réel simplifié. »

La parole est à M. Touzet, pour soutenir l'amendement n° 149.

**M. René Touzet.** Monsieur le président, l'article 5 *ter* stipule que « les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises ». C'est pourquoi il nous a semblé souhaitable, dans un but de justice fiscale, de préciser dans cet article que les plafonds du forfait et du régime simplifié d'imposition doivent tenir compte de l'évolution des prix et, par suite, faire l'objet de révisions périodiques.

L'absence de telles révisions se traduirait rapidement par une aggravation de la fiscalité frappant les artisans et les commerçants.

**M. le président.** La parole est à M. Bajoux, pour défendre l'amendement n° 189.

**M. Octave Bajoux.** Mes chers collègues, mon amendement a la même finalité que celui que vient de défendre notre collègue M. Touzet.

En effet, le plafond du chiffre d'affaires qui est retenu pour l'admission soit au forfait, soit au régime réel simplifié d'imposition ne doit pas rester figé quand les prix évoluent. Sinon, on aboutirait à un décalage injustifié. En conséquence, pour des raisons de justice fiscale, il paraît indispensable que le plafond du chiffre d'affaires soit modifié périodiquement, en tenant compte de l'évolution des prix.

Toutefois, si cet amendement a la même finalité que celui de notre collègue M. Touzet, il est plus précis, plus contraignant au point de vue juridique et plus efficace, puisqu'il prévoit que, chaque année, le projet de loi de finances comportera des dispositions tendant à modifier, en fonction de l'évolution des prix, le plafond du chiffre d'affaires.

Telles sont les raisons, mes chers collègues, pour lesquelles nous souhaitons que le Sénat vote cet amendement, auquel M. Touzet acceptera peut-être de se rallier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, comme elle l'a fait pour l'amendement n° 157, la commission émet un avis favorable à l'adoption des amendements n° 149 et 189.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, cet article additionnel ne se rattache à aucun autre et il est purement d'ordre fiscal. Or, j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer cet après-midi, le Sénat n'est pas appelé aujourd'hui à fixer des règles fiscales, mais à voter une loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Les avantages qui caractérisent les modes d'imposition forfaitaire du chiffre d'affaires et du bénéfice doivent rester réservés aux petites entreprises et, à cet égard, il nous apparaît que les limites en vigueur correspondent à la réalité des faits.

C'est pourquoi l'allégement des sujétions d'ordre comptable attachées au mode d'imposition selon le résultat réel a été recherché, en faveur des entreprises de moyenne importance, par l'institution d'un régime simplifié d'imposition. C'est dans le développement de ce régime, grâce notamment à l'institution de centres comptables conventionnés, dont la mise en place dans un certain nombre de départements devrait intervenir prochainement, qu'il faut s'engager en vue de parvenir à une sécurisation des artisans et des commerçants à l'égard des services des impôts, qui permettra une amélioration de la gestion des entreprises petites et moyennes.

Dans ces conditions, le relèvement, par un amendement parlementaire, des limites prévues pour le régime du forfait ne me paraît pas nécessaire pour le moment.

Au surplus, je me permets d'attirer l'attention de la commission sur le fait que cet amendement entraîne une perte de recettes et, dans ces conditions, je demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis de la commission des finances, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

**M. Yves Durand, rapporteur pour avis.** Il n'est pas applicable, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 149 est-il maintenu ?

**M. René Touzet.** L'amendement présenté par M. Bajoux tout à l'heure ressemble beaucoup au nôtre, mais sa rédaction est meilleure et plus précise et, par conséquent, nous nous y rallions.

**M. le président.** L'amendement n° 149 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 189, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel, rédigé dans le texte qui vient d'être adopté et qui portera le n° 5 *quater*, est inséré dans le projet de loi.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Le Gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> novembre 1973 un projet de loi portant réforme de la contribution des patentes et définissant la ressource locale appelée à la remplacer. Cette dernière tiendra compte de la situation particulière de certaines entreprises artisanales exonérées à la date de promulgation de la présente loi.

« Les modalités d'assiette des contributions pour frais de chambres de commerce et d'industrie et chambres de métiers seront également aménagées, après consultation des organismes en cause, dans le cadre du texte visé au premier alinéa.

« Ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Très rapidement, je voudrais rappeler à M. le secrétaire d'Etat six questions que j'avais posées et dans mon rapport écrit et dans mon rapport oral.

Première question : à quelle date envisagez-vous de déposer le projet de loi sur l'impôt qui doit remplacer la patente ?

Deuxième question : quelles seront la nature et l'importance des mesures transitoires pour 1974, puisque le nouvel impôt entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ?

Troisième question : quelles seront les modalités de la répartition de la charge de l'impôt nouveau ?

Quatrième question : le Sénat peut-il avoir l'assurance que l'exonération sera maintenue pour ceux qui en sont bénéficiaires ?

Cinquième question : les ressources fiscales des collectivités locales seront-elles sauvegardées et pouvez-vous nous préciser, monsieur le secrétaire d'Etat, la marge d'initiative qui sera laissée à ces dernières pour moduler certains éléments de la base du futur impôt ?

Sixième question : son affectation est-elle décidée et sera-t-elle éventuellement soumise au Parlement ?

Ainsi que je le déclarais à la tribune, les sénateurs, monsieur le secrétaire d'Etat, sont certainement trop courtois pour se montrer impatients, mais ils écouteront avec le plus vif intérêt, croyez-le, vos réponses aux questions que je viens de formuler au nom de la commission.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je vais répondre, dans l'ordre, aux six questions qui m'ont été posées, au nom de la commission, par M. le rapporteur.

Comme vous le savez peut-être, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi concernant la taxe foncière et la taxe mobilière; en ce qui concerne la patente, il avait envisagé, lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, de déposer le projet de loi avant le 1<sup>er</sup> novembre; cela n'a pu être fait, mais j'espère qu'à l'occasion des discussions qui vont s'instaurer la date du 31 décembre 1973 pourra être retenue.

Votre deuxième question porte sur la nature et l'importance des mesures transitoires. En effet, la patente sera basée désormais sur le bénéficiaire, sur la valeur locative, sur l'outillage et sur la masse salariale, et la charge des petits contribuables sera allégée. Mais, en attendant le vote de ce projet de loi par le Parlement, il est normal que des mesures transitoires interviennent, et elles vous seront proposées à l'occasion de la discussion soit d'un projet de loi sur les finances locales, soit de tout autre texte.

Quant à la répartition des charges, je crois vous avoir déjà répondu, en ce sens que les charges des petits contribuables — c'est notre désir — seront allégées avec le système nouveau.

Je peux répondre affirmativement à la question de savoir si les exonérations qui existent pour certaines catégories seront maintenues.

Votre cinquième question concerne le niveau des ressources fiscales des collectivités locales. Il va de soi que notre projet de loi sur le foncier bâti, le foncier non bâti et la contribution mobilière ne modifiera pas la répartition des ressources entre ces trois taxes et la patente. Dans ces conditions, le projet de loi sur l'impôt remplaçant la patente maintiendra une masse globale de ressources équivalente.

En ce qui concerne la modulation, nous n'avons pas encore arrêté de position définitive et nous en reparlerons lors de la discussion du projet par le Parlement.

Enfin, vous me demandez si le Gouvernement a arrêté un choix en ce qui concerne l'affectation des ressources de la patente. Il ne l'a pas encore fait, mais il entretiendra une étroite concertation avec les deux assemblées parlementaires afin que les décisions soient prises en complet accord avec elles.

**M. le président.** Par amendement n° 89, M. Armengaud propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, la raison du dépôt de cet amendement est simple. Le Gouvernement avait promis au Parlement, au printemps dernier, de déposer un livre blanc sur la réforme de la patente exposant les différentes solutions possibles de manière que la commission compétente puisse examiner attentivement celles-ci et se faire une idée de la meilleure solution.

Le Gouvernement semble avoir changé ses batteries et s'engage maintenant à déposer devant le Parlement un projet de loi sans avoir préalablement présenté à celui-ci les différentes solutions qui étaient prévues dans le livre blanc. Telle est ma première observation.

Je regrette que la procédure qui avait été envisagée ne soit pas suivie car elle eût permis une discussion utile au sein des commissions compétentes.

Deuxième observation : le Gouvernement a annoncé le dépôt, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1973, des textes portant réforme de la patente. Nous sommes, si je ne me trompe, le 21 novembre. La commission saisie au fond a proposé le 1<sup>er</sup> décembre. Cette date ne me paraît pas réaliste. Quant à l'amendement de M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, il prévoit la date du 31 décembre 1973 pour le dépôt de ce projet de loi. Or, d'après les éléments d'information que nous possédons, il semble bien que cette dernière date ne soit pas plus réaliste que les autres car je ne suis pas du tout persuadé que le Gouvernement soit prêt — témoin le retard apporté jusqu'à présent à le faire — à nous présenter quelque chose de sérieux, indépendamment même des différentes hypothèses qu'il devait nous soumettre.

Il est donc inutile que, à l'occasion d'une loi d'orientation, le Gouvernement nous promette le dépôt d'un texte sur la patente, car il s'agit d'un problème de caractère général qui dépasse de beaucoup le cadre des commerçants et des artisans.

Par conséquent, le premier alinéa de l'article 6 me semble totalement inutile et j'en demande la suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement, étant donné qu'il a pris l'engagement de déposer un projet de réforme de la patente.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. André Armengaud.** Ce qui m'amuse, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est votre optimisme. Le Gouvernement, tous les ans, à propos de n'importe quoi, nous annonce qu'il va faire quelque chose et nous constatons ensuite qu'il ne le fait pas. Par conséquent, en la circonstance, vous m'excuserez de vous dire que je ne crois pas plus à votre promesse qu'à celles de vos prédécesseurs.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89 repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5 rectifié, présenté par MM. Gaudon, Duclos, Létouart, Talamoni, Mme Goutmann, M. Gargar et les membres du groupe communiste, tend à remplacer le premier alinéa de cet article par le texte suivant :

« Le Gouvernement déposera avant le 15 décembre 1973 un projet de loi portant réforme des finances locales, consacrant une redistribution des ressources fiscales globales entre l'Etat, les départements et les communes.

« Ce projet de loi substituera, entre autres, à la contribution des patentes une contribution professionnelle assise sur le chiffre d'affaires et les bénéfices réels.

« Le taux de cette contribution sera progressif de manière à majorer la contribution versée par les magasins à grande surface de vente et les sociétés exploitant plus de cinq établissements de vente de marchandises. »

Le deuxième, n° 29, présenté par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa :

« Le Gouvernement déposera avant le 31 décembre 1973 un projet de loi portant réforme de la contribution des patentes et définissant la ressource locale appelée à la remplacer. Ces deux dispositions entreront en vigueur, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 1975. »

Le troisième, n° 46 rectifié, présenté par M. Jean Cluzel au nom de la commission des affaires économiques, vise à remplacer la première phrase du premier alinéa de cet article par les phrases suivantes :

« Le Gouvernement déposera, avant le 15 décembre 1973, un projet de loi portant réforme des finances locales et consacrant une redistribution des ressources fiscales globales entre l'Etat, le département et les communes. Ce projet portera notamment réforme de la contribution des patentes et définira la ressource appelée à la remplacer. »

Par le quatrième, n° 133, MM. Tournan, Laucournet, Schwint, Alliès, Champeix, Courrière et les membres du groupe socialiste proposent, dans le premier alinéa, après le mot « ressource », de supprimer le mot : « locale ».

Par le cinquième, n° 47, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, toujours au premier alinéa, de remplacer les mots : « tiendra compte de » par le mot : « maintiendra ».

La parole est à M. Chatelain pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

**M. Fernand Chatelain.** En écoutant M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure, je ne pouvais m'empêcher de penser à l'Arlésienne (*Sourires.*) La réforme de la patente, on en entend souvent parler, mais on ne la voit jamais. Vous nous annoncez maintenant que le 31 décembre ce projet sera déposé. Acceptons-en l'augure. Espérons que M. le ministre des finances et M. le ministre de l'intérieur seront enfin d'accord et qu'à la prochaine rentrée parlementaire nous pourrions discuter de ce texte.

Nous, nous sommes pour la réforme de la patente. Avec les commerçants et les artisans, nous considérons, en effet, que la patente est un impôt local dépassé, archaïque, source d'injustice et d'inégalité fiscale. Il faut donc la réformer profondément. Mais nous ne pensons pas qu'il soit logique que la réforme de la patente soit isolée de la réforme d'ensemble des finances locales. C'est pourtant ce qu'on veut nous faire réaliser. On veut nous faire discuter au coup par coup. Il y a ce fameux projet dont vous nous parliez à l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat, qui prévoit que les nouvelles bases d'évaluation de la valeur locative pour la propriété bâtie doivent servir de base au calcul de l'impôt dès le 1<sup>er</sup> janvier. Mais nous ne savons pas comment.

Nous considérons que la discussion en priorité d'une nouvelle répartition des ressources entre l'Etat et les collectivités locales est nécessaire, notamment après la lettre récente que M. le minis-

tre de l'intérieur a envoyée aux maires au moment de leur congrès et dans laquelle il indique que sera proposée la discussion, l'année prochaine, d'une nouvelle répartition des ressources fiscales entre l'Etat, les départements et les collectivités locales. Nous pensons que l'on ne peut pas discuter au coup par coup et qu'il est nécessaire d'abord de commencer par le plus important et d'aller du général au particulier.

C'est pourquoi dans le premier alinéa de notre amendement, nous demandons que le Gouvernement dépose pour une date précise un projet de loi portant réforme des finances locales, consacrant une redistribution des ressources fiscales globales entre l'Etat, les départements et les communes.

Nous considérons que la réforme ne doit pas se faire par tranche. On ne peut pas séparer les quatre vieilles impositions, pour examiner de nouvelles taxes, de l'ensemble de la fiscalité locale. C'est d'ailleurs le vœu émis par le congrès des maires de France et je crois bien que le groupe des députés-maires à l'Assemblée nationale, mis devant l'éventualité de la discussion fragmentée, a adopté une position très proche de la nôtre.

Sur un problème aussi important que celui de la patente, nous pensons que la loi d'orientation doit être précise et claire. Les commerçants, les artisans, comme les élus locaux ont le droit de savoir, comme le demandait M. le rapporteur, ce qu'il en sera demain dans ce domaine important. C'est pourquoi, dans le second alinéa de notre amendement, nous souhaitons, comme l'a exprimé également M. le rapporteur, que la loi d'orientation précise que les bases d'imposition de la taxe professionnelle seront autres que les bases injustes et dépassées de la patente. Nous voudrions qu'elle fût, entre autres, assise sur le chiffre d'affaires et les bénéfices réels industriels et commerciaux.

Enfin, nous avons, dans un troisième alinéa, prévu que le taux de cette contribution locale serait progressif. Il est normal qu'une certaine latitude soit laissée aux commissions locales des impôts comme aux conseils municipaux d'instaurer des majorations pour les magasins à grande surface et les sociétés exploitant plus de cinq établissements de vente.

Ainsi la répartition de l'impôt serait plus équitable. Elle mettrait un terme à l'un des avantages fiscaux des grandes surfaces et allégerait la charge des petits et moyens commerçants et des artisans.

Mais je voudrais insister surtout sur le premier alinéa de cet amendement. Nous estimons indispensable que le Sénat, face à tous ces projets, qui interviennent les uns après les autres, affirme nettement, comme l'ont fait le congrès des maires de France et la quasi-unanimité des élus locaux, qu'il convient de prendre le problème à bras-le-corps, que ce soit par la solution de ce problème fondamental que l'on commence les travaux et non par des réformes au coup par coup qui risqueraient d'entraîner tous les désagréments, aussi bien pour les commerçants que pour les maires et les représentants des collectivités locales. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Yves Durand pour défendre l'amendement n° 29.

**M. Yves Durand, rapporteur pour avis.** Un échéancier précis sera enfin établi en vue du remplacement de la patente par un impôt plus moderne et mieux adapté à l'évolution de la matière imposable. Le Gouvernement, d'après le débat à l'Assemblée nationale serait favorable à une base d'imposition partiellement comptable, comme vous venez de nous l'exposer monsieur le secrétaire d'Etat, qui comprendrait le montant des salaires payés, la valeur locative de l'ensemble des outillages et le bénéfice avec un seuil minimal pour ne pas favoriser les entreprises ne déclarant pas de profits. A chacun des termes serait affecté un coefficient qui pourrait être, dans une certaine proportion, laissé à l'appréciation des collectivités locales.

Le Parlement serait également invité à se prononcer sur la correction des inégalités actuellement constatées entre les différentes collectivités locales: il faudra établir soit une solidarité financière, soit une localisation différente de l'impôt. Les artisans qui bénéficient d'une exonération de la patente, en raison de la dimension de leur entreprise, devraient, nous semble-t-il, continuer à être exemptés de la nouvelle contribution.

Enfin, l'institution de ce nouvel impôt comporterait un déplacement des charges, parmi ceux qui paient actuellement la patente, en allégeant la part des plus modestes et en demandant une contribution plus importante à des firmes plus modernes et plus actives.

Compte tenu des intentions gouvernementales, il est nécessaire d'attendre la publication du texte de loi portant réforme de la patente afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

Il serait souhaitable que le nouvel impôt ainsi institué exclue explicitement les installations permettant uniquement la lutte contre la pollution pour que ces installations d'intérêt général ne puissent pas être l'objet d'un impôt nouveau.

Il convient de signaler que la taxe pour frais de chambres de métiers perçue dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, déjà assise sur la patente, donne, en l'état actuel des choses, toute satisfaction aux départements concernés.

Il importe également de constater, sans préjuger les mesures transitoires pour l'année 1974 dont vous venez de nous entretenir et qui sont actuellement à l'étude, que les droits résultant du tarif de la contribution des patentes devraient être réduits de 20 p. 100 pour les entreprises n'employant pas plus de cinq salariés et qui exercent un commerce de détail ou sont immatriculées au répertoire des métiers; une telle disposition, qui prolongerait les mesures déjà prises en faveur d'une réduction de la base d'imposition à la patente, n'entraînerait pas une diminution des ressources des collectivités locales, mais aboutirait à une répartition différente de la charge de l'impôt entre les assujettis à la patente. Mais le Gouvernement doit conserver un pouvoir d'appréciation en ce domaine.

Aussi bien votre commission a-t-elle seulement exprimé le souci de modifier le premier alinéa de cet article, en portant la date impérative de dépôt au 31 décembre 1973 et, pour respecter les intentions du Gouvernement, en proposant le retour au texte du projet de loi, sous réserve d'une modification — je viens de le dire — de la date limite instituée pour le dépôt du futur projet, ce qui aboutit à la rédaction suivante pour le dernier paragraphe: « Ces deux dispositions entreront en vigueur, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 46 rectifié.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement n° 46 rectifié reprend le premier alinéa de l'amendement n° 5 rectifié déposé par notre collègue M. Gaudon et les membres du groupe communiste.

Votre commission estime que, l'article 6 étant un article d'orientation générale, il convient de mettre la question du remplacement de la patente dans le cadre global de la réforme des finances locales.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° 133.

**M. Robert Laucournet.** Cet amendement qui semble se limiter à une question de vocabulaire va, je crois, un peu plus loin car il pose tout le problème de la patente, sujet qui nous préoccupe tous. Que sera la patente et à quelle date les nouvelles dispositions seront-elles appliquées?

Dans votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, il est fait référence au 1<sup>er</sup> novembre. Cette date est passée puisque nous sommes déjà le 21. J'avais cru entendre voilà une semaine — le 14 novembre, très exactement, puisqu'il y a sept jours aujourd'hui que nous avons commencé ce débat — de la bouche même de M. le ministre du commerce et de l'artisanat, que ce projet de loi serait déposé le 15 novembre. Six jours après, rien n'est arrivé.

Il me semble maintenant que l'on se bat sur un calendrier puisque M. Cluzel nous propose le 15 décembre et M. le rapporteur de la commission des finances le 31 décembre.

Où en sommes-nous? En fait, nous ne connaissons pas la date de ce dépôt, ni ce que sera la patente. Vous nous demandez aujourd'hui de nous prononcer sur un texte. En réalité, comme je l'ai dénoncé la semaine dernière, c'est une vitrine, un calendrier, un programme d'intentions qui n'est suivi d'aucun fait précis.

Par des indiscrétions, nous avons su hier, lors de la réunion de l'assemblée des présidents de conseils généraux, que des divergences graves existaient entre le ministère de l'intérieur et celui des finances. Que sera cet impôt? Conservera-t-il sa base locale et communale? Sera-t-il départementalisé et, dans ces conditions, quels problèmes posera cette mutation?

Nous prenons acte, pour l'instant, du retard, mais nous ne voulons pas que ce texte implique une orientation quelconque. La commission des affaires économiques et du Plan a d'ailleurs bien voulu accepter notre amendement.

Nous souhaitons — j'en reviens au vocabulaire — que, dans le premier alinéa de l'article, soit supprimé le mot « locale » après le mot « ressource » car, en l'état actuel des travaux relatifs à la suppression de la patente, il ne paraît pas possible de préjuger si la ressource qui sera établie en définitive doit ou non être locale.

Tel est l'objet de l'amendement du groupe socialiste.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel, pour défendre l'amendement n° 47.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Votre commission vous propose de préciser que l'imposition appelée à remplacer la patente ne devra pas seulement « tenir compte de », mais bien « mainte-

nir » la situation particulière des entreprises artisanales exonérées actuellement, ce qui est du reste l'objet d'une des questions que j'ai posées tout à l'heure à M. le secrétaire d'Etat et à laquelle il a répondu positivement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, pourriez-vous nous donner le sentiment de la commission sur l'amendement n° 5 rectifié de M. Gaudon, sur l'amendement n° 29 de la commission des finances et sur l'amendement n° 133 de M. Tournan ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, j'essaierai d'être rapide et clair.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 5 rectifié, nous en avons repris le premier alinéa dans l'amendement n° 46 rectifié, avec une rédaction légèrement différente. En revanche, la commission a émis un avis défavorable sur les deuxième et troisième alinéas de cet amendement.

**M. le président.** Globalement, vous êtes donc contre.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Exactement, monsieur le président.

Nous sommes également contre l'amendement n° 29 en raison de la rédaction que nous proposons par notre amendement n° 46 rectifié.

Il est évident que nous pourrions sans doute faire une proposition transactionnelle. Puisque seule une différence de quinze jours sépare les dates fixées par l'amendement n° 29 et l'amendement n° 46 rectifié, peut-être pourrions-nous nous rapprocher de la position de nos collègues de la commission des finances.

Je dépose donc un amendement n° 46 rectifié *bis* ainsi rédigé : « Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1973, ... ». Le Sénat sera certainement d'accord pour qu'on ne se batte pas sur une différence de quinze jours.

L'amendement n° 133 ne soulève pas de problème. La commission y a donné un avis favorable. De surcroît, ce texte est repris dans notre amendement.

**M. le président.** La rédaction de l'amendement n° 46 rectifié *bis* vous satisfait-elle, monsieur Laucournet ?

**M. Robert Laucournet.** Oui, monsieur le président, et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 133 est retiré.

Je me tourne maintenant vers M. Chatelain pour lui demander s'il maintient le sien.

**M. Fernand Chatelain.** M. le rapporteur vient de dire qu'à la suite de discussions, la commission des affaires économiques avait repris le premier alinéa de notre amendement. Par conséquent, nous le retirons. Toutefois, si l'amendement de la commission est adopté, nous maintiendrons les deux derniers alinéas du nôtre.

**M. le président.** En somme, les deux derniers alinéas de l'amendement n° 5 rectifié deviendront un sous-amendement tendant à compléter l'amendement n° 46 rectifié *bis* de la commission.

Monsieur le rapporteur pour avis, compte tenu de l'effort qu'a fait M. le rapporteur de la commission des affaires économiques en acceptant votre date, maintenez-vous votre amendement n° 29 ?

**M. Yves Durand, rapporteur pour avis.** Nous retirons cet amendement et nous nous rallions à celui de la commission des affaires économiques.

**M. le président.** L'amendement n° 29 est retiré.

L'amendement, n° 46 rectifié *bis*, de la commission des affaires économiques, qui tend à remplacer la première phrase du premier alinéa de l'article 6, se lirait donc ainsi :

« Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1973, un projet de loi portant réforme des finances locales et consacrant une redistribution des ressources fiscales globales entre l'Etat, le département et les communes. Ce projet portera notamment réforme de la contribution des patentes et définira la ressource appelée à la remplacer. »

Nous sommes bien d'accord, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Tout à fait, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, quel est votre avis sur l'amendement n° 46 rectifié *bis* et le sous-amendement n° 5 rectifié *bis* ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je me serais volontiers rallié à l'amendement de M. Yves Durand, en fonction de la date qu'il fixe. En effet, j'étais tout à fait disposé — je le suis toujours — à accepter, car c'est tout à fait logique, la date du 31 décembre 1973 pour le dépôt du projet de loi sur la patente. Par contre, il ne m'est absolument pas possible de me rallier à l'amendement 46 rectifié *bis*.

En effet, au cours de ce débat, M. Cluzel nous a indiqué en particulier que l'on ne devait pas faire du coup par coup, et que l'on ne devait pas, non plus, à l'occasion d'un projet de loi portant sur un sujet particulier, glisser des mesures qui concernent le très vaste domaine des finances locales.

Or je constate que c'est très exactement l'objet de l'amendement de la commission des affaires économiques qui a absorbé l'amendement n° 5 rectifié.

Alors que nous discutons aujourd'hui d'une loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, vous demandez au Gouvernement de déposer un projet de loi portant réforme des finances locales et consacrant une redistribution des ressources fiscales globales entre l'Etat, les départements et les communes.

Monsieur le rapporteur, vous avez, à juste titre, critiqué le Gouvernement — d'une façon fort courtoise d'ailleurs — pour n'avoir pas déposé, avant la date prévue, le projet de loi portant réforme de la patente. Maintenant vous lui demandez de déposer, dans un délai assez court, un projet de loi destiné à remodeler l'ensemble des finances locales dans notre pays. Vraiment, je ne puis vous suivre sur cette voie.

Je vous ai indiqué, en réponse à une question que vous m'avez posée, qu'un projet de loi était actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale qui concerne l'impôt foncier sur les propriétés bâties, l'impôt foncier sur les propriétés non bâties et la contribution mobilière.

Vous savez également qu'un projet de loi sur la patente — puisque tel est l'objet d'une partie de l'amendement — sera déposé sur le bureau des assemblées avant le 31 décembre.

Dans le même temps, vous nous demandez de déposer un nouveau projet de loi portant réforme totale des finances locales et consacrant une redistribution des ressources.

Je ne peux absolument pas me rallier à votre amendement et je vous demande s'il ne vous serait pas possible, dans un esprit de conciliation et aussi de réalisme, de revenir à ce qui avait été prévu dans l'amendement n° 29 présenté par M. Yves Durand.

Nous nous en tiendrions alors à la date du 31 décembre, et nous ne tenterions pas, par le biais d'un amendement, de régler le problème des finances locales, problème tout à fait distinct de celui qui nous préoccupe aujourd'hui, qui est celui de l'orientation du commerce et de l'artisanat.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous regrettez que l'amendement n° 29 ait été retiré par M. Yves Durand. Mais il vous est loisible, si vous le voulez, de le reprendre à votre compte.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je vous remercie, monsieur le président, des indications précises que vous venez de me donner. J'avais invité M. Durand à revenir sur sa décision.

**M. le président.** Vous ne pouvez, monsieur le secrétaire d'Etat, mettre un rapporteur dans la position de reprendre un amendement qu'il vient de retirer.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je reprends donc à mon compte l'amendement n° 29 de M. Durand, qui me semble correspondre aux préoccupations qui doivent être les nôtres dans le cadre du débat actuel.

**M. le président.** La situation est donc claire. (*Sourires.*)

Je suis saisi maintenant d'un amendement n° 269, présenté par le Gouvernement, qui ne fait que reprendre le texte de l'amendement n° 29 de la commission des finances. Il tendrait donc à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article en discussion :

« Le Gouvernement déposera avant le 31 décembre 1973 un projet de loi portant réforme de la contribution des patentes et définissant la ressource locale appelée à la remplacer. Ces deux dispositions entreront en vigueur, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 1975. »

La commission saisie au fond est-elle toujours défavorable à cet amendement ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que j'avais attaqué le Gouvernement, fort courtoisement, avez-vous ajouté. Non. Je n'ai pas attaqué le Gouvernement et je prends la parole pour l'indiquer. J'ai simplement défendu la position que j'avais à défendre en vertu du mandat que la commission m'avait donné. Un point, c'est tout.

En tant que rapporteur, je me permets de vous le dire comme je l'ai déjà dit à M. Royer, je ne défends jamais une opinion personnelle, mais toujours la position de la commission telle qu'elle l'a définie par son vote.

J'ai à défendre ce texte et je le défendrai jusqu'au bout, faisant abstraction de mes idées personnelles. Pour un rapporteur, il n'y a pas d'autre position possible.

Je conclus : le texte présenté maintenant par le Gouvernement est la reprise de l'amendement n° 29 de la commission des finances qui était contraire à la position définie par la commission des affaires économiques. Par conséquent, nous maintenons notre avis défavorable.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** A la suite de cette discussion, je voudrais faire observer que l'amendement, tel qu'il est présenté par la commission des affaires économiques, n'est pas satisfaisant, car c'est préjuger l'avenir du projet sur la réforme de la patente que de dire que les nouvelles dispositions maintiendront les exonérations acquises, et ceci pour deux raisons.

La première, c'est qu'il est très difficile en pareille matière, de préjuger le texte qui sera déposé par le Gouvernement. Il n'est pas raisonnable de vouloir lier le Gouvernement par des engagements qui peuvent aller à l'opposé des intérêts de tout le monde.

La deuxième raison, c'est que vouloir maintenir les exonérations, c'est maintenir en fait les petits commerçants et artisans dans le ghetto dans lequel ils se trouvent.

**M. le président.** Monsieur Armengaud, je voudrais vous faire remarquer que vos propos portent sur l'amendement n° 47, qui concerne la deuxième phrase de l'article. Nous n'en sommes pas encore là.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, les deux choses vont ensemble. Je vous demande donc de me permettre de continuer mon exposé.

Je pense que ce texte d'orientation, si peu indicatif soit-il, doit avoir pour objectif de transformer les artisans et les commerçants en des éléments dynamiques de la nation. Or, le texte sur lequel nous discutons tend à les renfermer sur eux-mêmes ; c'est une politique contraire à leurs intérêts et à l'économie nationale. Je ne la trouve pas raisonnable.

En l'occurrence, je me rallie donc à l'amendement que nous propose le Gouvernement, qui est la reprise de l'amendement déposé par la commission des finances, qui me semble le meilleur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 269 du Gouvernement, en n° 29 de la commission des finances, repoussé par la commission des affaires économiques.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 46 rectifié bis de la commission n'a plus d'objet.

L'amendement n° 47 n'a plus d'objet non plus, puisque la seconde phrase du premier alinéa a disparu.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Assurément.

**M. Fernand Chatelain.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Il me semble, monsieur le président, que l'amendement de la commission étant plus éloigné du texte initial que l'amendement du Gouvernement, nous aurions dû voter d'abord sur cet amendement.

**M. le président.** Vous voulez dire que nous aurions dû voter d'abord sur le texte de la commission des affaires économiques ?

**M. Fernand Chatelain.** Le texte du Gouvernement évoquait seulement le problème de la réforme de la patente, alors que celui de la commission posait le problème d'une réforme générale des finances locales. C'était donc le texte le plus éloigné du texte initial.

**M. le président.** Permettez-moi, monsieur Chatelain, de vous faire observer que l'amendement n° 269 du Gouvernement tendait à une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 6, alors que l'amendement n° 46 rectifié bis de la commission des affaires économiques tendait à une nouvelle rédaction de la première phrase du premier alinéa de ce même article. Voilà pourquoi j'ai d'abord fait voter sur l'amendement n° 269.

Je ne pense pas que si nous avions voté dans un ordre inverse nos collègues auraient émis un autre avis.

**M. Fernand Chatelain.** Là n'est pas le problème.

**M. le président.** J'ai trop de considération pour eux pour le penser ! Je vous ai exposé cet après-midi les difficultés de cette présidence. En voilà un exemple. Techniquement, à partir du moment où cet amendement supprimait la seconde phrase du premier alinéa, il allait plus loin que l'amendement n° 46 rectifié bis. Si c'était à refaire, je reprendrais le même chemin.

Le second alinéa de votre amendement n° 5 rectifié bis fait double emploi.

Maintenez-vous le troisième alinéa ?

**M. Fernand Chatelain.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Le dernier alinéa de votre amendement n° 5 rectifié bis devient donc un sous-amendement n° 5 rectifié ter à l'amendement n° 269 du Gouvernement.

**M. Fernand Chatelain.** C'est bien cela.

**M. le président.** Je précise que ce sous-amendement tend à ajouter au texte proposé par le Gouvernement un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de cette contribution sera progressif de manière à majorer la contribution versée par les magasins à grande surface de vente et les sociétés exploitant plus de cinq établissements de vente de marchandises. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Il est également défavorable car, par le biais de ce sous-amendement, on en revient à discuter de la patente alors que le Sénat vient de décider qu'il se contentait pour le moment de fixer un calendrier et qu'il remettait à une date ultérieure l'examen au fond de ce problème.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 5 rectifié ter.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 35 rectifié, MM. Schiélé, Bousch, Driant, Jager, Jung, Kauffmann, Kieffer, Kistler, Nuninger, Schmitt et Zwicker proposent, après le deuxième alinéa de l'article 6, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les dispositions de la loi du 16 juin 1948 relatives à la taxe pour frais de chambre de métiers applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, elles seront adaptées, après consultation des chambres de métiers concernées, pour tenir compte de la définition de la ressource locale appelée à remplacer la contribution des patentes. »

La parole est à M. Schiélé.

**M. Pierre Schiélé.** Monsieur le président, mes chers collègues, l'ensemble des sénateurs des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont déposé cet amendement pour appeler l'attention du Sénat sur la situation particulière de ces départements.

La loi du 16 juin 1948 règle les modalités d'assiette de la taxe pour frais de chambres de métiers perçue dans notre région. La perception de cette taxe est adaptée au statut spécial qui régit les chambres de métiers de ces départements. Il serait souhaitable que la loi qui créera un nouvel impôt en remplacement de la patente et que le deuxième alinéa de l'article 6 que nous examinons présentement indiquent que le régime dérogatoire et spécifique dont bénéficient les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sera maintenu.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous aimerions avoir la confirmation que les dispositions de la loi future ne seront pas de nature à le modifier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** L'avis de la commission est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Comme pour d'autres amendements précédemment appelés, le Gouvernement estime que celui qui est présentement en discussion n'a pas sa place dans le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Cependant, j'ai pris bonne note des arguments qui ont été avancés et je tiens à dire que le Gouvernement ne s'opposera en aucune façon au maintien du régime existant dans ces départements.

Dans ces conditions, je ne puis mieux faire que de m'en remettre à la sagesse du Sénat

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre Schiélé.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, modifié.

*(L'article 6 est adopté.)*

## Articles 12 bis et additionnel 6 bis.

**M. le président.** Je rappelle que l'article avait été réservé jusqu'à l'adoption de l'article 6.

J'en donne lecture :

« Art. 12 bis. Le Gouvernement déposera, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1974, un amendement prévoyant un nouvel allègement du droit de mutation à titre onéreux en faveur des petits commerçants et artisans. »

Je suis saisi de deux amendements : l'un, n° 51, de M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, l'autre, n° 91, présenté par M. Armengaud, qui tendent à supprimer l'article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** S'agissant, dans l'article 12 bis, d'une mesure fiscale, je propose de la faire figurer dans un article 6 bis.

**M. le président.** Oui, mais vous proposez de supprimer l'article 12 bis.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Nous le supprimons afin que ses dispositions figurent dans un article additionnel 6 bis.

**M. le président.** Pour l'instant, je suis saisi d'un amendement n° 51 qui tend à supprimer l'article 12 bis. Vous désirez faire figurer les dispositions de cet article dans un article 6 bis, soit, mais quel est le numéro de l'amendement correspondant ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Il s'agit de l'amendement n° 48 que nous avons présenté à la suite d'une demande formulée par M. Royer.

**M. le président.** Vous souhaitez donc, monsieur le rapporteur, que j'appelle maintenant l'amendement n° 48 car j'imagine que vous n'allez pas demander la suppression de l'article 12 bis avant d'être assuré que les dispositions qu'il contient trouveront leur place dans un article 6 bis.

Au lieu de demander la réserve de l'article 12 bis jusqu'au vote de l'article 6, il eût fallu la demander jusqu'au vote de l'amendement n° 48 introduisant un article additionnel 6 bis.

L'amendement n° 48, présenté par M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1974, un amendement prévoyant un nouvel allègement du droit de mutation à titre onéreux en faveur des petits commerçants et artisans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de grouper toutes les dispositions fiscales.

**M. le président.** Cet amendement n° 48 tend donc à placer les dispositions de l'article 12 bis dans un article additionnel qui prendrait le numéro 6 bis.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Il y a quelque chose que je ne comprends pas. L'article 12 bis et l'article 6 bis étant exactement les mêmes, la question est de savoir sur quoi on vote. Si on vote sur l'article 6 bis, mon amendement tendant à supprimer l'article 12 bis devrait être reporté à l'article 6 bis.

**M. le président.** C'est ce que je pense depuis cinq minutes, mais j'attendais que vous le disiez.

**M. André Armengaud.** Vous êtes satisfait !

**M. le président.** Je le suis en effet. Comme vous ne pouvez pas, par un amendement, supprimer un autre amendement, vous pouvez me demander la parole contre l'amendement de la commission et inviter le Sénat à le repousser.

**M. André Armengaud.** C'est ce que je fais.

**M. le président.** Vous avez déposé un amendement, n° 91, pour supprimer l'article 12 bis. C'était normal et de bonne procédure. Mais à partir du moment où la commission, et c'est son droit, me demande d'appeler en premier lieu l'amendement n° 48, qui a pour objet d'introduire un article additionnel 6 bis, lequel ne sera autre que le texte de l'article 12 bis, il faut que vous preniez la parole contre l'amendement n° 48 et je vous la donne.

**M. André Armengaud.** En ce qui me concerne, je ne considère pas raisonnable la disposition dont il s'agit pour deux raisons. La première est une raison de fait. L'Assemblée nationale a voté, à l'occasion de la loi de finances, un article modifiant la taxation des cessions des fonds de commerce en portant de 30.000 à 50.000 francs la valeur des biens soumis à abattement pour le calcul du droit à 13,93 p. 100, tout en augmentant le montant de cet abattement qui passe de 10.000 francs à 20.000 francs.

Le coût pour le budget d'une telle mesure est de 40 millions. Est-ce raisonnable dans les circonstances présentes ? Je ne le pense pas étant donné le volume formidable d'investissements que nous devrions envisager en 1974, notamment en raison des événements récents.

Par ailleurs, sur le fond, n'est-il pas malthusien d'accroître les facilités aux petits commerçants et artisans, car c'est les inciter à ne pas grandir ou à ne pas développer leurs affaires en en limitant la valeur ?

Dans quelle mesure une telle disposition n'incitera-t-elle pas à la fraude sous l'effet de déclarations minorées de la valeur du fonds et, dès lors, du prix de cession afin de bénéficier de taux réduits ? En revanche, s'il y a un problème social et un problème d'environnement pour le maintien des petits commerçants et artisans — ce que je comprends parfaitement, notamment en milieu rural — la sagesse serait, au contraire, de donner des facilités aux acheteurs pour que, grâce au crédit, commerçants et artisans puissent supporter sans difficulté le coût normal des impôts frappant les cessions de fonds de commerce.

Voilà, monsieur le président, mesdames, mes observations et les raisons pour lesquelles je voterai contre l'amendement présenté par la commission des affaires économiques et du Plan.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le texte qui vient d'être adopté constitue l'article 6 bis du projet de loi.

J'en reviens à l'article 12 bis, que l'amendement n° 51 de M. Cluzel, précédemment appelé, tend à supprimer.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 12 bis est donc supprimé.

Par amendement n° 7 rectifié, MM. Gaudon, Talamoni, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, pour l'ancien article 12 bis devenu l'article 6 bis à la suite du vote qui vient d'intervenir, la rédaction suivante :

« Les droits d'enregistrement sur les mutations de fonds de commerce sont fixés à 4,80 p. 100.

« La perte de recettes sera compensée par une contribution spéciale à laquelle seront soumises les sociétés exploitant des magasins d'une surface de vente supérieure, par établissement, à 400 mètres carrés et les sociétés exploitant plus de cinq succursales, à l'exception des sociétés coopératives de consommation à but non lucratif.

« Cette contribution spéciale, à taux progressif, est assise sur le montant, sans plafonnement, des bénéfices et des amortissements réalisés par ces entreprises au cours de l'année précédant celle du recouvrement. »

La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Comme vous le savez, mes chers collègues, cet amendement a déjà fait, dans cette assemblée, l'objet de nombreux débats et le problème qu'il soulève devrait, selon nous, être depuis longtemps résolu.

En effet, les droits d'enregistrement sur les fonds de commerce, qui ont été portés de 16,6 à 20 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969, puis ramenés à 16,6 p. 100, sont prohibitifs. Ils constituent un prélèvement intolérable sur le patrimoine des travailleurs indépendants, patrimoine qui est le fruit du travail et de l'épargne.

Aussi considérons-nous qu'au nom de l'équité fiscale il est nécessaire de ramener le taux des droits d'enregistrement au niveau de celui qui est actuellement applicable à certaines cessions de droits dans les sociétés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission n'a pas pu se départager à l'issue d'une discussion très longue. Aussi s'en remet-elle à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vais être obligé, une fois de plus, de répéter ce que j'ai maintes fois exposé, à savoir qu'on veut introduire, à l'occasion de cette discussion, des amendements fiscaux. Or, vous

savez que le gouvernement a déjà fait voter par l'Assemblée nationale un amendement à la loi de finances qui prévoit un allègement très sérieux des mutations sur fonds de commerce. Dans ces conditions, l'amendement qui vous est proposé ira à l'encontre du dispositif général mis en place pour ce qui concerne nos commerçants et nos artisans.

C'est pourquoi je demande au Sénat de repousser avec la plus grande fermeté cet amendement.

**M. Roger Gaudon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudon, pour répondre au Gouvernement.

**M. Roger Gaudon.** Mes chers collègues, nous aurons l'occasion d'en débattre jeudi et vendredi prochains. Nous constaterons alors que les dispositions de la loi de finances pour 1974 ne sont pas très avantageuses en ce qui concerne les droits de mutation. Nous considérons que notre amendement va plus loin que les dispositions du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, vu la similitude de leurs objets.

Par amendement n° 31, M. Yves Durand propose, à titre personnel, après l'article 6 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réforme prévue à l'article précédent, les droits résultant du tarif de la contribution des patentes sont réduits de 20 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 pour les entreprises qui n'emploient pas plus de cinq salariés et qui exercent un commerce de détail ou sont immatriculées au répertoire des métiers. »

D'autre part, par amendement n° 158, MM. Poudonson, Francou, Vade pied et Zwickert proposent, après le même article, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réforme prévue à l'article 6, les droits résultant du tarif de la contribution des patentes sont réduits de 30 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 pour les entreprises qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent un commerce de détail ou sont immatriculées au répertoire des métiers. »

La parole est à M. Yves Durand, pour défendre l'amendement n° 31.

**M. Yves Durand.** Monsieur le président, cet amendement est motivé par les allusions constantes que M. le ministre des finances a faites aux mesures transitoires, dont je veux bien reconnaître, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous venez d'en parler de la façon la plus nette et la plus concrète.

Les dispositions relatives à la patente ou à la taxe qui la remplacera n'entreront pas en vigueur avant 1975 et l'on constate une certaine tendance à alléger la patente des entreprises n'employant pas plus de deux salariés, puisque le taux a été abaissé de 10 p. 100, puis de 15 p. 100. Sur cette lancée, je demande que ce taux soit réduit — à titre transitoire, bien entendu, en attendant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions — à 20 p. 100.

Je dois également rappeler que M. le ministre du commerce et de l'artisanat, à cette tribune, voilà deux jours, a évoqué la possibilité d'abaisser ce même taux de 20 à 25 p. 100 pour, a-t-il dit, améliorer la situation des petits patentés ; en même temps, il a confirmé, comme vous venez de le faire, que les exonérations actuelles seraient maintenues. Tel est l'esprit dans lequel j'ai déposé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Vade pied, pour défendre l'amendement n° 158.

**M. Raoul Vade pied.** Monsieur le président, mes arguments rejoignent ceux de notre collègue, mais notre amendement va plus loin puisqu'il propose une réduction de la patente de 30 p. 100, au lieu de 20 p. 100, en faveur des entreprises n'employant pas plus de dix salariés, au lieu de cinq.

J'ajouterai à ce que vient de dire mon collègue, M. Yves Durand, que la réduction proposée n'entraînera pas une diminution des ressources des collectivités locales, mais aboutira à une répartition différente de la charge de l'impôt entre les assujettis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, pour les raisons que j'ai déjà exprimées sur des propositions analogues,

la commission reconnaît, bien entendu, l'intérêt d'une telle mesure, mais elle considère qu'elle ne trouve pas sa place dans le présent projet de loi.

C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable au sujet de ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement estime, comme le rapporteur, que cette disposition n'a pas sa place dans le projet de loi. Cependant, ces amendements auront au moins permis au Gouvernement de préciser ce que j'avais déjà tenté d'expliquer à propos d'une question posée par M. Cluzel.

Je vous confirme qu'un projet de loi sur la patente sera déposé avant la fin de l'année, qui prévoira un allègement des charges pour les petits contribuables et continuera à exonérer certains autres qui l'étaient déjà.

En attendant la mise en place de ce nouveau dispositif, je confirme à M. Yves Durand qu'à l'occasion de la discussion de ce projet de loi nous proposerons une disposition qui ira dans le sens qu'il souhaite. En conséquence, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

Je demande également à M. Vade pied d'accepter de retirer le sien. S'il n'y consentait pas, j'aurais le regret de lui opposer l'article 40 dont l'application, dans ce cas-là, me semble indiscutable.

**M. le président.** Monsieur Durand, maintenez-vous votre amendement n° 31 ?

**M. Yves Durand.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Vade pied, maintenez-vous votre amendement n° 158 ?

**M. Raoul Vade pied.** Suivant l'exemple de notre collègue M. Yves Durand, je le retire également, monsieur le président, mais il me semble me souvenir que pour l'amendement n° 31 la commission avait décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 158 et 31 sont retirés et il ne reste, de tout cela, que les engagements pris par le Gouvernement.

Le Sénat va maintenant aborder l'examen des articles 29 à 36, relatifs à l'amélioration des conditions de la concurrence.

**M. Fernand Verdeille.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Verdeille.

**M. Fernand Verdeille.** Monsieur le président, au cours de ce débat sur l'orientation fiscale, j'ai posé quelques questions au Gouvernement en ayant soin d'évoquer non des problèmes financiers, mais exclusivement des problèmes d'administration. J'ai demandé au ministre s'il avait l'intention de s'orienter dans ce sens et notamment d'engager le dialogue avec la profession. N'ayant pas reçu de réponse, je souhaiterais cependant en avoir une.

**M. le président.** Bien entendu, cela n'a rien à voir avec un rappel au règlement, mais M. le secrétaire d'Etat va peut-être vous répondre tout de même ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je répondrai à l'occasion du débat.

**M. le président.** Monsieur Verdeille, interprétez cela comme vous voudrez. (Sourires.)

Moi, je continue.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 251, MM. Guillaumot, Bajoux et Sordel proposent, avant l'article 29, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paiement différé du fournisseur par un commerçant est limité à quinze jours pour les produits alimentaires périssables dont la rotation est inférieure ou égale à la semaine. »

D'autre part, par amendement n° 10, MM. Talamoni, Gaudon, Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le même article, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paiement différé du fournisseur par un client est limité à soixante jours. Toutefois, il est limité à quinze jours pour les produits dont la rotation est inférieure ou égale à la semaine. Un décret fixera les modalités d'applications du présent article. »

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, ces deux amendements visent à régir les conditions de paiement des fournisseurs par les commerçants. La commission s'est prononcée à leur égard en prenant également en considération un troisième amendement, portant le n° 229, qui répond aux mêmes



préoccupations. Seulement ce dernier amendement propose l'insertion d'un article additionnel après l'article 31 et non pas avant ou après l'article 29 comme les amendements n° 251 et 10.

En conséquence, monsieur le président, je demande la réserve de ces deux amendements afin qu'ils fassent l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 229.

**M. Octave Bajeux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bajeux, pour répondre à la commission.

**M. Octave Bajeux.** En accord avec les cosignataires, je retire l'amendement n° 251.

**M. Roger Gaudon.** Nous retirons également l'amendement n° 10.

**M. le président.** Les amendements n° 251 et 10 sont donc retirés et votre demande de réserve, monsieur le rapporteur, devient de ce fait sans objet.

## Article 29.

### CHAPITRE III

#### Amélioration des conditions de la concurrence.

**M. le président.** « Art. 29. — Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

« 1° De pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiés par les différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service ;

« 2° De faire directement ou indirectement, à tout revendeur, des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services.

« Les ventes directes aux consommateurs et la commercialisation des productions déclassées pour défauts, pratiquées par les industriels, sont soumises à une réglementation fixée par décret. »

Par amendement n° 100, M. Armengaud propose de compléter *in fine* l'alinéa 1° par les mots suivants : « comme des conditions de paiement ; ».

La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, à la lecture de cet article 29, ma première réaction fut d'en envisager la suppression. En effet, je me souvenais des débats difficiles qui eurent lieu, voilà de nombreuses années, à l'occasion de l'examen du premier texte sur les questions de prix et les ententes, alors que Mme Poinot-Chapuis était chargée du département ministériel qui suivait cette question, lequel fut ensuite repris par M. Lafay, devenu secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

La difficulté des débats qui avait amené la commission des lois du Conseil de la République d'alors à intervenir en même temps que la commission des affaires économiques avait montré à quel point cette affaire était délicate.

Cela dit, depuis sont intervenus des règlements européens qui tendent à normaliser les conditions de concurrence à l'intérieur des différents pays de l'Europe des Six et, maintenant, dans l'ensemble de la Communauté européenne des Neuf. Par conséquent, j'ai pensé qu'en dépit de la difficulté de cette affaire on pouvait maintenir cet article à condition de le compléter et de le préciser.

En effet, les conditions de paiement jouent un rôle très important en la matière. Le délai de paiement consenti par un producteur à un commerçant revendeur revêt, pour ce dernier, une importance certaine. Dès que ce délai est supérieur à la rotation normale des produits, il permet au distributeur de disposer d'un important volume de trésorerie gratuite. Cet avantage est tellement important que les commerçants, surtout les plus puissants d'entre eux, ne manquent pas de faire pression sur leurs fournisseurs pour obtenir, de manière systématique, des délais allant jusqu'à 90 jours pour des produits dont la rotation est inférieure à un mois, parfois à la quinzaine.

Cette situation est évidemment grave de conséquences. En effet, la transformation de cette trésorerie supplémentaire des entreprises en un investissement à long terme est largement à l'origine du développement parfois excessif de certains supermarchés.

Par ailleurs, la transformation du crédit fournisseur à court terme en investissement à long terme perturbe l'économie générale, en entretenant un processeur inflationniste incontrôlable et évident.

Ces différents inconvénients disparaîtront lorsque les pratiques discriminatoires en matière de condition de paiement seront interdites. Chaque fournisseur étant tenu de pratiquer le même délai à l'égard de tous ses clients solvables, il ne contribuera pas à fausser la concurrence entre les différentes formes de commerce. Telle est la motivation de mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaiterais, avec votre permission, demander à M. Armengaud s'il s'agit bien de mettre les mots qui forment l'objet de son amendement à la fin du 1° de l'article 29. S'il confirme cette place, j'ai peur que le texte ainsi modifié n'aille à l'encontre de l'argumentation qu'il a développée et qu'en définitive ce texte, qu'il voudrait plus rigide, ne soit au contraire plus laxiste. En effet, il excuserait les ventes discriminatoires qui sont justifiées par des différences de conditions de paiement.

Sommes-nous bien d'accord, monsieur Armengaud ?

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Je ne crois pas que M. Cluzel ait raison en la circonstance. La question des conditions de paiement est fondamentale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je me permettrai de suggérer à notre collègue M. Armengaud d'adopter cette rédaction : « 1° De pratiquer des prix ou des conditions de paiement ou des conditions de vente... » Si vous placez ce membre de phrase non pas à la fin, mais au début du 1° de l'article 29, vous allez dans le sens de votre argumentation.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je crois pouvoir mettre d'accord M. Armengaud et M. Cluzel. Comme l'a rappelé très justement M. Armengaud, les conditions de paiement font partie des conditions de vente, mais il n'est pas utile de le préciser.

En effet, la circulaire Fontanet indique que les conditions discriminatoires de vente ne peuvent à l'évidence être énumérées et sont susceptibles de porter notamment sur les modalités de paiement.

Etant donné que les conditions de vente sont inscrites dans le texte, il n'est pas nécessaire de faire allusion aux conditions de paiement qui en font partie.

Dans ces conditions, monsieur Armengaud, vous pourriez retirer votre amendement, étant donné que la circulaire Fontanet vous donne satisfaction.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Je réponds d'abord à M. Cluzel puisqu'il a parlé en premier. Il a raison en ce qui concerne l'emplacement des mots « des conditions de paiement ». Par conséquent j'accepte de modifier mon amendement dans le sens qu'il a demandé.

J'en viens à l'intervention de M. le secrétaire d'Etat. Je sais très bien que les conditions de paiement font partie des conditions de vente figurant dans la circulaire Fontanet. Mais vous savez très bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que la partie de cette circulaire qui traite des conditions de paiement n'est pas appliquée à l'heure actuelle. C'est le seul volet de la circulaire Fontanet qui n'a pas vu d'applications pratiques jusqu'à maintenant. Il est donc souhaitable de préciser ce point dans le texte législatif pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté et que l'on sache ce qu'il en est. Il vaut mieux dire ce que l'on pense pour qu'il n'y ait pas d'équivoque.

**M. le président.** L'amendement n° 100 rectifié se lirait donc ainsi : « Rédiger le début du paragraphe 1° de l'article 29 comme suit : « de pratiquer des prix, des conditions de vente ou des conditions de paiement discriminatoires qui ne sont pas justifiés. »

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je voudrais dire à M. Armengaud que la circulaire Fontanet n'est pas contestée dans ses possibilités d'application, mais il est toujours difficile d'appliquer un texte qui a trait aux conditions de paiement. Elle conserve cependant toute sa valeur et je maintiens que l'amendement que vous avez déposé n'est pas d'une utilité évidente.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. André Armengaud.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Après avoir usé d'une procédure amicale à l'égard de notre collègue M. Armengaud, je me trouve dans l'obligation de rapporter au nom de la commission l'avis défavorable qu'elle a émis. Pourquoi cela ? Parce qu'en définitive on ne peut régir d'une manière générale toutes les conditions de paiement, mais seulement de cas particuliers, tel celui prévu, par exemple, par l'amendement n° 229.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud, pour répondre à la commission.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, que mon amendement soit ou non accepté, la question est claire étant donné la discussion engagée avec le Gouvernement. A partir du moment où M. le secrétaire d'Etat a dit que dans les conditions de vente figuraient les conditions de paiement, et pourvu que l'on donne suffisamment de publicité à nos débats, ce n'est pas la peine d'insister en la matière. Par conséquent, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 100 rectifié est donc retiré. Par amendement n° 33 rectifié, MM. Blin et Monory proposent, avant le dernier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu : « Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pratiques commerciales d'appui aux points de vente. »

La parole est à M. Blin.

**M. Maurice Blin.** Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement constitue une précaution qui nous paraît souhaitable contre les effets que pourrait avoir une interprétation littérale et restrictive de cet article, puisqu'il stipule que « ces dispositions ne s'appliquent pas aux pratiques commerciales d'appui aux points de vente ».

Que signifient ces termes un peu techniques « d'appui aux points de vente » ? Ils désignent tout simplement toutes les formes d'assistance que le producteur est amené aujourd'hui à fournir aux revendeurs : remise d'objets publicitaires, congrès ou voyages d'information, animation des vitrines, conseils de toute nature. Tout cela constitue l'assistance indispensable fournie au revendeur par le producteur d'un produit nouveau. Cette assistance est beaucoup plus précise aujourd'hui au petit commerce qu'au grand qui est bien capable, lui, d'assurer lui-même la promotion de ses ventes.

Sans la précaution que cet amendement implique, d'une part, il nous semble que la porte serait ouverte à des litiges sans fin, d'autre part, toute la modernisation et la promotion psychologique du commerce seraient menacées. Au demeurant, je vous fais remarquer que cette modification de l'article 29 qui concerne les relations producteur-revendeur ne fait que mettre cet article en accord avec l'article 31 que nous allons examiner plus loin et qui concerne, lui, les relations revendeur-consommateur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Les appuis de vente, effectivement, n'étaient pas visés dans cet article, le législateur ne s'étant pas préoccupé de ce point. Votre amendement constitue une addition heureuse et la commission l'accepte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, cette notion d'appui aux points de vente est une notion beaucoup plus large que les termes ne veulent bien l'indiquer.

Le Gouvernement demande aux auteurs de bien vouloir retirer cet amendement. D'une part, il est formulé en termes trop imprécis pour ne pas risquer de prêter à des interprétations abusives et de vider l'article 29 de sa substance ; d'autre part — et j'insiste là-dessus — cet amendement est inutile, si, comme il y a tout lieu de le croire, le but visé par ses auteurs est d'exempter de l'interdiction certaines pratiques commerciales telles que les repas, les cadeaux d'affaires ou la remise d'enseignes ou de présents.

Je puis vous donner l'assurance qu'il n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement d'appliquer cette interdiction sans discernement à tous les dons de producteur à vendeur. Il est donc évident que les cadeaux d'affaires — qui traduisent, non pas un esprit de discrimination, mais uniquement le souci de préserver, dans le respect des traditions, un climat de cordialité et de bonnes manières commerciales — pourront continuer comme par le passé, pour autant bien entendu qu'ils ne dépassent pas les limites du raisonnable.

Les juges ne manqueraient pas en effet de faire cette distinction et de n'appliquer l'interdiction qu'aux dons faits en fraude des dispositions de l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire dans un but de discrimination.

Je pense donc que l'amendement risquerait d'aller à l'encontre du but recherché.

Je puis vous donner l'assurance que le Gouvernement — et le *Journal officiel* en fera foi — n'envisage aucunement de gêner certaines pratiques commerciales qu'il estime raisonnables. Je vous demande donc s'il vous serait possible de retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Blin.

**M. Maurice Blin.** Je comprends le souci de M. le secrétaire d'Etat touchant les repas d'affaires qui n'étaient absolument pas présents à mon esprit. Si je puis le suivre sur ce point, je tiens cependant à préciser que, sans la précaution que représente l'amendement que je me permets de présenter à mes collègues,

nous risquons de voir un certain nombre de procès, de litiges et de contestations se multiplier, non pas entre les petits et les grands, mais entre les petits eux-mêmes, si tant est que l'on puisse faire reproche à chacun des concurrents possibles de pratiquer ce qui est devenu aujourd'hui une habitude régulière et traditionnelle du commerce moderne. Je maintiens donc mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** J'insiste auprès de M. Blin, car je pense que son amendement risque d'apporter des complications. C'est pourquoi je dépose, dans un esprit de simplification, un amendement plus clair et qui me semble répondre de meilleure façon à ses préoccupations.

**M. le président.** Par amendement n° 270, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le 2° de l'article 29 : « 2° de faire directement ou indirectement à tout revendeur, en fraude des dispositions du 1° ci-dessus, des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, le mot « contravention » ne serait-il pas préférable au mot « fraude » ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Cette indication nous a été donnée par le Conseil d'Etat. (*Sourires.*)

**M. le président.** L'amendement n° 33 rectifié est-il maintenu ?

**M. Maurice Blin.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 270 que vient de déposer le Gouvernement ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, puisque l'amendement de M. Blin est retiré, nous ne pouvons qu'être favorables à l'amendement n° 270.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 270, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 60, M. Jean Cluzel, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article n° 29.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, le dernier alinéa de cet article résulte d'un amendement voté par l'Assemblée nationale qui traite d'un problème totalement différent de ceux qui sont visés aux alinéas 1° et 2°. Aussi votre commission vous propose-t-elle d'en reprendre les dispositions en un article 30 bis nouveau.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est sensible aux arguments de M. le rapporteur et accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 150, MM. Moinet et Touzet proposent de compléter *in fine* l'article 29 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les ventes promotionnelles faites par des producteurs, industriels ou grossistes doivent obligatoirement être offertes à l'ensemble des revendeurs d'une même région. »

**M. Touzet.** Monsieur le président, je désire compléter *in fine* cet amendement par les mots « ... qui en expriment le désir ».

**M. le président.** Vous avez la parole pour défendre votre amendement, qui prend alors le numéro 150 rectifié.

**M. René Touzet.** L'alinéa 1° de l'article 29 stipule qu'il est interdit à tout producteur de pratiquer des conditions de vente discriminatoires et c'est pour renforcer sa portée, c'est-à-dire pour éviter que certains revendeurs ne soient placés dans des conditions différentes les uns des autres dans une même région, que nous voulons le compléter.

Nous savons en effet que les ventes promotionnelles sont un moyen fréquemment utilisé par les producteurs industriels et les grossistes pour élargir le champ de diffusion de leurs produits. Toutes les formes de commerce situées dans une même région, sans restriction de dimension et de lieu d'implantation, communes urbaines ou rurales, doivent être placées sur un pied d'égalité et doivent pouvoir participer, à leur convenance, aux ventes promotionnelles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, notre commission a estimé qu'il ne devait pas y avoir de discrimination à l'occasion d'une vente promotionnelle, pas plus que dans

tous les autres cas. C'est pourquoi elle a parfaitement admis que l'on ne fasse pas mention dans l'article 29 de l'adverbe « habituellement » qui figurait dans le texte qui est en vigueur.

La suppression de cet adverbe signifie qu'une discrimination, même occasionnelle, est interdite. Par là même, une vente promotionnelle ne doit pas être discriminatoire, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être accordée à certains revendeurs et refusée à d'autres.

En revanche, il n'a pas paru souhaitable à votre commission d'obliger les auteurs de ventes promotionnelles à faire obligatoirement des propositions à l'ensemble des revendeurs d'une même région. Cela lui a paru, en effet, un impératif trop lourd, qui dépasse l'objet de cette concurrence.

C'est pourquoi votre commission avait émis un avis défavorable sur l'amendement n° 150 initial. Etant donné la rectification qui vient de lui être apportée en séance par notre collègue M. Touzet, je m'en remets, au nom de la commission, à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, mais pour des raisons qui sont différentes de celles de la commission.

En effet, cet amendement n'appelle pas d'objection sur le fond, mais il me paraît inutile. En vertu de l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945, les conditions de vente propres à une promotion doivent être offertes de façon non discriminatoire en application des lois en vigueur.

Dans ces conditions, votre préoccupation trouve son apaisement dans l'ordonnance du 30 juin 1945 et je ne pense pas qu'il soit utile de superposer un texte nouveau à celle-ci.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. René Touzet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié.

*(L'article 29 est adopté.)*

#### Article 30.

**M. le président.** « Art. 30. — Il est interdit à tout revendeur de chercher à obtenir ou d'accepter sciemment d'un fournisseur des avantages quelconques contraires aux dispositions de l'article 29. » — *(Adopté.)*

#### Article additionnel 30 bis.

**M. le président.** Par amendement n° 61, M. Jean Cluzel, au nom de la commission, propose après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé : « Les ventes directes aux consommateurs et la commercialisation des productions déclassées pour défauts, pratiquées par les industriels, sont soumises à une réglementation fixée par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Cet article, monsieur le président, reprend le dernier alinéa de l'article 29, précédemment supprimé à la demande de la commission, et j'en demande l'adoption par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement, qui est pratiquement une conséquence de l'adoption de l'amendement n° 60 ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article ainsi rédigé, qui prendra le numéro 30 bis, est inséré dans le projet de loi :

#### Article additionnel.

**M. le président.** L'amendement n° 102, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 30, et les amendements n° 115, 180 et 228, qui tendent à insérer un article additionnel après l'article 31, peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 102, M. Armengaud propose, après l'article 30, maintenant 30 bis, un article additionnel ainsi rédigé : « Tout commerçant, industriel ou artisan est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande ses conditions de vente et de règlement. »

Le deuxième, n° 115, présenté par MM. Gaudon, Viron, Chatain et les membres du groupe communiste et apparenté, et le troisième, n° 180, présenté par MM. Kauffmann et Kieffer, tendent, après l'article 31, à insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Tout producteur, commerçant ou industriel est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande ses prix de vente et ses barèmes de remises, y compris les remises périodiques et tous avantages qui peuvent être accordés. Les prix indiqués sont ceux consentis pour le plus long délai de paiement accepté. Aucune dérogation n'est consentie, sur le marché intérieur français, pour des remises ou des délais de paiement supérieurs à ceux indiqués. Les barèmes doivent comprendre la liste exhaustive des produits proposés à la vente, quelle que soit leur présentation.

« Un arrêté déterminera le montant des minorations mensuelles de prix pour les délais de paiement plus courts et des majorations à appliquer en cas de report éventuel d'échéance de paiement. »

Par le quatrième, n° 228, MM. Francou et Bajoux proposent, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout producteur ou tout grossiste est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande ses prix de vente et le barème de remise dans des conditions qui seront déterminées par arrêté. »

La parole est à M. Armengaud, pour défendre l'amendement n° 102.

**M. André Armengaud.** Les articles 29 et 30 adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale posent le principe de la non-discrimination en matière de conditions de vente.

Il convient, si l'on souhaite que les dispositions de ces articles gardent leur sens, de prévoir la publication des conditions de vente des fabricants, cette publication ne se limitant pas aux seules remises sur facture, mais touchant aussi les conditions de paiement et les ristournes périodiques.

Quel serait le champ d'application de la loi ? Effectivement, la publication des conditions de vente des fabricants est à même d'apporter une clarification des conditions de concurrence, dans la mesure où, à service rendu égal, chaque distributeur est assuré d'une équivalence de traitement de la part de ses fournisseurs. Cette mesure doit donc logiquement s'inscrire dans le cadre d'une loi d'orientation du commerce.

Toutefois, si l'on voit bien à quel type de transactions la publication des conditions de vente pourrait s'appliquer, une difficulté subsiste si l'on entend élargir le champ d'application de la loi à l'ensemble des transactions commerciales.

On aurait pu craindre que la publication des conditions de vente ne soit un carcan trop rigide pour l'économie et les transactions commerciales. Mais, de fait, cet argument ne semble pas fondé dans la mesure où une telle disposition est déjà prévue et pratiquée à l'étranger, notamment aux Etats-Unis. Le *Robinson Patman Act*, élément essentiel de la législation antitrust américaine, impose la communication des tarifs à tous les producteurs. Cette publication est effectivement pratiquée depuis plusieurs années sans effet néfaste sur l'économie américaine.

En outre, on a pu craindre que la publication des conditions de vente ne conduise à un alignement sur les clients les plus favorisés, ce qui pourrait inciter les fournisseurs à majorer par précaution leurs tarifs de base et à favoriser ainsi la hausse des prix.

Si tel était le cas, cela reviendrait à la négation de tout barème fondé sur les quantités et de toute échelle de ristournes périodiques fondée sur un volume d'affaires. De plus, l'absence de réglementation respectée en matière de pratiques discriminatoires produit les mêmes effets, le producteur étant beaucoup plus vulnérable aux pressions de ses clients, alors que la publication de ses conditions de vente le contraint à les respecter sous peine de mécontenter gravement, en cas de dérogation, toute la clientèle qui n'aurait pas bénéficié de cette dérogation.

Enfin, publier les conditions de vente, c'est-à-dire en fait des barèmes de remises, des échelles de ristournes et les modalités de paiement n'entraîne pas la prolifération d'une paperasserie tracassière. Nombre de producteurs le font déjà pour ce qui est des barèmes de remises et des conditions de règlement. Les mises à jour, une fois acceptées par l'administration compétente, ne soulèvent pas de perturbations graves dans les relations de client à fournisseur.

J'ajouterai que, dans le rapport sur le commerce pour le V<sup>e</sup> Plan, la même recommandation avait été faite en son temps.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudon pour soutenir l'amendement n° 115.

**M. Roger Gaudon.** Notre amendement tend à contribuer à la réalisation d'une meilleure concurrence entre les diverses formes de commerce de détail. Personne n'ignore que les établissements dits « à grande surface » bénéficient de conditions particulièrement avantageuses notamment en matière de crédit de la part de leurs fournisseurs. Il est donc équitable que le petit

commerçant détaillant puisse obtenir de ses fournisseurs tous les éléments d'information concernant les barèmes de remise, les délais de paiement consentis.

Sur le plan économique, notre amendement, s'il était adopté par le Sénat, donnerait aux travailleurs indépendants de meilleurs moyens leur permettant, en partie, de tenir leur place dans le circuit commercial et les services.

**M. le président.** La parole est à M. Kieffer, pour défendre l'amendement n° 180.

**M. Alfred Kieffer.** J'avais été cosignataire de cet amendement avec M. Kauffmann et après discussion en commission, je m'étais rangé à l'avis de celle-ci. Mais M. Kauffmann m'a suggéré de le présenter tout de même.

Cet amendement est du même ordre d'idée que celui développé par M. Gaudon. Nous voulons qu'il y ait égalité d'achat entre le petit commerçant et la grande surface et que la concurrence puisse s'exercer dans les mêmes conditions. Au moment du vote, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Francou pour défendre l'amendement n° 228.

**M. Jean Francou.** Cet amendement vise à empêcher les pratiques abusives en obligeant les grossistes à communiquer leurs barèmes de remise, leurs prix de vente à tout revendeur qui en fait la demande.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, la commission a longuement discuté de ces amendements et des arguments avancés par leurs auteurs. Il s'agit effectivement d'une affaire très importante, mais la commission n'a quand même pas été convaincue.

Elle a craint beaucoup plus le risque du carcan qui pouvait être ainsi imposé et qui aurait pesé sur l'activité économique si les mesures faisant l'objet de ces amendements étaient inscrites dans la loi. Il y a à cette crainte deux raisons essentielles. La première, c'est que de telles dispositions risquent d'entraîner une paperasserie peut-être tracassière et en tout cas outrancière, à un moment où l'on voudrait précisément qu'elle diminue aussi bien du reste dans le secteur privé que dans le secteur public.

La seconde raison, c'est que la commission a craint — ce n'est sans doute pas imaginaire — une hausse des prix. En effet, les producteurs pourraient être tentés d'augmenter, par précaution, ces derniers en raison d'un alignement sur les conditions les plus favorables qu'ils consentent.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que la commission a émis un avis défavorable sur chacun de ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, j'ai quelque scrupule à prendre la parole car je vais être amené à reprendre les termes de M. Cluzel.

En effet, le Gouvernement a exactement les mêmes craintes que votre commission. Il est certes sensible à la nécessité de l'établissement d'une concurrence loyale ; mais les inconvénients sont trop importants. Car, comme l'a souligné M. Cluzel, on risque de voir s'instaurer dans les entreprises une paperasserie coûteuse et excessive.

D'autre part, on pourrait craindre que les barèmes publiés ne soient proposés qu'aux clients les moins avertis, d'autres se voyant consentir des conditions confidentielles plus favorables.

Enfin et surtout, la publicité obligatoire des barèmes d'écart aurait des incidences inflationnistes tout à fait inacceptables dans les conditions présentes car, pressés par leurs clients de leur accorder des conditions plus favorables, les fournisseurs seraient irrémédiablement conduits en contrepartie à relever leurs tarifs de base.

Pour toutes ces raisons, qui rejoignent celles qui ont été exposées par M. le rapporteur, le Gouvernement demande aux auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer. En tout cas, il leur fait part de son opposition à leur adoption.

**M. le président.** Monsieur Gaudon, maintenez-vous votre amendement n° 115 ?

**M. Roger Gaudon.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Kieffer, maintenez-vous votre amendement n° 180 ?

**M. Alfred Kieffer.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Francou, maintenez-vous le vôtre, qui porte le numéro 228 ?

**M. Jean Francou.** Je le retire également.

**M. le président.** Ainsi les amendements n° 180 et 228 sont retirés. Je vais faire statuer le Sénat sur l'amendement de M. Gaudon avant de le faire statuer sur celui de M. Armengaud, qui me semble être maintenu.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, mon amendement est maintenu, car je ne suis convaincu ni par les arguments de M. Cluzel, ni par ceux de M. le secrétaire d'Etat. En ce qui concerne le risque de hausse des prix, l'exemple du *Robinson Patman Act* nous donne, à cet égard, des apaisements.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 115, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Cet amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 102 repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 31.

**M. le président.** « Art. 31. — Lorsqu'elles ne sont pas liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux, la remise de tout produit par tout commerçant ou prestataire de services ou la prestation de tout service faites à titre gratuit à des consommateurs ou utilisateurs sont interdites, sauf au bénéfice d'institutions de bienfaisance.

« Toutefois, demeurent autorisées la remise à titre gratuit d'objets sans valeur marchande présentant le caractère d'échantillons ou de supports publicitaires ainsi que la prestation à titre gratuit de menus services sans valeur marchande.

« Demeurent également autorisées la prestation de services après vente ainsi que les facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients. »

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** L'amendement n° 252, portant sur les trois alinéas, alors que les autres amendements sont limités à tel ou tel alinéa, devrait, ce me semble, être discuté par division.

**M. le président.** C'est ce que j'allais proposer.

Par amendement n° 252, M. Jacques Boyer-Andrivet propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsqu'elles ne sont pas liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux, la remise de tout produit ou la prestation de tout service faites à titre gratuit par tout commerçant détaillant ou tout prestataire de services sont interdites, sauf au bénéfice d'institutions de bienfaisance.

« Toutefois demeure autorisé à l'occasion d'une offre spécifique et personnelle l'envoi sur demande à titre gratuit et sans condition d'achat, de specimens ou d'objets promotionnels liés au produit offert. De même demeurent autorisées la remise à titre gratuit d'objets sans valeur marchande présentant le caractère d'échantillons ou de supports publicitaires ainsi que la prestation à titre gratuit de menus services ».

Cet amendement est assorti d'un amendement n° 245 rectifié présenté par MM. Lucotte, Croze, Courroy, Hubert Durand, Roujon, Yver, Henriot, Guillaumot, Mlle Pagani, MM. Pintat, Esseul, de la Forest, Terré, Miroudot, Parisot, Prêtre, de Bourgoing, Descours Desacres, Girault, Jozeau-Marigné et Travert et qui tend dans le premier alinéa, à supprimer les mots suivants : « par tout commerçant ou prestataire de services ».

**M. le président.** La parole est à M. Lucotte, pour défendre l'amendement n° 252 de M. Boyer-Andrivet.

**M. Marcel Lucotte.** Je dois d'abord vous présenter les excuses de notre collègue M. Boyer-Andrivet qui n'a pas assisté à cette séance et qui m'a demandé de défendre son amendement. Je ne suis pas tout à fait à l'aise pour vous transmettre les explications qu'il m'a données.

Tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, l'article 31 interdit à l'ensemble des commerçants et prestataires de services de remettre tout produit ou de se livrer à toute prestation à titre gratuit lorsque ces opérations ne sont pas liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux.

Ce texte est manifestement inspiré par le désir d'empêcher que des consommateurs attirés vers des magasins de détail par des distributions gratuites soient amenés à faire dans ces magasins des achats non liés aux produits distribués gratuitement. Cependant, dans sa rédaction actuelle, il s'appliquerait également à des entreprises de ventes par correspondance qui n'utilisent aucun intermédiaire et qui ne font de remise d'objets à titre gratuit qu'à l'occasion d'offres claires, honnêtes et avantageuses pour le consommateur. Un exemple type de tels envois gratuits constituant une partie intégrante d'opérations spécifiques de vente peut être trouvé dans les specimens de livres vendus en série que les consommateurs ne reçoivent que sur leur demande et sans condition d'achat, mais qu'ils peuvent garder, qu'il y ait achat ou non.

Catégorie particulière de commerçants, les entreprises de ventes par correspondance n'en méritent pas moins, de même que le personnel qu'elles emploient, qu'on leur évite des dis-

positions trop contraignantes et, comme telles, susceptibles d'en-traver brutalement ce qui est actuellement leur mode normal de fonctionnement.

Au demeurant, il est bon de noter que la loi du 29 décembre 1972 relative aux ventes avec prime, est déjà particulièrement restrictive à cet égard, ne considérant comme primes que des produits ou prestations de service différents de ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation de services réalisée.

De même, dans les pays étrangers qui ont institué une législation interdisant la remise de cadeaux liés à une offre de vente, il est fait exception à cette interdiction lorsqu'il existe un lien naturel entre le cadeau et l'objet de l'offre principale. Il semble donc parfaitement justifié que les dispositions de l'article 31 ne s'appliquent pas aux cadeaux, objets ou prestations de service directement liés à une offre de vente et de même nature que l'objet de celle-ci.

**M. le président.** Toute la fin de l'exposé de M. Boyer-Andrivet portait manifestement sur le second alinéa.

Je vous rends la parole, monsieur Lucotte pour présenter votre amendement n° 245 rectifié, lequel d'ailleurs devrait être considéré comme un sous-amendement à la première partie de l'amendement n° 252.

**M. Marcel Lucotte.** C'est bien cela, en effet. Le texte qu'on nous propose constitue une limitation qui ne nous paraît pas judicieuse. Il semble au contraire que, si l'on veut interdire de telles pratiques, il convienne de les étendre à tout le circuit industriel et commercial car nous savons que, pour un certain nombre d'industries, les mêmes pratiques ont lieu.

Nous souhaitons que la loi s'applique à tous ceux qui utilisent de telles méthodes.

**M. le président.** Monsieur Lucotte, je vous indique que, de toute manière, votre sous-amendement n'est pas suffisant. En effet, il tend à supprimer les mots : « par tout commerçant ou prestataire de services ». Seulement, dans l'amendement n° 252 présenté par M. Boyer-Andrivet, je lis les mots : « par tout commerçant détaillant ou tout prestataire de services ». C'est dire que, si votre sous-amendement était adopté, le mot « détaillant » serait maintenu.

Par conséquent, je pense qu'il convient de modifier votre amendement n° 245 rectifié en un sous-amendement n° 245 rectifié bis, tendant à supprimer les mots : « par tout commerçant détaillant ou tout prestataire de services ».

**M. Marcel Lucotte.** Vous avez tout à fait raison, monsieur le président.

**M. le président.** Par amendement n° 125, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de l'article 31 par les mots suivants : « d'associations ou de sociétés à caractère éducatif ou culturel agissant sans but lucratif ».

Cet amendement devient lui aussi un sous-amendement à la première partie de l'amendement n° 252 de M. Boyer-Andrivet.

La parole est à M. Habert pour le défendre.

**M. Jacques Habert.** Il va de soi que le texte ainsi proposé par M. Chauvin sera maintenu même si l'amendement de M. Boyer-Andrivet n'est pas voté.

**M. le président.** Bien évidemment.

**M. Jacques Habert.** M. Chauvin vous prie d'excuser son absence. Cet amendement ayant été adopté à l'unanimité par la commission des affaires culturelles, je le défendrai, en son nom, très rapidement.

Quel en est l'objet ? La seule mention des institutions de bien-faisance nous semble trop limitative. En effet, il existe toutes sortes d'associations régies par la loi de 1901 qui sont des associations à but non lucratif et, bien entendu, d'intérêt général. Il est bon que ces associations, ces maisons de culture, ces sociétés puissent bénéficier également de l'exemption prévue à la fin de cet article 31.

Notre proposition n'a pas d'autre objet.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur la première partie de l'amendement n° 252 de M. Boyer-Andrivet, sur le sous-amendement de M. Lucotte et sur le sous-amendement de M. Chauvin ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, dans la première partie de l'amendement n° 252, je note tout d'abord une amélioration de la forme, qui est souhaitable. En revanche, par rapport au texte de l'Assemblée nationale, une mention importante, celle des consommateurs et utilisateurs, disparaît. Si cet amendement était adopté, il nous faudrait étendre la portée de l'article à tous les stades de la distribution. La commission des affaires économiques a estimé que c'était dangereux et a exprimé un avis défavorable.

Quant au sous-amendement n° 245 rectifié, ses auteurs ne doivent pas soupçonner tout ce qu'ils interdiraient si cette dispo-

sition était votée, par exemple les journaux gratuits. Pour cette raison, sur ce texte également, la commission a émis un avis défavorable.

En revanche, sur le sous-amendement n° 125 présenté par M. Chauvin et défendu par M. Habert, au nom de la commission des affaires culturelles, en raison même de l'exposé qui vient d'être fait et en fonction des arguments qui avaient déjà retenu l'attention de la commission, celle-ci émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement exprime le même avis que la commission.

**M. le président.** Je propose au Sénat de se prononcer d'abord sur la prise en considération de la première partie de l'amendement n° 252. Si ce texte est pris en considération, le Sénat votera par division pour pouvoir éventuellement y insérer ce qui deviendrait le sous-amendement n° 245 rectifié bis et le sous-amendement n° 125. Sinon, c'est sur le texte de l'Assemblée nationale que le Sénat sera appelé à se prononcer et que s'appliqueront les amendements n° 245 rectifié bis et 125.

La commission accepte-t-elle cette procédure ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la prise en considération de la première partie de l'amendement n° 252, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas pris en considération.)

**M. le président.** Dans ces conditions, nous reprenons le premier alinéa du texte de l'Assemblée nationale auquel s'applique un amendement n° 245 rectifié, qui n'est plus bis, puisqu'il n'y a plus de raison de supprimer le mot « détaillant ». C'est bien cela, monsieur Lucotte ?

**M. Marcel Lucotte.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** La commission étant hostile à cet amendement, quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 245 rectifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Sur l'amendement n° 125 présenté par M. Chauvin au nom de la commission des affaires culturelles, la commission a émis un avis favorable.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte également l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, accepté par le Gouvernement et par la commission saisie au fond.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 184, MM. Poudonson, Orvoen et Desseigne proposent, après le premier alinéa de l'article 31, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elles sont liées à une vente ou à une prestation de service à titre onéreux, ces opérations ne doivent pas excéder un pourcentage, fixé par décret, de la valeur de la vente ou de la prestation. »

**M. Raoul Vadepied.** L'amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 184 est retiré.

Sur le deuxième alinéa de l'article 31, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 128, présenté par M. Devèze, tend à rédiger comme suit cet alinéa :

« Toutefois, demeure autorisée la remise d'échantillons marqués comme tels ou de supports publicitaires ainsi que la prestation, à titre gratuit, de menus services sans valeur marchande. »

Le deuxième, n° 62, déposé par M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose la rédaction ci-après :

« Toutefois, demeurent autorisées la remise à titre gratuit d'objets de faible valeur marchande présentant le caractère d'échantillons, de supports publicitaires ou d'appuis de ventes, ainsi que la prestation à titre gratuit de menus services. »

Le troisième, n° 103, présenté par M. Armengaud, tend à rédiger comme suit cet alinéa :

« Toutefois, demeurent autorisées la remise à titre gratuit d'objets présentant le caractère d'échantillons, de supports publicitaires ou d'appuis de ventes, ainsi que la prestation à titre gratuit de menus services. »

La parole est à M. Devèze, pour défendre l'amendement n° 128.

**M. Gilbert Devèze.** Monsieur le président, mes chers collègues, l'expression « sans valeur marchande » est inappropriée et risque de devenir, dans la pratique, une source d'incertitude gênante pour la marche des entreprises.

A cause de ces incertitudes, la licéité des échantillons, qui a été admise par l'Assemblée nationale, risque de se trouver compromise et dépourvue de valeur pratique.

En effet, du point de vue strictement objectif, il n'est pas possible de dire que l'échantillon n'a pas de valeur marchande. Il est évident que tout objet distribué, même comme échantillon, a une certaine valeur intrinsèque. Ce qui distingue l'échantillon des produits vendus couramment, c'est la finalité publicitaire de la distribution.

Par ailleurs, en exigeant que l'échantillon soit marqué comme tel, on lui enlève implicitement le caractère marchand que le législateur a voulu éviter.

En conséquence, l'amendement proposé ne change rien au fond du problème, mais supprime les incertitudes résultant de la rédaction actuelle.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 62.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Votre commission s'est interrogée sur la portée des dispositions de cet article. Elle a craint, en particulier, que les cadeaux d'entreprise ne tombent sous le coup de cette interdiction et nous avons consacré de longs débats à ce problème. Or, il s'agit là d'une pratique très ancienne qu'il ne semble pas souhaitable de condamner, ne serait-ce que par le nombre de personnes employées dans les industries qui fabriquent ces cadeaux d'entreprise.

Aussi votre commission, afin d'exclure les cadeaux d'entreprise du champ d'application de l'article, a-t-elle déposé cet amendement, qu'elle vous demande de bien vouloir adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud, pour défendre l'amendement n° 103.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, la rédaction de mon amendement étant très voisine de celle de l'amendement de M. Cluzel, je me rallie à ce dernier.

**M. le président.** L'amendement n° 103 est retiré.

Il semble que l'amendement n° 227, présenté par M. Poudonson, ait le même objet que les amendements actuellement en discussion.

**M. Pierre Schiélé.** C'est exact, et nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 227 est retiré.

Il ne reste plus maintenant que la deuxième partie de l'amendement n° 252 de M. Boyer-Andrivet, l'amendement n° 128 de M. Devèze et l'amendement n° 62 de M. Cluzel. Je pense que la commission sera d'accord pour que je les appelle dans cet ordre.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Alors voulez-vous me donner l'avis de la commission sur la deuxième partie de l'amendement n° 252 de M. Boyer-Andrivet ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, c'est très compliqué !

**M. le président.** Monsieur Cluzel je n'ai jamais prétendu que ce fût simple. (Rires.)

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La complication résulte du retrait de l'amendement n° 227, car la commission avait préféré l'amendement n° 227 à la première phrase de la deuxième partie de l'amendement n° 252.

**M. le président.** Oui, mais il n'y a plus d'amendement n° 227.

**M. Pierre Schiélé.** La commission peut le reprendre.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je crois effectivement que la meilleure solution serait que la commission reprenne l'amendement n° 227 à son compte, dont la rédaction nous semble préférable.

**M. le président.** La commission reprend donc l'amendement n° 227 à son compte. Mais elle a déjà un amendement n° 62. Je voudrais bien comprendre comment ces deux amendements vont s'articuler.

Je vous ai entendu dire il y a un instant, monsieur le rapporteur — si j'ai mal compris soyez assez aimable pour redresser mes propos — que vous accepteriez les deux phrases de la deuxième partie de l'amendement n° 252 à condition de substituer à la première phrase la rédaction de l'amendement n° 227, que vous reprenez à votre compte.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, j'ai fait une intervention. La commission préférerait à la deuxième partie de l'amendement n° 252, tout d'abord l'amendement n° 62 et ensuite l'amendement n° 227, que je reprends au nom de la commission.

**M. le président.** Vous êtes, par conséquent, contre l'amendement n° 252.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Vous lui préférez votre amendement n° 62, complété par un alinéa supplémentaire qui résulterait de l'amendement n° 271 (ex-amendement n° 227) et qui serait ainsi rédigé : « Demeure également autorisé, à l'occasion d'une offre spécifique et personnelle, l'envoi sur demande, à titre gratuit et sans condition d'achat, de spécimens de même nature que le produit offert. »

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** C'est bien cela, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 128 de M. Devèze ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Notre commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 128.

**M. le président.** La commission repousse donc les amendements n° 252 et n° 128 et demande au Sénat d'adopter son amendement n° 62, complété comme il a été indiqué tout à l'heure.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** C'est bien cela.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je vais essayer de m'y retrouver.

Ma tâche sera d'ailleurs assez simple, étant donné que je suis défavorable à l'ensemble des amendements et cela pour deux raisons.

Une partie de ces amendements, en particulier, le deuxième alinéa de l'amendement n° 252, aurait pour résultat de créer des conditions discriminatoires, mais favorables aux ventes par correspondance par rapport à d'autres systèmes de commercialisation. Nous ne voulons pas avantager par rapport aux autres quelque mode de commercialisation que ce soit.

Le Gouvernement n'accepte pas non plus les amendements n° 128 et n° 62. Sur ce dernier amendement, je voulais simplement donner quelques explications. Cet amendement — M. le rapporteur nous l'a indiqué — a pour but de faire échapper à l'interdiction les cadeaux d'entreprise. L'article 31 ne concerne pas les rapports entre les fournisseurs et revendeurs ou commerçants, mais seulement les dons faits au consommateur final.

J'ai déjà eu l'occasion de dire à propos du deuxième paragraphe de l'article 29 que l'esprit de ce texte excluait son application à la pratique des cadeaux d'affaires, pour autant que ceux-ci n'exèdent pas les limites raisonnables, qui correspondent aux usages actuels.

Sous le bénéfice de ces assurances, je demande à M. Cluzel de bien vouloir retirer son amendement qui me semble sans objet étant donné l'amendement que le Sénat a adopté à l'article 29.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets tout d'abord aux voix l'amendement n° 252, deuxième partie, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 128, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62 de la commission, qui a reçu un avis défavorable du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 271 de la commission sur lequel le Gouvernement a émis un avis défavorable.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 31, modifié.

(L'article 31 est adopté.)

#### Article additionnel 31 bis.

**M. le président.** Par amendement n° 229, MM. Bajoux, Guillamot, Moinet, Durieux et Sordel proposent, après l'article 31, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Le paiement par les entreprises commerciales de leurs achats de produits alimentaires périssables ne doit pas excéder un délai de quinze jours suivant la fin du mois de livraison. »

La parole est à M. Bajoux.

**M. Octave Bajoux.** Mes chers collègues, nous constatons que des entreprises commerciales imposent à leurs fournisseurs des délais de paiement souvent fort longs pour le règlement des marchandises : parfois quatre-vingt-dix jours, quelquefois même cent vingt jours. Et sous l'effet de la concentration commerciale, on assiste à une aggravation de cette pratique.

Comme le consommateur paie comptant, la grande surface s'assure ainsi une trésorerie et des liquidités à très bon compte, puisqu'elles sont gratuites, entre le moment où elle reçoit la marchandise et celui où elle la paie effectivement.

Une telle pratique, tout d'abord, fausse le jeu normal de la concurrence et, en second lieu, est particulièrement inacceptable lorsqu'il s'agit de produits dont le cycle de rotation est très court. C'est tout spécialement le cas pour les produits alimentaires périssables, certains produits laitiers par exemple.

En définitive, qui fait les frais de l'opération? C'est tout d'abord l'entreprise qui fournit le produit, que ce soit une coopérative agricole ou une entreprise industrielle; mais celle-ci est bien obligée de se retourner vers le producteur agricole et d'en tenir compte dans le prix qu'elle lui offre, en abaissant son prix d'achat.

En définitive, c'est le producteur agricole qui fait les frais de l'opération. C'est pourquoi nous proposons au Sénat, avec nos collègues Guillaumot, Moinet, Durieux et Sordel, un article additionnel ainsi conçu :

« Le paiement par les entreprises commerciales de leurs achats de produits alimentaires périssables ne doit pas excéder un délai de quinze jours suivant la fin du mois de livraison. »

Voilà, mes chers collègues, la motivation de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Cet amendement reçoit un avis favorable de votre commission alors que les amendements n° 251 et n° 10, qui ont été retirés, avaient reçu un avis défavorable.

Votre commission a, en effet, préféré retenir le terme de « quinze jours fin de mois » plutôt que celui de « quinze jours ».

D'autre part, elle a souhaité que le paiement ne soit réglementé que pour les seuls produits alimentaires périssables. En effet, pour d'autres produits, le stockage est très long et une limitation de quinze jours serait, à l'évidence, insuffisante. Nous pouvons citer les exemples des meubles, des automobiles, d'autres encore.

Enfin, il ne semble pas souhaitable à votre commission de retenir la notion de rotation du produit qui, en effet, pourrait prêter à contestation. Pour toutes ces raisons, la commission émet un avis favorable à l'amendement n° 229.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a une opinion tout à fait différente de celle de la commission. Il est très défavorable à l'amendement.

Lorsqu'un fournisseur accorde des délais de paiement, il se fonde principalement sur la solvabilité de l'acheteur, ce qui est un élément d'appréciation nécessairement très subjectif. Fixer autoritairement les délais de paiement, c'est mal connaître les exigences de souplesse de la pratique commerciale. Au demeurant, comment voulez-vous que les services spécialisés puissent vérifier la réalité des délais de paiement consentis par un fournisseur ?

Enfin, et je tiens à attirer l'attention de la commission sur ce point, de nombreux commerçants indépendants bénéficient de délais de paiement très favorables. Ce sont, par exemple, ceux qui sont associés à un groupement de détaillants ou à une chaîne volontaire. Ce sont également ceux qui, ayant un bon crédit, mais connaissant une gêne passagère, bénéficient de délais de paiement favorables de la part de leurs fournisseurs. Dans ces conditions, et bien que ce ne soit pas à votre intention, vous allez porter atteinte aux conditions de crédit dont bénéficient ces petits détaillants.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est très défavorable à l'amendement.

**M. Octave Bajeux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bajeux.

**M. Octave Bajeux.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous répondre sur ce point. Nous avons eu l'occasion, il y a quelques semaines, en commission des affaires économiques et du Plan, d'entendre votre collègue du ministère de l'Agriculture, M. Jacques Chirac. Comme il est d'usage, certaines questions lui ont été posées et le problème du prix du lait a été notamment évoqué.

Certains ont insisté pour que soit envisagé le relèvement du prix du lait. Le ministre de l'Agriculture n'a pas caché qu'il serait vraisemblablement difficile de faire admettre une augmentation substantielle de ce prix par les autorités du Marché commun, pour des raisons qu'il n'est pas nécessaire d'évoquer ici ce soir.

Le problème du paiement différé, dont il est question dans l'amendement, a également été évoqué car il a une incidence directe sur le prix d'achat. Je ne sais plus quel membre de la commission — peut-être était-ce notre collègue M. Guillaumot — a alors posé la question suivante : que pensez-vous d'une disposition qui serait insérée dans la loi Royer et qui, précisément, interdirait ces délais de paiement vraiment excessifs ?

M. Chirac a répondu — je parle ici sous le contrôle des membres de la commission — qu'il ne pourrait que se réjouir très vivement si une telle disposition pouvait figurer dans le texte.

C'est là une caution importante et pour moi une raison supplémentaire de vous demander d'adopter mon amendement.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Il s'agissait, en fait, d'une situation totalement différente. Le ministre de l'Agriculture faisait dans ce cas allusion aux relations entre des producteurs et un grossiste ramassant la production de différents producteurs de lait. Il s'agit présentement des relations entre un grossiste et des détaillants.

C'est pourquoi je ne puis pas tenir compte, monsieur le sénateur, de ce que vous venez de m'indiquer au sujet des réactions de M. le ministre de l'Agriculture.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, j'interviens à nouveau pour appuyer les arguments de notre collègue M. Bajeux et répondre en cela à M. le secrétaire d'Etat.

Si nous avions proposé une mesure générale, votre argumentation, monsieur le secrétaire d'Etat, aurait recueilli notre adhésion. Mais il s'agit, en l'occurrence, des seuls produits alimentaires périssables. Il faut bien dire que lorsque nous faisons suivre les termes : « produits alimentaires périssables », de l'expression : « ne doit pas excéder un délai de quinze jours suivant la fin du mois de livraison », nous visons, entre autres, les produits laitiers et leurs dérivés.

La commission a estimé qu'il s'agissait là d'un élément important de la loyauté de la concurrence entre petits et gros distributeurs car, dans le dossier qu'elle a constitué, elle a constaté que les méthodes de paiement applicables aux gros distributeurs étaient vraiment discriminatoires. Elle entend donc y porter remède.

Mais il ne s'agit pas seulement des distributeurs; il s'agit aussi des producteurs qui se trouvent, en l'occurrence, devoir passer sous les fourches caudines des distributeurs.

Par conséquent, l'intérêt bien compris de la profession agricole et celui des petits distributeurs pour une concurrence loyale imposent qu'une telle disposition soit prise.

C'est pourquoi, au nom de la commission, je me suis permis de reprendre la parole en souhaitant que le Sénat émette sur cet amendement n° 229, un vote positif.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 229, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel, qui portera le numéro 31 bis, est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 230 rectifié, M. Bajeux propose, après l'article 32, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les jeux, concours, loteries ou autres opérations, même gratuites, faisant naître l'espérance d'un gain en nature, en espèces ou sous forme de prestation de services, dû, même partiellement, au hasard, sont interdits lorsqu'ils sont organisés directement ou indirectement par une entreprise commerciale ou un groupe d'entreprises commerciales à des fins publicitaires ou de promotion commerciale.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à ces opérations quand :

« — elles prennent place dans des manifestations commerciales traditionnelles organisées par des collectivités publiques, par des groupements professionnels ou locaux de commerçants, et sont autorisées par le préfet ;

« — elles sont organisées par des entreprises de presse pour le compte de titres agréés par la commission paritaire des publications et agences de presse ou par des entreprises de vente par correspondance ».

Si ma mémoire est bonne, le projet de loi du Gouvernement contenait initialement un article 33 qui a été supprimé par l'Assemblée nationale et qui avait le même objet que l'amendement de M. Bajeux. Je suggère donc à ce dernier de présenter son amendement de la manière suivante : « Rétablir l'article 33 dans la rédaction suivante : » Cela me paraîtrait plus logique.

Acceptez-vous cette modification, monsieur Bajeux ?

**M. Octave Bajeux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Votre amendement porte donc le numéro 230 rectifié bis, et je vous donne la parole pour le défendre.

**M. Octave Bajeux.** Mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement pour une raison très simple. Vous savez que l'importance des ressources financières dont disposent certaines formes d'entreprises de distribution leur permet de consacrer un budget

substantiel, très substantiel même, à l'organisation de jeux, concours, loteries, etc. Ces pratiques, qui ont évidemment pour but de séduire le consommateur en détournant son attention, sont donc en contradiction avec les règles de loyauté de la concurrence.

L'amendement a pour objet de reprendre la teneur de l'article 33 du Gouvernement qui prévoyait l'interdiction de ces pratiques, mais en y apportant toutefois certaines précisions.

Tout d'abord, le texte ne s'appliquerait, s'il était adopté, qu'aux entreprises commerciales et aux groupes d'entreprises commerciales. Il convient d'éviter toute extension du texte aux entreprises non commerciales.

En second lieu, les pratiques incriminées sont prohibées non seulement lorsqu'elles sont effectuées à des fins publicitaires, mais aussi dans un but de promotion commerciale.

En troisième lieu, une dérogation est prévue au bénéfice des entreprises de presse pour le compte de titres agréés par la commission paritaire des publications et agences de presse ainsi que pour les entreprises de vente par correspondance. En effet, ces entreprises connaissent des sujétions particulières et les problèmes n'y sont pas vraiment les mêmes.

Enfin, et bien entendu comme dans le texte du Gouvernement, les loteries, concours, etc. sont autorisés lorsqu'ils prennent place dans des manifestations commerciales traditionnelles, telles que les quinzaines commerciales, par exemple, organisées par les collectivités publiques ou par des groupements professionnels ou locaux de commerçants.

Ces dispositions sont certes réclamées par les commerçants, afin que les conditions de la concurrence soient plus normales, mais elles sont également réclamées par les diverses organisations de consommateurs. Ce qu'incriminent ces organisations, c'est la véritable chasse qui est faite souvent au consommateur que l'on veut à tout prix attirer, appâter et parfois duper.

Telles sont les raisons de cet amendement qui reprend, je le répète, le texte du Gouvernement en essayant d'y apporter certaines précisions et améliorations qui nous paraissent utiles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** D'après la réglementation applicable aux loteries, il n'y a délit d'organisation d'une loterie interdite que lorsque les quatre éléments suivants sont réunis : la publicité des opérations de loterie, l'espoir d'un gain, le fait que le gain soit acquis par la voie du hasard, l'exigence d'une mise pécuniaire du participant.

En fait, la question qui se pose à propos de cet amendement est de savoir si les loteries et les opérations analogues sont admissibles sous l'angle du droit de la concurrence déloyale et elle se pose indépendamment de toute appréciation du point de vue du droit des loteries.

Il convient de se demander si les opérations de ce genre, qui font appel, nous le savons, à la passion du jeu du public, doivent être tolérées dans la concurrence en tant que moyen de publicité.

Votre commission aurait condamné les loteries et donné un avis favorable à cet amendement s'il s'était agi de condamner les loteries qui sont liées directement à la vente de la marchandise d'une façon telle que le client soit conduit à acheter par l'appât du gain auquel il aurait succombé. Mais tel n'est pas l'objet de l'amendement de notre collègue.

En effet, l'élément financier demandé au participant pour que la réglementation actuellement applicable aux loteries puisse jouer est considéré d'une manière très large par la jurisprudence. La dépense du participant ne consiste pas nécessairement dans une mise particulière et la jurisprudence admet qu'il suffit, en fait, d'une mise cachée — j'insiste sur ce point — qui peut consister, par exemple, dans le paiement du prix d'achat d'une marchandise.

Les loteries qui incitent directement le consommateur à acheter sont, sachons-le, d'ores et déjà interdites. Le texte de l'amendement vise donc à interdire les loteries qui sont considérées comme un moyen de publicité mais qui n'entraînent directement aucune dépense de la part du consommateur.

En conséquence, votre commission des affaires économiques a donné un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, avant de donner l'avis du Gouvernement je souhaiterais savoir ce que devient l'amendement n° 185 de M. Poudonson.

**M. le président.** L'amendement n° 185 a été retiré en même temps que celui de M. Gaudon.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je vous remercie, monsieur le président.

Je suis sensible aux arguments de M. Bajoux, mais sa rédaction laisse apparaître deux difficultés.

Tout d'abord, il n'y a pas de raison de limiter, dans le premier alinéa, l'interdiction aux entreprises commerciales, car cette notion, susceptible d'entraîner des difficultés d'interprétation, risque d'introduire des distorsions de concurrence.

D'autre part — et là je fais allusion au dernier alinéa de l'amendement — en faisant état des entreprises de vente par correspondance on crée, ainsi que je l'indiquais à l'occasion de l'examen d'un autre amendement, une distorsion en faveur de ces entreprises.

Dans la mesure où M. Bajoux renoncerait, dans le premier alinéa de son amendement, à son allusion à l'entreprise « commerciale » et, dans le dernier alinéa, aux « entreprises de vente par correspondance », je pourrais me rallier à son texte. Mais je préfère plus simplement reprendre celui de M. Poudonson qui n'ajoute pas le qualificatif « commerciales » au mot « entreprises » et ne fait pas allusion aux entreprises de vente par correspondance.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, reprenez-vous l'amendement n° 185 de M. Poudonson, ou le reprendriez-vous dans la mesure où M. Bajoux ne modifierait pas le sien ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Si M. Bajoux modifiait son texte dans le sens que j'ai indiqué, je l'accepterais.

**M. le président.** Que voulez-vous qu'il modifie ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je lui demande de bien vouloir supprimer le mot « commerciale » après le mot « entreprise » et le mot « commerciales » après les mots « groupes d'entreprises ».

**M. le président.** La fin du premier alinéa de l'amendement se lirait donc comme suit : « ... lorsqu'ils sont organisés directement ou indirectement par une entreprise ou un groupe d'entreprises à des fins publicitaires ou de promotion commerciale ».

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je demande, en outre, à M. Bajoux, de supprimer, au dernier alinéa de son amendement, le membre de phrase : « ou par des entreprises de vente par correspondance », car il crée une distorsion en faveur de ces entreprises.

**M. le président.** Ce dernier alinéa se lirait donc ainsi :

« Elles sont organisées par des entreprises de presse pour le compte de titres agréés par la commission paritaire des publications et agences de presse. »

M. Bajoux sait maintenant à quoi s'en tenir. S'il accède à votre demande, vous acceptez son amendement ainsi modifié, alors que la commission y est défavorable. Sinon, vous reprenez l'amendement n° 185 de M. Poudonson qui porterait alors le n° 272.

**M. Octave Bajoux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bajoux.

**M. Octave Bajoux.** Je vous donne donc mon accord pour le retrait du mot « commerciale » dans le premier alinéa, ce qui donnerait : « ... par une entreprise ou un groupe d'entreprises à des fins publicitaires ou de promotion commerciale ».

S'agissant, ensuite, de l'exception en faveur des entreprises de vente par correspondance, je persiste à croire qu'elle est justifiée car les problèmes n'y sont pas les mêmes.

Ces entreprises utilisent le procédé du catalogue et, à l'occasion, organisent des concours. Nous pensons qu'il n'est pas possible d'interdire tous ces concours. Elles connaissent des sujétions particulières, ainsi que je l'indiquais tout à l'heure. Le catalogue est valable pour six mois et les prix restent fixes pendant ce temps. C'est là une contribution intéressante à la lutte contre l'inflation, à laquelle le Gouvernement devrait être particulièrement sensible en cette période. C'est la raison pour laquelle ces entreprises de vente par correspondance méritent une dérogation.

En conséquence, je préfère maintenir sur ce point mon texte tel qu'il a été présenté.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, M. Bajoux vous donne donc à moitié satisfaction. Cela vous suffit-il ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Non, cela ne donne pas satisfaction au Gouvernement, car le but de nos discussions est de supprimer toute distorsion de concurrence.

M. Bajoux admet de lui-même que son amendement a pour objet de créer un avantage. Je ne peux donc pas l'accepter et je m'en tiens au texte auquel vous avez bien voulu accorder le numéro 272.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 272 présenté par le Gouvernement et qui tend à rétablir l'article 33 dans la rédaction suivante :

« Les jeux, concours, loteries ou autres opérations même gratuites, faisant naître l'espérance d'un gain en nature, en espèces, ou sous forme de prestations de service, dû, même partiellement, au hasard, sont interdits lorsqu'ils sont organisés directement ou indirectement par une entreprise ou un groupe d'entreprises dans un but de publicité commerciale ou de promotion.



« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à ces opérations quand elles prennent place dans des manifestations commerciales traditionnelles organisées par des collectivités publiques, par des groupements professionnels ou locaux de commerçants, et sont autorisées par le préfet ; elles sont organisées par des entreprises de presse pour le compte de titres agréés par la commission paritaire des publications et agences de presse. »

Monsieur Bajoux, votre amendement n° 230 rectifié *bis* est-il maintenu après la reprise par le Gouvernement de l'amendement n° 185 devenu l'amendement n° 272 ?

**M. Octave Bajoux.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 230 rectifié *bis* est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 272 ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, la commission n'accepte pas le principe de cet amendement.

Qu'il s'agisse de l'amendement n° 230 rectifié *bis* de M. Bajoux ou de l'amendement n° 272 du Gouvernement, pour nous, le problème est le même. Aussi, au nom de la commission, je demande au Sénat de repousser l'amendement n° 272.

**M. Jacques Pelletier.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pelletier.

**M. Jacques Pelletier.** Monsieur le président, je me permets d'attirer l'attention de notre assemblée sur l'amendement de M. Poudonson qui a été retiré, puis repris par le Gouvernement, ainsi que sur le préjudice qui en résulterait pour les entreprises de vente par correspondance si cet amendement était adopté.

En effet, ces entreprises de vente par correspondance, qui n'ont ni vitrine, ni vendeur, ni moyens de publicité au point de vente, utilisent les procédés dont il est question pour faire prendre connaissance de leurs messages par un plus grand nombre de personnes et pour relancer leurs activités à certaines périodes de l'année.

Si l'amendement était adopté, les conséquences en seraient graves pour toutes ces entreprises, notamment une contraction brutale de leurs marchés, une hausse générale de leurs prix et, sans aucun doute, la mise en chômage d'une partie du personnel, sans compter les difficultés que nous aurions à faire appliquer ces dispositions.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 272, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, voilà trois heures dix que nous siégeons. Pendant ce temps, nous avons examiné trente-cinq amendements sur les soixante-neuf qui restaient en discussion, soit un peu plus de la moitié.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux durant quelques instants ? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 22 novembre 1973 à zéro heure cinquante minutes, est reprise à une heure vingt-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Article 33 bis.

**M. le président.** « Art. 33 bis. — Le I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré d'une part des frais généraux ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente.

« Le prix d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remises de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation. »

Par cet amendement n° 32, M. Robert Bruyneel propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Bruyneel.

**M. Robert Bruyneel.** Mon amendement a pour objet la suppression de l'article 33 bis qui me semble inapplicable ou, en tout cas, risquerait de provoquer de multiples difficultés et de nombreuses contestations. Cet article modifie le paragraphe I de l'article premier de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 qui réglemente la vente à perte en précisant notamment :

« Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré d'une part des frais généraux ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente. »

Or, il est impossible, logiquement, de ventiler les frais généraux d'une entreprise commerciale par articles vendus. Dans sa nouvelle rédaction, cet article est donc discriminatoire et arbitraire.

Si un magasin de grande surface et un petit commerçant se trouvent en concurrence directe, le prix de vente à perte est pour la grande surface plus bas que pour le petit commerçant, puisqu'il se décompose en prix d'achat, frais de transport, quote-part des frais généraux. Chacun de ces postes est moins élevé pour le magasin à grande surface que pour le petit commerçant, d'autant plus que le premier achète chez le fabricant tandis que le second achète chez le grossiste.

Si le magasin à grande surface vend un article à son prix minimum légal, son concurrent ne pourra pas vendre au même prix que lui sous peine de contrevenir à la loi. Voilà pourquoi l'article 33 bis est discriminatoire.

Il est également arbitraire, car ce texte ne pourrait déboucher que sur un décret fixant arbitrairement une part de frais généraux dans chaque branche professionnelle. Comme les frais varient d'une entreprise à une autre et qu'ils sont moindres dans les grandes surfaces que chez les petits commerçants, un tel décret aggraverait la discrimination entre grands et petits en concurrence directe pour l'évolution respective du prix de vente minimum par article.

D'ailleurs M. Cluzel, dans son excellent rapport, a parfaitement souligné les dangers et les difficultés d'application de cette nouvelle disposition de l'article 33 bis qui, ayant des incidences pénales, exige que l'infraction soit déterminée avec précision. Aussi ai-je été étonné que, malgré les pertinentes critiques de son rapporteur, la commission ait laissé cet article en se contentant d'une modification de pure forme.

Il m'a paru au contraire utile d'en rester aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juillet 1963 et je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Vous me permettez, monsieur le président, de faire remarquer au Sénat que ma position devient très difficile, étant donné que notre collègue vient de faire mention, et je l'en remercie, de certains passages de mon rapport oral.

Hélas, je suis tenu par le mandat qui m'a été confié par la commission et, pour cet amendement comme pour tous autres, je ne puis que défendre, non pas mon avis personnel tel qu'il est exprimé dans mon rapport écrit, mais la position définie par la commission.

Nous en avons longuement discuté et nous n'avons pas été insensibles aux arguments de notre collègue. Mais la commission n'a pas cru devoir supprimer cet article et s'est limitée à une modification très minime d'ordre grammatical.

Voilà, monsieur le président, la mission que j'ai reçue de ma commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** La nouvelle définition de la vente à perte proposée par l'article 33 bis n'est pas, j'en conviens, d'une précision totale, mais ce sera le rôle du juge d'en définir la portée dans chaque cas particulier.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement a repris à son compte devant l'Assemblée nationale l'amendement de M. Neuwirth qui est à l'origine de la présente disposition et il préfère donc que l'article 33 bis soit maintenu.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Robert Bruyneel.** Je suis étonné d'entendre un membre du Gouvernement déclarer que cette loi est confuse et qu'il appartiendra au juge de la rendre claire. C'est exactement le contraire que nous devrions entendre !

**M. Charles Allières.** C'est énorme !

**M. Robert Bruyneel.** En effet, je lis dans le rapport de M. Cluzel : « Cette disposition ayant un caractère pénal, il est nécessaire que l'infraction soit déterminée avec précision pour que les tribunaux puissent caractériser sans difficulté l'infraction. »

Si l'on vous suivait, monsieur le secrétaire d'Etat, nous provoquerions de très nombreux procès et un contentieux gigantesque. Je suis un juriste et c'est la première fois que j'entends définir ainsi le rôle des tribunaux. Leur rôle est d'appliquer la loi, et une loi claire.

Quant à l'avis de la commission, monsieur le rapporteur, je m'en tiens à votre opinion personnelle et je regrette que cette commission ne l'ait pas faite sienne.

Votre rapport écrit précisait pourtant : « Le texte voté par l'Assemblée nationale détermine comme seuil de la vente à perte « le prix d'achat effectif majoré d'une part des frais généraux ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente ». Mais les frais généraux ne se répartissent pas en pourcentage de la même manière sur les différents produits d'une entreprise commerciale et l'on voit mal comment les

tribunaux pourront apprécier le pourcentage de ces frais à ajouter au prix d'achat pour déterminer le seuil à partir duquel l'infraction serait ou non constituée. »

« On peut aussi penser que c'est seulement d'un pourcentage déterminé et qui pourrait être forfaitaire que l'on entend relever le seuil de la vente à perte au-dessus du prix d'achat effectif. En ce cas on fixerait en fait une marge minimale de revente, dont la détermination donnerait lieu, à n'en pas douter, à des surenchères durables. »

C'est pourquoi j'estime que le texte de l'article 33 bis est à la fois discriminatoire et arbitraire et je demande au Sénat de le supprimer en adoptant mon amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 33 bis est supprimé et les amendements n° 255 et 63, présentés respectivement par M. Kieffer et par M. Cluzel, rapporteur, deviennent sans objet.

#### Article 33 ter.

**M. le président.** « Art. 33 ter. — Les infractions aux dispositions des articles 29, 30 et 31 sont assimilées à des pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

Par amendement n° 234, M. Bajoux proposait de remplacer les mots : « des articles 29, 30 et 31 » par les mots : « des articles 29, 30, 31, 32 et 33. »

Mais, en raison des votes précédemment intervenus, cet amendement doit être rectifié et tendre maintenant à remplacer les mots « des articles 29, 30 et 31 » par les mots : « des articles 29, 30, 31 et 31 bis ».

**M. Pierre Schiélé.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 234 rectifié ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission l'accepte, monsieur le président.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 234 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 ter ainsi modifié.

(L'article 33 ter est adopté.)

#### Article 33 quater.

**M. le président.** « Art. 33 quater. — Toute coopérative d'administration ou d'entreprise qui vend directement ou indirectement des marchandises à des personnes autres que les membres du personnel de l'administration ou de l'entreprise titulaires de la carte de coopérateur, est assujettie aux mêmes impositions que celles dont sont redevables les entreprises commerciales, et doit rémunérer totalement son personnel. » — (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 11, MM. Gaudon, Schmaus, Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 33 quater, un article additionnel ainsi rédigé : « Il est institué un jour obligatoire de fermeture hebdomadaire pour toutes les entreprises commerciales et artisanales ».

La parole est à M. Gaudon, pour soutenir l'amendement.

**M. Roger Gaudon.** Monsieur le président, notre amendement permettrait, selon nous, d'améliorer à la fois les conditions de la concurrence et les conditions de travail des employés de commerce.

La question des horaires de travail, de la fermeture des magasins les jours fériés et les dimanches est particulièrement préoccupante pour les employés et cadres du commerce et il nous apparaît qu'une meilleure justice dans ces professions passe nécessairement par l'amélioration de la situation de tous les salariés, d'où le dépôt de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Sur le fond, la commission est tout à fait d'accord avec notre collègue, mais, comme nous l'avons dit en commission, il ne faut pas confondre le jour de repos et le jour de fermeture et, par conséquent, il faut laisser à la profession le soin de choisir en fonction de ce qui est meilleur à la fois pour les salariés et pour l'entreprise commerciale elle-même.

C'est pour ces raisons que la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement.

D'abord, il tient à spécifier qu'en dépit de ce qui est affirmé dans son exposé des motifs, une certaine protection des intérêts des salariés employés dans le commerce est organisée en application du code du travail. En effet, l'article 43-A du code du travail qui reprend deux anciennes lois, une de 1923 et une de 1939, permet au préfet, s'il y a un accord entre syndicats ouvriers et patronaux, d'étendre celui-ci, par arrêté, à toutes les entreprises, même à celles qui n'occupent pas de salarié, afin de ne pas déformer les conditions de la concurrence.

Je le dis tout de suite, le défaut de cet article est de rester dans le cadre départemental et de créer ainsi certaines distorsions d'un département à un autre.

D'après l'article 44 du même code du travail, qui reprend la loi du 18 décembre 1934, le repos hebdomadaire du dimanche est la règle, des dérogations étant prévues pour certains commerces, tels que ceux de l'alimentation ou des activités liées aux loisirs, dans l'intérêt des consommateurs, faisant ainsi apparaître la notion du service du consommateur pour compléter la notion de la protection du salarié.

Evidemment, lorsque le Sénat entend parler de lois de 1923, 1934, 1939, que reprennent les articles du code du travail, il se rend bien compte que la législation est vieillie par rapport à l'organisation actuelle de la distribution. De ce fait, les auteurs de l'amendement ont raison de faire appel à une nouvelle conception de la réglementation et ils peuvent s'étonner que le Gouvernement s'y oppose.

S'il le fait, c'est parce qu'il sera très difficile d'organiser une réglementation nationale des heures d'ouverture ou de fermeture du commerce, et cela pour plusieurs raisons.

La première, c'est l'extrême diversité des branches du commerce : commerces de première nécessité et commerces qui ne le sont pas, et je pense par exemple à la vente des meubles, pratiquée souvent le dimanche dans certains magasins à grande surface.

La deuxième, c'est qu'il faudra diversifier les possibilités d'ouverture selon que les commerces sont situés à la campagne, dans les communes suburbaines ou en plein cœur de villes.

En troisième lieu, on doit se demander si la réglementation doit être nationale ou départementale, et le ministre prend position, lui, pour une réglementation sur le plan national.

Quatrièmement, nous ignorons l'avis des intéressés, c'est-à-dire non seulement des syndicats de salariés, que le Gouvernement respecte et dont il comprend les soucis, mais aussi celui des représentants des différentes branches professionnelles.

Au lieu de fixer d'une manière hâtive, dans le cadre d'un amendement à la loi d'orientation, des dispositions plus ou moins bien étudiées en concertation avec les organisations professionnelles, le Gouvernement propose donc à votre assemblée, comme il l'a proposé à l'Assemblée nationale, de poursuivre au cours des six prochains mois les contacts déjà pris par mon cabinet et mes services, avec les organisations professionnelles et avec les syndicats afin de mettre au point un aménagement des heures d'ouverture qui ne soit ni le fruit d'une organisation contraignante ou mesquine ni le fruit du laxisme.

Le ministre qui vous parle est partisan du repos hebdomadaire, et plus précisément du repos du dimanche, compte tenu du fait que le service rendu par le commerce est un service privé et non un service public et compte tenu du fait qu'il faudrait une dérogation pour le petit commerce de proximité, surtout pour le commerce de première nécessité : les Français laissent traditionnellement leurs boutiques ouvertes le dimanche matin notamment, contrairement aux Allemands qui ferment les leurs dès le samedi midi pour ne les rouvrir que le lundi matin.

Mais cette concertation que j'ai annoncée doit se greffer sur les intentions gouvernementales. Il semble bien que, si nous respectons le repos hebdomadaire du dimanche, il n'en faudrait pas moins donner un crédit d'heures d'ouverture le samedi pour permettre aux magasins quelles que soient leur forme, leur surface et leur destination de rester ouverts, et parfois même tard.

Ce crédit d'heures d'ouverture devrait être employé au mieux par branches professionnelles, en respectant le principe de base de la fermeture du dimanche, sauf pour le commerce de première nécessité.

Voilà, en toute loyauté, les premières recherches du Gouvernement en ce domaine.

Le Gouvernement demande au Sénat de repousser l'amendement proposé par M. Gaudon, qui a toujours l'habitude, que je respecte, de maintenir ses amendements, et promet à cette assemblée qu'avant six mois le Gouvernement aura dégagé les règles nouvelles qui permettront de compléter ou de remplacer cette réglementation vieillie.

C'est, je crois, une proposition de bon sens, que le Sénat pourrait adopter ce soir, plutôt que d'essayer de régler dans la précipitation un problème très délicat, au risque de provoquer de vigoureuses oppositions dans différents milieux.

**M. Roger Gaudon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudon, pour répondre au Gouvernement.

**M. Roger Gaudon.** Je prends acte que M. le secrétaire d'Etat nous informe que les règles en vigueur ont vieilli et que la concertation sera nécessaire. Nous reparlerons donc de cette question dans six mois.

Nous souhaitons, nous aussi, une réglementation. Vous avez assisté, comme moi, à plusieurs débats à travers la France. Il est incontestable que certains commerçants demandent une réglementation des jours de fermeture, vous le savez comme moi, afin qu'il ne soit pas nu à la concurrence. C'est vrai pour la région parisienne comme pour la province.

En ce qui concerne les employés de commerce, des accords sont passés, avez-vous dit, par arrêtés préfectoraux mais le problème de fond n'est pas autant réglé.

Alors, nous voulons profiter du dépôt de notre amendement pour demander au Gouvernement que s'instaure d'urgence une discussion pour l'établissement d'une véritable convention collective des employés de commerce. Toute la question est là. Je maintiens mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 34.

**M. le président.** « Art. 34. I. — Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente des biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

« II. — Les agents de la direction générale du commerce intérieur et des prix du ministère de l'économie et des finances et ceux du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au ministère de l'agriculture et du développement rural sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions aux dispositions du premier alinéa. Ils peuvent exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires.

« Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République.

« La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par l'autorité judiciaire. Elle cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement ainsi que la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou plusieurs annonces rectificatives de même importance que la publicité mensongère elle-même, dans les mêmes formes et à l'aide des mêmes supports. Le jugement fixe les termes de ces annonces, ainsi que les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence, et sans préjudice des pénalités prévues au dernier alinéa du présent paragraphe, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné.

« L'annonceur, pour le compte duquel la publicité est diffusée, est responsable, à titre principal, de l'infraction commise. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun.

« Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des peines prévues à l'article premier de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 relative à la répression des fraudes.

« Le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue ou perçue en France.

« III. — Les dispositions de l'article 39-I, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique sont modifiées comme suit :

« Toutefois, lorsque la publicité sera de nature à induire en erreur le consommateur, ces infractions seront punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 60 à 30.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les mêmes pénalités sont applicables en cas d'inobservation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de la non-exécution, dans le délai imparti, des annonces rectificatives. »

Cet article est assorti d'un grand nombre d'amendements.

Et d'abord, de trois amendements identiques : le premier, n° 105, présenté par M. Armengaud ; le second, n° 224, émanant de M. Voyant ; le troisième, n° 246, déposé par MM. Lucotte, Croze, Courroy, Hubert Durand, Roujon, Miroudot, Parisot, Guillaume, Mlle Pagani, MM. Pintat, Esseul, Terré, de la Forest, Prêtre, de Bourgoing, Girault, Travert, Jozeau-Marigné et Labonde.

Tous trois tendent, au début du paragraphe I, après les mots : « Est interdite toute publicité », à insérer les mots : « faite de mauvaise foi ».

La parole est à M. Armengaud, pour défendre l'amendement n° 105.

**M. André Armengaud.** L'amendement tend à introduire dans l'article 34 la notion de mauvaise foi en matière de publicité. La notion de publicité faite de mauvaise foi, conforme aux principes généraux du droit pénal, figurait expressément dans la loi du 2 juillet 1963. Elle a été supprimée dans l'article 34 du projet de loi dont nous discutons, ce qui peut être interprété comme une novation juridique grave sur le plan pénal, dans la mesure où le nouveau texte lèverait à titre exceptionnel l'obligation pour celui qui intente l'action en justice de prouver la mauvaise foi, qui ne peut qu'être intentionnelle, de la part de l'annonceur.

De plus, une telle mesure sanctionnerait sévèrement de simples maladroites, ayant pour conséquence une stérilisation de la publicité en général.

**M. le président.** La parole est à M. Voyant pour défendre l'amendement n° 224.

**M. Joseph Voyant.** Mon amendement est identique à celui de M. Armengaud ; mes arguments sont donc identiques aux siens.

**M. le président.** La parole est à M. Lucotte pour soutenir l'amendement n° 246.

**M. Marcel Lucotte.** Je veux simplement donner une illustration du danger que ferait courir ce texte si l'on n'insère pas cette clause pénale de la mauvaise foi. Il suffirait qu'une coquille dans une publicité de presse donne des indications fausses, erronées, qui seraient pourtant faites de bonne foi. Une simple erreur matérielle, si cet élément de mauvaise foi n'est pas introduit dans la loi, peut entraîner des poursuites très graves.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, la commission n'est pas favorable à ces amendements, car il s'agit d'un renversement de la charge de la preuve. Si nous suivions leurs auteurs, il faudrait que la personne qui attaque fit la preuve de la mauvaise foi.

Ce serait reprendre la législation de 1963. Or, nous savons qu'elle n'a pas pu être appliquée, alors que le texte qui nous est proposé et qui nous arrive de l'Assemblée nationale, prévoit que c'est au défenseur de faire cette preuve. Si nous suivions les auteurs des amendements, ne faudrait-il pas aller jusqu'à ajouter : « faite de mauvaise foi » dans la plupart des articles du code pénal ? C'est un argument qui me paraît avoir sa valeur.

En conséquence, la commission demande qu'il ne soit pas fait mention de la mauvaise foi et conclut au rejet de ces amendements. Il doit être bien clair qu'il ne s'agit pas ainsi, à nos yeux, de faire du délit de publicité mensongère un délit conventionnel. Il s'agit toujours d'un délit correctionnel et il est de mon devoir de le préciser, en tant que rapporteur, afin de répondre à un argument qui fut évoqué à l'Assemblée nationale par quelques députés qui étaient d'éminents juristes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Tout comme la commission, le Gouvernement est opposé à cet amendement. Il est difficile de prouver la mauvaise foi d'un annonceur. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles, monsieur Armengaud, la loi de 1963 n'a été que très rarement appliquée. En revanche, il faut rappeler que l'existence de l'intention frauduleuse est implicite en droit pénal. Poser la condition de la mauvaise foi, c'est ajouter à l'existence de l'élément intentionnel.

En supprimant la référence explicite de la loi de 1963 au critère de la mauvaise foi, le Gouvernement n'innove pas autant que le craignent les auteurs de l'amendement. Ce changement ne saurait exposer à des poursuites, je tiens à le souligner, des annonceurs qui se seraient seulement et manifestement trompés eux-mêmes sans vouloir tromper le public, et je réponds de ce fait à M. Lucotte en précisant que le problème de la mauvaise foi est surtout symbolique. C'est pourquoi les organisations de consommateurs sont si attachés à l'amélioration du texte sur ce point.

Je demande donc aux auteurs des amendements de bien vouloir les retirer. S'ils ne les retirent pas, j'invite le Sénat à les repousser.

**M. Joseph Voyant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Voyant.

**M. Joseph Voyant.** Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est surtout parce que la loi du 2 juillet 1963 n'a pas été appliquée que nous avons déposé cet amendement. C'est bien ce qui nous inquiète, car évidemment nous n'avons pas l'intention, dans ce débat, de renverser la preuve.

Mais nous ne voudrions pas non plus que les conséquences graves, signalées tout à l'heure par notre collègue M. Lucotte, soient interprétées par les juges dans cette loi.

Le but de notre amendement est d'inciter les juges qui, étant appelés à appliquer de telles dispositions, pourront, dans ce domaine, faire appel à la loi du 2 juillet 1963, dans leurs jugements.

**M. le président.** J'ai cru comprendre que vous seriez d'accord pour retirer votre amendement si les juges jugeaient autrement. (*Sourires.*)

**M. Joseph Voyant.** Monsieur le président, je ne leur demande pas de juger autrement. Il s'agit simplement d'une incitation à réviser leurs conceptions de jugement en la matière.

**M. le président.** Par conséquent, l'amendement n'est pas retiré.

**M. Joseph Voyant.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Vous ne pouvez pas demander au juge ce qu'il va faire ! C'est une sorte de doléance ou de justification au maintien de votre amendement.

**M. Joseph Voyant.** Elle est bien dans la tradition parlementaire.

**M. le président.** Monsieur Lucotte, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Marcel Lucotte.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Il reste donc en discussion deux amendements identiques : l'amendement n° 224 de M. Voyant et l'amendement n° 105 de M. Armengaud auxquels s'opposent la commission et le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 224 et n° 105.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 265, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du paragraphe II de cet article :

« II. — Les agents de la direction générale du commerce intérieur et des prix du ministère de l'économie et des finances, ceux du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au ministère de l'agriculture et du développement rural et ceux du service des instruments de mesure au ministère du développement industriel et scientifique, sont habilités à constater... »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Les textes précédents, notamment la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes et l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix, avaient donné le pouvoir de constatation au service des instruments de mesure au même titre qu'aux services de la direction générale du commerce intérieur et des prix et au service de la répression des fraudes.

L'amendement a donc pour objet de rétablir une telle situation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, la commission n'a pu être saisie de cet amendement, mais comme il s'agit d'un problème technique, je suis persuadé qu'elle aurait été favorable à son adoption.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 265.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 268, le Gouvernement propose, dans le troisième alinéa du paragraphe II, de remplacer la phrase : « Mainlevée peut en être donnée par l'autorité judiciaire » par la phrase : « Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. »

Par amendement n° 64, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer le troisième alinéa du même paragraphe II par le texte suivant :

« La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par l'autorité judiciaire qui l'a ordonnée. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la Cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

« La chambre d'accusation ou la Cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 268.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** L'amendement du Gouvernement a pour objet d'apporter un complément à l'amendement n° 64 de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement. Toutefois, il apporte une précision juridique qui rejoint parfaitement ses soucis.

Je crois donc pouvoir dire que celle-ci y aurait été favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 268, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 64.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, votre commission, tout en approuvant l'esprit des dispositions de cet article, a estimé utile d'en préciser le texte sur deux points.

En premier lieu, il serait souhaitable d'indiquer que la mainlevée d'une décision ordonnant la cessation d'une publicité doit être demandée à l'autorité judiciaire qui l'a prononcée. En second lieu, l'imprécision du texte concernant la possibilité de faire appel de ces décisions peut être préjudiciable aux annonceurs ou agences de publicité qui risqueraient de s'épuiser, ainsi que nous l'avons indiqué en commission, dans des voies de recours inappropriées.

C'est la raison pour laquelle votre commission a déposé cet amendement.

**M. le président.** Ne croyez-vous pas, monsieur le rapporteur, que le premier alinéa de votre amendement soit sans objet à la suite de l'adoption de l'amendement n° 268 du Gouvernement ? Car, en définitive, il semble bien que la question de la mainlevée soit tranchée.

En êtes-vous d'accord, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Oui, monsieur le président. Je renonce donc au premier alinéa de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission car il clarifie et précise certains aspects de la procédure.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, réduit à ses deux derniers alinéas et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Toujours au paragraphe II du même article 34, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 106, présenté par M. Armengaud, tend à remplacer les quatrième et cinquième alinéas par le texte suivant :

« En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Il peut de plus ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder; en cas de carence et sans préjudice des pénalités prévues à l'avant-dernier alinéa du présent paragraphe, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné. »

Le deuxième, n° 247, présenté par MM. Lucotte, Croze, Courroy, Hubert Durand, Terré, Roujon, Yver, Henriot, Guillaumot, Mlle Pagani, MM. Pintat, Esseul, de la Forest, Miroudot, Parisot, Prêtre, de Bourgoing, Descours Desacres, Girault, Travers, Jozeau-Marigné, Labonde, a pour objet de remplacer les mêmes alinéas par le texte suivant :

« En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Il peut en outre ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence et sans préjudice des pénalités prévues à l'avant-dernier alinéa du présent paragraphe, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné. »

Le troisième, n° 225, déposé par M. Voyant, a pour but de rédiger comme suit le quatrième alinéa :

« En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Il peut de plus ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence et sans préjudice des pénalités prévues au dernier alinéa du présent paragraphe, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné. »

Le quatrième, n° 107, présenté par M. Armengaud, tend, au début du quatrième alinéa, après les mots : « En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement », à insérer les mots suivants : « aux frais de la partie perdante, nonobstant les intérêts et préjudices ».

Enfin, le cinquième, n° 34, déposé par MM. Blin et Monory, a pour objet de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa :

« En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Il peut de plus ordonner la diffusion, aux frais du condamné... »

La parole est à M. Armengaud pour soutenir ses amendements n° 106 et 107.

**M. André Armengaud.** Je m'expliquerai sur l'amendement n° 107, monsieur le président, car mon amendement n° 106 est identique à ceux de M. Voyant et de M. Lucotte. Je n'y insisterai donc pas.

En ce qui concerne l'adjonction proposée par mon amendement n° 107, je précise que le défaut d'égalité des parties devant la loi apparaît manifeste en cas de condamnation. En effet, le projet de loi prévoit qu'il y aura publication du jugement et diffusion de messages rectificatifs aux frais des condamnés, mais, en cas de relaxe des fins de la poursuite, aucune disposition analogue n'est prévue au profit de l'annonceur et de ses complices éventuels. Le préjudice qu'ils auront subi du fait de l'interruption de la campagne publicitaire ne pourra donc être réparé qu'en utilisant le recours de droit commun ; la procédure durera deux à trois ans et risque de rester inopérante lorsque le défendeur sera insolvable.

Aussi convient-il de prévoir que les frais de publication sont, dans tous les cas, supportés par la partie perdante.

**M. le président.** Monsieur Armengaud, j'imagine que votre amendement n° 107 deviendrait un sous-amendement au texte proposé par les amendements n° 106, 247 et 225 — puisqu'ils sont identiques — s'il était adopté.

**M. André Armengaud.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Lucotte pour défendre l'amendement n° 247.

**M. Marcel Lucotte.** Le texte qui nous est proposé fait obligation au juge, lorsque a été prononcée une condamnation, d'ordonner la publication, aux frais de l'annonceur condamné, d'une ou plusieurs annonces rectificatives de même importance que la publicité mensongère, dans la même forme et à l'aide des mêmes supports.

Une telle sévérité présente un risque économique évident en raison des délais des procédures pénales entre la parution de la publicité mensongère et l'intervention de la rectification.

Un problème de compétence publicitaire du juge, une nécessaire confusion dans l'esprit du consommateur, qui ne reliera pas la publicité mensongère et le rectificatif, le problème très difficile des programmations publicitaires à la radio et à la télévision avec des insertions rectificatives, ce sont autant de réalités qui confèrent à la disposition envisagée un caractère inapplicable et, par conséquent, inefficace.

Par ailleurs, signalons qu'aucun texte législatif n'existe dans les autres pays.

Par surcroît, nous souhaitons que l'on revienne au texte primitif du Gouvernement. Tel est le sens de notre amendement : permettre au juge de décider, s'il estime devoir le faire, des annonces rectificatives, mais non le lui imposer, comme le prévoit le texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Monsieur Voyant, votre amendement n° 225 est identique aux amendements n° 106 de M. Armengaud et 247 de M. Lucotte, à cette différence toutefois que vous laissez, vous, subsister le cinquième alinéa du paragraphe II.

Vous en êtes d'accord ?

**M. Joseph Voyant.** Absolument, monsieur le président.

Je ne veux pas insister sur les arguments qui viennent d'être avancés par M. Lucotte : ils ont suffisamment de poids en eux-mêmes pour faire adopter l'amendement.

Cependant, je désirerais ajouter qu'en matière économique on a beaucoup abusé du pénal. Tout chef d'entreprise, tout commerçant en France est sous la loi pénale. Les juges sont débordés par le nombre des affaires pénales, au point que les sanctions finissent par ne plus être prises au sérieux.

**M. le président.** Sauf, bien sûr, pour ceux qui sont en prison ! (Sourires.)

**M. Joseph Voyant.** Pour ceux qui sont en prison, surtout à titre préventif, car, après jugement, ils sont souvent relaxés.

C'est la raison pour laquelle notre amendement a une signification — je pense que mes collègues sont d'accord pour la lui donner — à savoir que ces sévérités généralisées en matière pénale finissent par aller à l'encontre du but recherché.

Si nous avons déposé cet amendement, c'est pour attirer l'attention du Gouvernement sur cette généralisation du pénal. Si elle devait être maintenue, il conviendrait d'inviter les juges à l'indulgence afin d'adoucir les sévérités auxquelles cette loi paraît donner beaucoup d'importance.

**M. le président.** Reste l'amendement n° 34 de M. Blin qui tend à une autre rédaction du début du quatrième alinéa de ce paragraphe II de l'article 34. Mais j'ai le sentiment que, si les amendements n° 106, 247 et 225 étaient acceptés, l'amendement n° 34 n'aurait plus d'objet.

Sommes-nous bien d'accord, monsieur Blin ?

**M. Maurice Blin.** Oui, monsieur le président.

Je voudrais ajouter un argument à ceux qu'a présentés M. Lucotte.

Je crois, comme lui, qu'il faut absolument éviter d'imposer au tribunal l'obligation de procéder à la diffusion de la publicité rectificative car, comme l'a fort bien dit le Gouvernement lorsqu'il a défendu son texte devant l'Assemblée nationale, en aggravant la peine on rendrait son application encore plus difficile. Il va de soi que le tribunal risque d'hésiter à recourir à une peine, si celle-ci devient excessivement lourde.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 106, 247, 225 et 107 ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, les amendements n° 106, 247, 225 apportent, en fait, deux modifications au texte existant.

La première modification consiste à rendre au juge la possibilité d'apprécier s'il ordonne ou non la diffusion d'annonces rectificatives, alors que le texte voté par l'Assemblée nationale lui en faisait obligation. Cette première modification est également proposée par M. Blin dans son amendement n° 34. La commission est favorable à cette première modification.

Par contre, la deuxième modification consiste, elle, à supprimer les modalités d'insertion des annonces rectificatives. Pour que nous soyons bien d'accord, je vais me permettre de lire le passage qui serait supprimé : « ... de même importance que la publicité mensongère elle-même, dans les mêmes formes et à l'aide des mêmes supports ».

Ce second point a échappé, je le confesse, à notre commission lorsque nous avons examiné ces amendements. A titre personnel, je suis réservé, je ne le cache pas, sur ce second point. Mais comme je n'ai pas reçu mandat de la part de la commission, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Sur l'amendement n° 107, la commission a émis un avis défavorable, et ceci pour deux raisons : la première raison, c'est qu'en cas de condamnation, c'est toujours l'annonceur qui est condamné ; la seconde raison, c'est que les organisations de consommateurs sont le plus souvent, pour ne pas dire toujours, insolvables.

Voilà, monsieur le président, les indications que je puis donner au nom de la commission.

**M. le président.** Il doit y avoir une légère erreur dans la rédaction de l'amendement n° 225 de M. Voyant ; il y est question « des pénalités prévues au dernier alinéa » ; je pense qu'il faut lire : « des pénalités prévues à l'avant-dernier alinéa du présent paragraphe ».

**M. Joseph Voyant.** Vous avez raison, monsieur le président.

**M. le président.** Le texte de l'amendement est donc ainsi modifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est tout à fait favorable aux amendements n° 106, 225 et 247 qui ont été déposés, mais sa préférence va à celui présenté par M. Voyant, étant donné qu'il ne fait allusion qu'au quatrième alinéa du paragraphe II de l'article. En effet, les autres amendements, s'ils étaient adoptés, auraient pour résultat de supprimer le cinquième alinéa.

Le Gouvernement ne peut que souscrire à cet amendement qui rejoint en tous points les vues qu'il a toujours défendues sur cette question.

En rendant obligatoire pour le juge, au lieu d'en faire une simple faculté, une condamnation qui peut, au surplus, se heurter à des impossibilités techniques ou pratiques, la modification introduite dans le texte du projet gouvernemental va, en réalité, à l'encontre du but visé par ses auteurs. Elle risque d'inciter les tribunaux à des décisions de relâche lorsque l'annonce rectificative s'avèrerait une sanction excessive ou inapplicable.

C'est cette faculté et cette simple faculté, dont l'effet de dissuasion nous paraît suffisant, que le Gouvernement souhaite voir reconnaître aux tribunaux.

**M. le président.** Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Voyant, dont la seule différence avec les amendements de MM. Armengaud et Lucotte est qu'il tend à remplacer le seul quatrième alinéa du paragraphe II de l'article, alors que ceux-ci visent les quatrième et cinquième alinéas.

Dans ces conditions, MM. Armengaud et Lucotte maintiennent-ils leurs amendements n° 106 et 247, ou bien, se ralliant au texte de M. Voyant, les retirent-ils ?

**M. Marcel Lucotte.** Dans un but de rapprochement et de simplification, je me rallie à l'amendement de M. Voyant.

**M. André Armengaud.** J'adopte la même attitude pour mon amendement n° 106.

**M. le président.** Les amendements n° 106 et 247 sont retirés. Ne reste donc plus en discussion que l'amendement n° 225, qui a reçu l'avis favorable du Gouvernement.

Dans ces conditions, l'amendement n° 107 de M. Armengaud, qui vise le début du quatrième alinéa du paragraphe II, devient en quelque sorte un sous-amendement à l'amendement n° 225 de M. Voyant auquel viennent de se rallier nos collègues.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission s'y oppose.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également défavorable. La publication du jugement est une peine accessoire ; elle n'a lieu d'être ordonnée qu'en cas de condamnation, non de relâche. J'ajoute que les recours du droit commun suffiront à préserver les annonceurs contre des poursuites qui seraient déclenchées de manière irresponsable.

Je demande à M. Armengaud s'il lui est possible de retirer son texte. Au cas où il ne le ferait pas, je partagerais l'avis de la commission, c'est-à-dire que le Gouvernement donnerait un avis défavorable à ce sous-amendement.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Personnellement, je ne retiens pas un des arguments de M. Cluzel : ce n'est pas parce que les associations de consommateurs ne sont pas riches qu'il faut pour autant leur permettre de demander la condamnation de n'importe qui pour n'importe quoi.

Ce n'est pas la richesse ou la pauvreté du plaideur qui lui donne, en la circonstance, des droits à l'encontre des autres. Je considère qu'il est normal que ce soit la partie perdante qui paie les frais. Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 107, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 225.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 34 de M. Blin n'a plus d'objet.

**M. Maurice Blin.** Effectivement.

**M. le président.** Il est donc retiré.

Par amendement n° 211, M. Malassagne propose :

I. — De remplacer les deux derniers alinéas du paragraphe II de cet article par le texte suivant :

« Le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue ou perçue en France.

« Les infractions aux dispositions du paragraphe I du présent article sont punies des peines prévues à l'article premier de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 relative à la répression des fraudes.

« Les mêmes pénalités sont applicables en cas de refus de communication par l'annonceur des éléments de justification qui lui sont demandés dans les conditions prévues au paragraphe II, premier alinéa, du présent article, de même qu'en cas d'inobservation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de non-exécution, dans le délai imparti, des annonces rectificatives. »

II. — De supprimer le dernier alinéa du paragraphe III.

La parole est à M. Malassagne.

**M. Paul Malassagne.** Dans le texte qui nous est présenté par la commission figure d'une part une anomalie de présentation ; d'autre part nous y relevons une omission de caractère législatif.

Cet amendement vise d'une part à remettre en ordre les différents alinéas ajoutés par l'Assemblée nationale à l'article 34 et d'autre part, à prévoir des sanctions pour le refus de communication par l'annonceur d'éléments de justification.

L'amendement vise d'abord à remettre en ordre les différents alinéas de l'article 34. En effet, à la suite du vote émis par l'Assemblée nationale, le paragraphe II prévoit, dans son avant-dernier alinéa, les infractions aux dispositions du présent article puis, dans son dernier alinéa, un élément constitutif du délit. Or il est plus logique de traiter de la définition du délit avant de prévoir ses sanctions. D'autre part, il est fait référence, dans son quatrième alinéa du paragraphe II, aux « pénalités prévues au dernier alinéa du présent paragraphe ». Il est donc nécessaire que les sanctions se trouvent au dernier alinéa du présent paragraphe. C'est pourquoi je propose l'inversion des deux derniers alinéas du paragraphe II.

Par ailleurs, il convient d'inclure dans le second paragraphe, et non dans le troisième, les pénalités applicables en cas d'inobservation des décisions ordonnant la cessation de la publicité.

Outre cette motivation d'ordonnement, mon amendement vise à prévoir des sanctions au refus de communication par l'annonceur d'éléments de justification.

En effet, le premier alinéa du paragraphe II de l'article prévoit que les agents de l'administration peuvent « exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires. » Mais certainement une omission s'est produite car aucune sanction n'est prévue en cas de manquement du publicitaire à cette règle obligatoire. Quand on prévoit une interdiction, il faut également prévoir la sanction.

Je propose donc d'introduire une pénalité en cas de refus de communication.

Tels sont les deux objets de l'amendement que je vous propose d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 211, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence du vote qui vient d'intervenir, il conviendra de rectifier le texte résultant de l'adoption de l'amendement n° 225, lequel devra faire référence aux « pénalités prévues aux deux derniers alinéas du présent paragraphe ». (Assentiment.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 34, modifié.

(L'article 34 est adopté.)

#### Article 35.

**M. le président.** « Art. 35. — L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, est exercée dans les conditions du droit commun, notamment par les organisations professionnelles et les associations de commerçants et artisans.

« Font exception à l'alinéa premier les infractions visées à l'article 59 bis et à l'article 37 paragraphe 3 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

« La transaction réalisée définitivement, dans les conditions prévues par les articles 22 ou 23 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, vaut reconnaissance de l'infraction. La juridiction répressive, même si elle n'a pas été saisie avant la transaction, est compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements.

D'abord, par amendement n° 187 MM. Francou, Orvoën, Kieffer proposent dans le premier alinéa de l'article 35, à partir des mots : « est exercée dans les conditions », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « ... est exercée dans les conditions de droit commun. Les organisations professionnelles et les associations de commerçants et artisans peuvent exercer cette action en vue d'assurer la défense des intérêts collectifs ou individuels de leurs membres ou adhérents. »

Puis viennent deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 65, est présenté par M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques ; le second, n° 108, par M. Armengaud. Tous deux proposent, à la fin du premier alinéa de ce même article, de supprimer les mots suivants : « notamment par les organisations professionnelles et les associations de commerçants et artisans ».

La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 187.

**M. Pierre Schiélé.** Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement présenté par mon collègue, M. Francou, tend à modifier la rédaction du premier alinéa de l'article 35, en arrêtant la phrase aux mots « de droit commun », ce qui rejoint l'objet des deux autres amendements dont la discussion va suivre dans un instant.

Mais nous proposons une adjonction intéressant les syndicats et associations de commerçants et artisans.

Les organisations syndicales peuvent déjà, aux termes de l'article 11 du livre III du code du travail, exercer les droits reconnus à la partie civile lorsqu'il est porté atteinte aux intérêts collectifs de leurs adhérents.

Il est nécessaire d'accorder aux syndicats et associations de commerçants et artisans la possibilité d'exercer ce droit, lorsque l'intérêt particulier de l'un de leurs membres ou adhérents est en jeu, afin que les intérêts des commerçants et artisans isolés puissent efficacement être défendus en matière de concurrence par les organisations auxquelles ils appartiennent.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement n° 65 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 187 que vient de présenter M. Schiélé.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Le texte qui est soumis au Sénat pour l'article 35 tend à rétablir le droit commun, c'est-à-dire à permettre aux personnes privées d'exercer l'action civile si elles ont subi un préjudice direct et personnel, les syndicats pouvant, par ailleurs, agir selon les règles édictées par le code du travail.

Il paraît peu souhaitable, cependant, d'offrir une telle possibilité aux organisations professionnelles non syndicales et aux associations de commerçants ou d'artisans. En effet, les organisations syndicales ont la faculté d'intervenir dans les conditions du droit commun sans qu'il soit besoin d'une disposition expresse de la loi. D'autre part, on voit mal pourquoi les associations de consommateurs devraient être agréées pour agir en justice alors que les associations de commerçants ou d'artisans ne seraient pas soumises à cette condition restrictive.

Votre commission vous propose donc d'adopter l'amendement n° 65 qui tend, je le rappelle, à supprimer, à la fin du premier alinéa de l'article 35, les mots : « notamment par les organisations professionnelles et les associations de commerçants et artisans ».

L'amendement n° 187 étant à l'opposé de celui de la commission, celle-ci y est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 187, 65 et 108 ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Pour les amendements n° 65 et 108 le Gouvernement, sensible aux arguments de la commission, s'en remet à la sagesse du Sénat.

En revanche, il est défavorable à l'amendement n° 187. En effet, un excès de libéralisme doit être évité en ce qui concerne le déclenchement de l'action publique dans une matière pénale où les règles sont difficiles à appliquer.

De plus, si cet amendement était adopté, on aboutirait à ce paradoxe de donner aux associations de commerçants plus de droits que n'en ont, en matière de constitution de partie civile, aussi bien les citoyens que les syndicats professionnels.

**M. le président.** Monsieur Armengaud, avez-vous quelque chose à ajouter à ce qu'a dit M. Cluzel ?

**M. André Armengaud.** Mon amendement a exactement le même objet que celui de M. Cluzel. Ce que nous proposons est raisonnable. Pour les raisons invoquées par le Gouvernement il convient de repousser l'amendement n° 187 présenté par MM. Francou, Orvoën et Kieffer.

**M. le président.** Monsieur Schiélé, l'amendement n° 187 est-il maintenu ?

**M. Pierre Schiélé.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 187 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 108, également accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié.

(L'article 35 est adopté.)

### Article 36.

**M. le président.** « Art. 36. — Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du décret n° 56-149 du 24 janvier 1956, les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer devant toutes les juridictions les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant préjudice à l'intérêt collectif qu'elles ont pour objet de défendre.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles les associations de défense de consommateurs pourront être agréées après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local. »

Par amendement n° 256, le Gouvernement propose, à partir des mots : « aux faits portant... », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ... aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Cet amendement a pour objet, d'une part, de réparer une omission résultant d'une erreur matérielle contenue dans un document de l'Assemblée nationale — il y a lieu de préciser en effet, à propos du préjudice, qu'il peut être direct ou indirect — d'autre part, d'indiquer que l'intérêt collectif visé est celui des consommateurs et non un autre intérêt que les associations ont pu se donner pour objet de défendre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 256, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 66, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter l'article 36 *in fine* par un alinéa rédigé comme suit : « L'agrément ne peut être accordé qu'aux associations indépendantes de toutes formes d'activités professionnelles. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 257. Il est présenté par le Gouvernement et tend à compléter l'alinéa ainsi proposé par la phrase suivante :

« Toutefois, des associations émanant de sociétés coopératives de consommation régies par la loi du 7 mai 1917 et des textes subséquents pourront être agréées si elles satisfont par ailleurs aux conditions qui seront fixées par le décret susvisé en vue de l'agrément des associations de consommateurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Il convient de définir d'une manière stricte les associations bénéficiant de la faculté d'intervenir en justice.

Divers critères sont d'ailleurs concevables. Ainsi, pour les associations luttant contre le proxénétisme, le critère retenu est celui de la reconnaissance d'utilité publique, alors que pour les associations ayant pour objet la lutte contre le racisme, seule est exigée une condition d'existence depuis cinq années. Le projet de loi retient le critère de l'agrément.

Il serait souhaitable cependant que l'agrément ne puisse être accordé qu'à des associations indépendantes de toutes formes d'activités professionnelles ainsi qu'il était prévu dans le texte initial du projet de loi.

L'absence d'une telle disposition serait dangereuse et pourrait permettre à certains organismes d'être à la fois juge et partie au moyen de la constitution de partie civile qui confère à des

personnes privées une tâche normalement dévolue au ministère public mais qui doit demeurer soumise à des conditions très strictes.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission vous demande d'adopter l'amendement n° 66.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre son sous-amendement n° 257 et donner son avis sur l'amendement n° 66.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 66 de la commission. Il désire cependant le sous-amender. Mais si vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur le président, je voudrais supprimer, dans le sous-amendement n° 257 que j'ai déposé, les mots : « en vue de l'agrément des associations de consommateurs ».

**M. le président.** Votre sous-amendement porte donc, à la suite de cette modification, le n° 257 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 257 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 66, ainsi complété. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 36, modifié et complété. (L'article 36 est adopté.)

**M. le président.** Nous en avons terminé avec les articles 29 à 36 visant l'amélioration des conditions de la concurrence. Il nous reste à examiner les articles 49 A à 51 bis portant dispositions diverses et les dix amendements qui s'y rapportent.

## Article 49 A.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**M. le président.** « Art. 49 A. — Chaque année, à partir de 1974, le Gouvernement présentera au Parlement, après consultation des organisations professionnelles, avant le 1<sup>er</sup> juillet, un rapport sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat ainsi que sur l'application des dispositions de la présente loi ».

Par amendement n° 78, M. Jean Cluzel, au nom de la commission de affaires économiques, propose, après les mots : « après consultation », d'insérer les mots suivants : « des assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Votre commission estime qu'il est utile de préciser que la consultation annuelle se fera non seulement auprès des organisations professionnelles, mais aussi auprès des assemblées consulaires. C'est l'objet de l'amendement n° 78 que la commission vous demande d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement est d'accord avec la commission lorsqu'elle souhaite voir préciser la concertation entre le Gouvernement et les milieux professionnels avant que le Gouvernement ne soumette aux assemblées son rapport sur la loi d'orientation.

Le Gouvernement pensait que les amendements n° 78 et 178 viendraient en discussion en même temps, simplement afin de marquer sa préférence pour l'amendement n° 78 défendu par la commission.

Ces deux amendements avaient pour objet de préciser la consultation par le Gouvernement des milieux professionnels. Le Gouvernement exprime sa préférence pour l'amendement n° 78 dans lequel la commission recommande de consulter les assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers. Elle a raison puisque le Gouvernement ne pourrait pas consulter chaque chambre de commerce et d'industrie, chaque chambre de métiers.

La consultation des assemblées permanentes est pertinente et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement accepte l'amendement n° 78.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 178, MM. Poudonson, Zwickert et Vadepiéd proposent de remplacer les mots : « organisations professionnelles », par les mots : « organismes et organisations professionnels ».

**M. Raoul Vadepiéd.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 178 est retiré.

Par amendement n° 109, M. Armengaud propose de compléter *in fine* cet article 49 A par les mots suivants : « et plus particulièrement sur le coût des aides diverses prévues ».

La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** A partir du moment où est prévu un rapport sur l'évolution des professions considérées et où celles-ci sont aidées par la collectivité nationale, il est indispensable de connaître le coût de l'aide, le nombre de ceux qui en bénéficient, ainsi que les catégories professionnelles ou les autres formes d'entreprises qui seront amenées à supporter la charge desdites aides.

Par conséquent, je demande au Gouvernement de nous donner des précisions sur le coût des opérations réalisées, sur les transferts effectués, de manière à ce que nous connaissions le nombre des gens aidés en la circonstance et le coût de l'aide.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, la commission estime qu'il s'agit là d'une addition inutile parce que fragmentaire. Si l'on voulait aller au fond des choses, il faudrait en prévoir d'autres et l'on risquerait d'en oublier.

C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement n° 109.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud, pour répondre à la commission.

**M. André Armengaud.** Je continue à penser qu'il n'est pas normal de demander à la collectivité nationale de faire un effort pour répondre aux besoins d'une catégorie particulière de citoyens, en la circonstance les commerçants et artisans, sans connaître exactement, tous les ans, le coût de l'aide ainsi consentie. Je ne demande pas davantage. Il me semble que cela paraît normal, clair et logique. Il n'y a aucune raison d'accorder une aide de ce genre sans savoir combien cela coûtera.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Toutefois, je vais rassurer M. Armengaud et ses collègues. En effet, l'argument présenté par la commission est bon. On ne peut pas mentionner, dans l'article 49 A, un aspect fragmentaire du compte rendu sans penser aux autres.

Certes, il est important de donner le compte rendu financier des aides que la collectivité aura apportées à la modernisation générale du commerce et de l'artisanat. Mais cet élément n'est pas le seul à être important. Citons par exemple l'évolution du nombre des emprunts, celle de la protection sociale, de l'harmonisation fiscale.

Le Gouvernement, renonçant à énumérer des aspects fragmentaires dans un rapport, quel que soit l'importance de chacun, affirme à M. Armengaud que tout rapport sérieux doit, premièrement, suivre le plan adopté par le législateur pour bâtir sa loi en plusieurs volets : social, fiscal, économique, humain ; deuxièmement, comporter un bilan. Aussi s'engage-t-il à fournir le bilan des ressources consacrées par la collectivité à la modernisation du monde du commerce et de l'artisanat. Il le fera d'autant mieux qu'il se préparera à répondre, par avance, aux questions des sénateurs et des députés qui ne manqueraient pas, en l'absence d'un bilan, de s'interroger et d'interroger le Gouvernement.

En conséquence, je demande à M. Armengaud d'accepter de retirer l'amendement qu'il propose pour des raisons de fond.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. André Armengaud.** J'ai l'impression, monsieur le ministre, que vous me donnez raison sur le plan pratique puisque vous me dites que vous présenterez un bilan. Peu m'importe comment vous le ferez ; l'important est qu'il le soit.

Je prends donc acte de la déclaration du Gouvernement et, en conséquence, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 109 est retiré.

Par amendement n° 79, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* l'article 49 A par une phrase rédigée comme suit :

« Ce rapport devra comporter les observations présentées par les organismes consultés. »

La parole est à M. le rapporteur.



**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Il est nécessaire que le rapport annuel sur le commerce et l'artisanat fasse connaître non pas seulement le point de vue du Gouvernement, mais aussi celui des fonctionnaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission tout en souhaitant que le Sénat prenne également ses renseignements auprès des professionnels, non seulement pour que le Gouvernement puisse faire un recoupement entre ce qu'il affirme et ce que disent les professionnels, mais encore pour que votre assemblée, s'assurant elle-même des sources d'information, soit en mesure de juger objectivement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 38. MM. Schiélé, Bousch, Driant, Jager, Jung, Kauffmann, Kieffer, Kistler, Nuninger, Schmitt et Zwickert proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par artisanat, il y a lieu d'entendre, au titre de la présente loi, l'ensemble des entreprises inscrites au répertoire des métiers et, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, celles qui sont inscrites au registre des entreprises. »

La parole est à M. Schiélé.

**M. Pierre Schiélé.** Comme tout à l'heure pour l'article 6, les sénateurs des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle demandent que le Sénat veuille bien, pour tenir compte du statut spécial de notre région, ajouter à l'article 49 A cet alinéa définissant l'artisanat afin d'éviter toute confusion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, mais il va néanmoins répondre au souhait exprimé par les parlementaires d'Alsace et de Moselle.

Dans son exposé des motifs, l'amendement indique qu'il ne s'agit pas d'introduire une nouvelle définition de l'artisanat — ce sont vos propres termes, monsieur Schiélé — puisque la définition proposée se réfère à une réglementation existante. Il est donc inutile d'énoncer, dans le présent texte de loi, une définition que contient déjà la législation en vigueur.

En deuxième lieu, il appartiendra éventuellement aux règlements à intervenir en vue de l'application de la loi d'orientation, de préciser l'acception retenue pour le terme « artisanat ». Autrement dit, cela se fera dans le cadre du pouvoir réglementaire.

Au surplus, le vœu exprimé de cette précision se référant, dans l'esprit des auteurs de l'amendement, à des dispositions du projet concernant l'artisanat, sa place ne se situerait pas exactement à l'endroit où l'on propose de l'introduire. L'article 49 A traite du rapport annuel du Gouvernement au Parlement. Il n'y a donc pas de correspondance directe entre les deux dispositions. Il faudrait au moins un article séparé car la matière abordée par cet article 49 A n'a aucune connexité ou liaison avec celle dont traite l'amendement.

Je voudrais vous rassurer plus complètement encore pour que vous n'estimiez plus nécessaire de maintenir cet amendement qui me paraît artificiel quant au choix de sa localisation et inutile sur le fond.

Le Gouvernement connaît bien la préoccupation des auteurs de l'amendement qui, dans le souci d'une adaptation des dispositions de la loi qui va être votée au particularisme caractérisant, dans les régions d'Alsace et de Lorraine, l'activité artisanale, souhaitent que la notion d'artisanat soit entendue de façon à ce qu'aucune des dispositions législatives nouvelles ne bouleverse les usages et concepts admis à ce sujet dans ces régions.

C'est aussi notre préoccupation puisque le Gouvernement a pris l'initiative de réunir, dans mon propre ministère, un groupe de travail rassemblant les représentants des travailleurs indépendants des régions d'Alsace et de Lorraine et qui aura pour mission d'étudier les mesures d'harmonisation législative qui paraissent absolument nécessaires, à tous les niveaux que comportent les nouvelles dispositions de cette loi.

Je l'avais annoncé lors de mon passage en Alsace et en Lorraine. Vous aurez satisfaction puisque, d'une part, le groupe commence à se réunir demain et que, d'autre part, les parlementaires seront tenus fidèlement au courant de ses travaux tant par lettre que par communication des procès-verbaux de séance, de telle façon que vous soyez, messieurs les sénateurs, pleinement rassurés.

Si donc vous retiriez cet amendement, cela ne vous empêcherait pas d'avoir satisfaction, mais cela éviterait à coup sûr le vote d'un amendement inutile et mal situé, de surcroît, dans la structure de la loi d'orientation.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre Schiélé.** Puisque vous avez bien voulu nous dire, monsieur le président, que nous avons gagné un peu de temps, je vais pouvoir insister...

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Schiélé, nous avons tout le temps (Sourires.)

**M. Pierre Schiélé.** ... et reconnaître d'abord que l'amendement est mal placé. Mais un amendement n'est-il pas toujours mal placé ?

J'entends avec vous qu'il n'a rien à voir avec l'article 49 A. Aussi, j'aurais volontiers accepté votre proposition de créer un article additionnel. Nous en sommes, de toute façon, à des « dispositions diverses » et nous savons que c'est un peu un fourre-tout.

Mais ce sont vos derniers propos qui m'ont ébranlé, et votre personnalité. Car nous commençons à être très sceptiques, monsieur le ministre, lorsqu'un membre du Gouvernement nous assure que, dans les décrets et les règlements, il y aura tout ce que nous souhaitons ; nous l'avons vu à propos d'un certain nombre de dispositions légales, et notamment de la loi sur l'apprentissage. Nous nous sommes trouvés devant des difficultés graves en Alsace-Lorraine, nous qui avons un statut bien plus intéressant que le statut général. Nous nous sommes aperçu, bien que des dispositions eussent été prises dans la loi, que les décrets — ils sont faits par d'éminents fonctionnaires mais parisiens — ont complètement négligé cette disposition. Et il nous était apparu préférable que, dans tout texte, lorsque nous avions affaire à notre régime particulier, cela fût explicitement indiqué.

J'observe cependant que, demain, ou tout à l'heure, je ne sais, vous réunissez pour la première fois ce groupe de travail. J'ai entendu vos propos à Colmar et à Mulhouse selon lesquels vous tiendrez ce que vous promettez. C'est la raison pour laquelle je retire, au nom de mes collègues, cet amendement.

Sachez cependant que cela est pour nous une exception, nous eussions préféré nous faire battre sur un amendement de cette nature, si vous n'aviez pas pris l'engagement solennel et personnel — non pas à travers vos services que je ne mets pas en cause, mais ils ne peuvent pas comprendre les problèmes spécifiques qui sont les nôtres — direct et immédiat que ces dispositions seront respectées.

Je vous fais confiance et c'est sur cette confiance que je retire cet amendement, espérant bien ne pas être déçu.

**M. le président.** L'amendement n° 38 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49 A, modifié.

(L'article 49 A est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 116, MM. Gaudon, Namy, Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent avant l'article 49, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux à renouveler avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 quelle que soit la date d'expiration du précédent bail, à condition que le prix n'ait pas été fixé par convention ou décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Le décret du 3 juillet 1972 apporte une limitation aux majorations des loyers commerciaux lors du renouvellement du bail.

L'article 7 qui institue des dispositions transitoires a posé et continue de poser des problèmes d'interprétation relatifs à sa rétroactivité.

Certains tribunaux ont jugé que les baux à renouveler avant l'entrée en vigueur du texte, c'est-à-dire le 6 juillet 1972, échappaient aux nouvelles règles de fixation des loyers.

La question a été souvent évoquée mais jamais résolue, d'où notre insistance et notre amendement, afin que ces dispositions soient prévues dans la loi d'orientation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, la commission n'est pas favorable à l'amendement, car le problème des baux commerciaux fait l'objet d'un autre texte législatif en instance devant le Parlement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.** Le décret du 3 juillet 1972 — il est important de le souligner et ce sera le mérite de M. Gaudon, à travers le dépôt de son amen-

dement, d'avoir demandé au Sénat de se prononcer — a institué un nouveau mode de calcul des loyers commerciaux lors du renouvellement des baux. Les dispositions nouvelles consistent, pour l'essentiel, à plafonner le loyer en fonction de coefficients maximums de majoration.

L'objet de la proposition de loi de M. Krieg, reprise dans votre amendement, est de rendre applicable le nouveau mode de calcul à tous les baux renouvelables avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, même s'ils sont venus à expiration avant la date de parution du décret, sous réserve bien entendu qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une fixation définitive du loyer, soit par convention entre les parties, soit par décision de justice.

Outre la satisfaction qu'elle donnerait aux locataires dont le bail est en cours de renouvellement, la proposition Krieg aurait pour effet d'apporter la caution du législateur au décret du 3 juillet 1972 dont la légalité est contestée devant le Conseil d'Etat saisi d'un recours formé par l'union nationale de la propriété immobilière.

Si une autre procédure n'était pas engagée, comme l'a signalé M. Cluzel à M. Gaudon, il serait évidemment logique de profiter de l'examen de la loi d'orientation par le Sénat pour inclure l'article additionnel proposé. Mais M. Gaudon sait bien qu'à l'heure actuelle la commission mixte paritaire que j'avais promis à l'Assemblée nationale de faire réunir au plus tôt — j'ai fait une démarche auprès de M. le garde des sceaux à cet effet — va se réunir une deuxième fois le 22 novembre si je ne m'abuse.

Ou bien nous aboutirons à un résultat ou bien la proposition Krieg devra repasser devant l'Assemblée nationale. Il vaut mieux de ce fait ne pas avoir deux procédures parallèles : l'une obtenue par l'utilisation de notre loi d'orientation et l'autre d'origine purement parlementaire. Laissez donc à la seconde le soin d'aller jusqu'au bout et le problème sera, je pense, résolu sur le plan législatif.

M. Gaudon pourrait donc retirer son amendement. Dans le cas contraire je me verrais contraint de demander au Sénat de bien vouloir le repousser. De toute façon, M. Gaudon aura satisfaction par la procédure parlementaire actuellement en cours. Elle a été longue, très longue même mais elle est sur le point d'aboutir.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Roger Gaudon.** J'aimerais simplement ajouter un mot. M. le ministre a déclaré tout à l'heure que je n'avais pas l'habitude de retirer mes amendements. Eh bien ! pour une fois, je vais lui donner satisfaction : je le retire !

**M. le président.** L'amendement n° 116 est donc retiré.

#### Article 49.

**M. le président.** « Art. 49. — I. — Les dispositions de l'article 37-1° (a) de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sont abrogées à partir des mots « ainsi que de pratiquer habituellement.

« II. — Les dispositions des articles 5 et 6 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 sont abrogées.

« III. — Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 sont abrogées. » — (Adopté.)

#### Article 50.

**M. le président.** « Art. 50. — Les décrets dont l'intervention est prévue ou serait nécessaire pour l'application de la présente loi sont des décrets en Conseil d'Etat.

« Des décrets en Conseil d'Etat intégreront ses dispositions dans les lois et ordonnances en vigueur qui se trouvent modifiées par lesdites dispositions, avec les adaptations de forme nécessaires, à l'exclusion de toute modification de fond. »

Par amendement n° 80, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Des décrets en Conseil d'Etat pourront intégrer les dispositions de la présente loi relatives à la concurrence dans les lois et ordonnances en vigueur. Ces décrets ne pourront apporter à ces textes que les adaptations de forme nécessaires, à l'exclusion de toute modification de fond. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Notre amendement propose une rédaction différente de l'article 50.

Bien qu'il soit précisé que les modifications apportées à l'actuelle législation ne pourront être que de forme, à l'exclusion de toute modification de fond, votre commission estime que, dans le texte qui lui est soumis, cette disposition a un caractère trop général.

La commission vous propose donc de revenir au texte présenté par le Gouvernement, qui limite cette possibilité d'intégration aux dispositions relatives à la concurrence, avec toutefois une rédaction plus précise.

Pour le reste, il semble que le Gouvernement ait tous les moyens d'appliquer la présente loi d'orientation avec le premier alinéa de l'article 50, sans qu'il soit nécessaire de prévoir l'intégration de ces dispositions dans les lois et les ordonnances en vigueur par une procédure dont vous me permettez de penser qu'elle serait plutôt exceptionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, ce qui est exceptionnel n'est pas forcément mauvais. Le Gouvernement va essayer de le démontrer à la commission et au Sénat.

Les dispositions du second alinéa de l'article 50 permettent au Gouvernement d'intégrer avec les seules adaptations de forme indispensables et sans modifications sur le fond, j'insiste sur sur ce point, les dispositions de la loi d'orientation qui ont pour résultat de modifier les textes actuellement en vigueur. Cela arrive souvent, vous vous en êtes rendu compte depuis l'examen de cette loi.

Si vous me permettez cette métaphore, il s'agit d'une mesure d'ordre pour réunir à la même souche législative des rameaux qui, autrement, végèteraient séparément. Ce n'est pas une nouvelle greffe d'un rameau sur la souche qui fera périr la souche.

Dans un premier temps, le Gouvernement n'avait prévu cette mesure qu'à l'égard des dispositions du projet relatives à la législation particulièrement touffue et aride de la concurrence. Devant l'Assemblée nationale à qui il l'a demandé avec succès, il a voulu l'étendre à l'ensemble des dispositions de la loi. Suivant le Gouvernement et contrairement aux termes de l'amendement, le texte ainsi voté ne lui permettrait pas d'apporter aux lois et ordonnances, dans lesquelles il y a lieu d'intégrer les dispositions s'y rapportant de la loi d'orientation, d'autres modifications de fond que celles qui résultent strictement de cette loi d'orientation.

La commission des affaires économiques, auteur de l'amendement, reçoit, à cet égard, du Gouvernement la garantie la plus formelle. Aucune modification de fond pour ce qui reste à faire modifier et qui viendra s'adjoindre à ce qui a été modifié par la loi d'orientation, aucune modification de fond ne sera entreprise par le Gouvernement par le truchement des décrets.

Par conséquent, ainsi rassuré, je pense que le Sénat peut lui faire confiance et que la commission voudra bien retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Compte tenu des engagements qui viennent d'être pris par M. le ministre, l'amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 80 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

#### Article 51.

**M. le président.** « Art. 51. — Un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions de la présente loi les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Le texte de cet article, nous le savons, est une disposition en quelque sorte traditionnelle à la fin des textes de loi. Il précise qu'un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions de la présente loi les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer.

Sans méconnaître la nécessité de telles applications, votre commission tient, monsieur le ministre, à souligner que trop souvent cette disposition n'est traduite qu'avec des retards tout à fait excessifs pour l'application aux départements d'outre-mer des lois de la République. La commission demande donc instamment au ministre de prendre l'engagement de faire établir ce décret d'adaptation aussi rapidement que les autres décrets relatifs à la loi d'orientation.

**M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement prend bien engagement, monsieur le rapporteur, et il vous rassurera plus généralement tout à l'heure sur la rapidité avec laquelle il désire faire publier les décrets, non seulement pour les départements d'outre-mer, mais encore pour la métropole.

En effet, je puis vous dire dès maintenant que j'ai demandé à M. le Premier ministre une procédure d'urgence pour qu'un groupe de travail formé d'un représentant de chaque ministère concerné, et partant des fiches que je vous ai déjà remises pour examiner la loi, prépare les décrets essentiels. J'y reviendrai tout à l'heure pour un engagement de date qui dispensera le Sénat de voter un amendement à la fin de ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 51.  
(L'article 51 est adopté.)

#### Article 51 bis.

**M. le président.** « Art. 51 bis. — Les dispositions prévues aux articles 21 à 25 de la présente loi sont applicables à toutes les demandes en instance pour lesquelles aucune décision n'a encore été prise. »

Par amendement n° 84, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.  
La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Cet amendement est la simple conséquence de l'adoption de l'amendement n° 83, par lequel le Sénat a reporté ce texte à la suite des articles 21 à 25, qu'il concerne.

**M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 84.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 51 bis est supprimé.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 223, MM. Poudonson, Bajoux et Vadepiéd proposent *in fine* un article additionnel ainsi rédigé : « Les décrets et arrêtés d'application prévus dans la présente loi devront être publiés avant le 1<sup>er</sup> février 1974. »

C'est précisément à ces décrets et arrêtés que M. le ministre du commerce et de l'artisanat vient de faire allusion et je donne la parole à M. Schiélé pour défendre l'amendement.

**M. Pierre Schiélé.** Monsieur le président, le Gouvernement vient en effet de nous promettre quelques explications, et c'est d'ailleurs l'une des grandes vertus des amendements que d'amener le Gouvernement à s'expliquer. Pour l'instant, je n'explique donc pas davantage mon amendement et j'attends...

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement est parfaitement conscient de la nécessité d'appliquer rapidement la loi, en particulier dans deux domaines : l'implantation des grandes surfaces, qui doit être examinée par les futures commissions départementales d'urbanisme commercial ; l'extension de l'aide compensatrice aux artisans et commerçants âgés.

Voilà deux exemples particulièrement urgents de la nécessité de publier rapidement les décrets et il en est bien d'autres.

Le Gouvernement a donné des preuves de sa bonne foi lorsqu'il a affirmé qu'il promulguerait très vite la loi. Il s'est d'ailleurs déjà engagé sur le terrain réglementaire et il vous a soumis, pour la première fois dans l'histoire des travaux du Parlement, des fiches techniques d'information, dont certaines esquissaient la structure des futurs décrets, structure qui devra parfois être modifiée en fonction des modifications législatives opérées par les assemblées.

De plus, j'ai demandé au Premier ministre, je le rappelle, une procédure d'urgence — inusitée — pour mettre en place, grâce à une coordination interministérielle permanente, avec arbitrage du Premier ministre lui-même, l'ensemble des dispositions des décrets. Je ne sais pas si vous imaginez, mesdames, messieurs, ce qu'a d'extraordinaire cette procédure ! Elle réclamera, de la part des ministres intéressés, beaucoup de travail en peu de temps.

Nous mettrons notre point d'honneur, et votre serviteur en particulier, à ce que dès le début de l'année prochaine — et bien évidemment avant le 1<sup>er</sup> février — toutes ces dispositions puissent être publiées.

Je prends d'avance l'engagement que les décrets seront courts, clairs et je souhaite que plus tard — et votre souhait rejoindra sans doute le mien — ils soient diffusés à travers le pays, sous la forme d'une plaquette permettant de mieux connaître la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

De ce fait, pour ne pas avoir l'air d'aller vite simplement sur ordre du Parlement, mais bien parce que c'était la volonté initiale du Gouvernement, je demande aux auteurs de l'amendement n° 223, dans le bon esprit qui a baigné nos délibérations, de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre Schiélé.** Ce point d'honneur, qui est presque le point final à nos travaux législatifs de ce matin (*Sourires*), me fait bien augurer de la rapidité avec laquelle le Gouvernement entend promulguer la loi ainsi que publier les décrets et arrêtés d'application et je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 223 est donc retiré.  
Le Sénat a terminé l'examen des dispositions du projet de loi.  
La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la suite d'un très grand nombre de réunions, la commission des affaires économiques, saisie au fond, et les trois commissions saisies pour avis ont procédé à la consultation du maximum de personnalités concernées par les dispositions du projet de loi d'orientation.

Après ce travail sérieux et approfondi, le Sénat a consacré à ce projet de loi cinq jours et quatre nuits de séances publiques, soit environ trente-cinq heures de débats.

Malgré un nombre d'amendements élevé — 272 dont 16 émanant du Gouvernement — les débats ont toujours conservé la tenue que le pays était en droit d'attendre sur des problèmes aussi importants pour l'avenir de notre société.

On le doit, monsieur le président, permettez-moi de le dire me tournant vers vous, à une présidence particulièrement remarquable, au niveau élevé des interventions de nos collègues, à l'esprit d'assez large coopération du Gouvernement, en bref à l'excellence de la tenue de nos longs et délicats débats.

Au début de la discussion générale, votre rapporteur vous avait proposé un triple objectif ambitieux : assurer la justice, définir les règles du jeu et préparer l'avenir. Il est particulièrement heureux, ce matin, de vous inviter à rester quelque moment ensemble, à regarder avec lui les pas importants que la Haute assemblée, en collaboration avec le Gouvernement, a fait effectuer dans ces trois directions à ce projet de loi.

Tout d'abord, il s'agissait d'assurer la justice dans le domaine fiscal, le domaine social et le domaine économique.

Assurer la justice demandait que l'on se préoccupe d'abord de la fiscalité.

En particulier, le Sénat a précisé que le rapprochement des conditions d'imposition sur le revenu entre les salariés et les commerçants et artisans se ferait chaque année dans la loi de finances jusqu'à une complète égalité.

Le Sénat a également demandé que le Gouvernement fasse rapport au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, sur les moyens d'améliorer la connaissance des revenus et de favoriser le rapprochement des régimes fiscaux.

Il a également demandé que l'on prenne des assurances afin que le projet de réforme de la patente soit enfin déposé d'ici à la fin de l'année et, sur ce dernier point, fort des engagements du ministre, il a donc été bon prince puisqu'il a accordé un délai de grâce supplémentaire au ministre de l'économie et des finances.

Enfin, le Sénat a précisé que les plafonds de la franchise et de la décade prévus dans le régime du forfait et dans le régime simplifié d'imposition seraient révisés chaque année en fonction de la hausse des prix et que ce système de révision s'appliquerait également au chiffre d'affaires retenu pour l'admission à ces régimes.

Mais c'est dans le domaine social et des dispositions immédiatement applicables que le Sénat a obtenu, à l'initiative de sa commission des affaires sociales, les avantages les plus substantiels.

Il a réussi à introduire dans la loi le principe d'un échancier et c'est ainsi qu'au 31 décembre 1977 au plus tard l'harmonisation en matière de sécurité sociale entre le régime général et le régime des commerçants et artisans devra être achevée.

Le même délai a été fixé pour l'harmonisation des régimes d'assurance vieillesse et d'allocations familiales. La couverture des risques par l'assurance maladie-maternité des commerçants et artisans a été élargie : les frais de cure thermale ainsi que les frais de retour à domicile en ambulance après une opération seront désormais remboursés.

Le montant maximum de revenus annuels en deçà duquel les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, seront exonérés des cotisations, sera révisé chaque année pour tenir compte de la hausse des prix.

Enfin, en ce qui concerne les structures des caisses, notre Haute assemblée a opté pour une solution moderne : la régionalisation du contrôle médical.

La justice économique impliquait que l'Etat favorise l'adaptation et la modernisation des entreprises, mais aussi l'installation de jeunes pour répondre à ce que trop de gens croient être une régression du commerce et qui n'est en fait, à proprement parler, qu'une crise de mutation.

Un élargissement des conditions d'octroi des concours financiers a été inscrit dans la loi : prêts du fonds de développement économique et social et des sociétés de développement régional, y compris pour les entreprises s'installant dans les zones urbaines nouvelles ou rénovées.

Des garanties nouvelles pour les sous-traitants, y compris d'entreprises privées, ont été introduites.

Enfin, dans un souci de rigueur, le Sénat s'est efforcé de limiter uniquement et explicitement ces avantages aux seules entreprises commerciales et artisanales.

Après la justice, il convenait d'assurer le respect des règles du jeu de la concurrence.

Actuellement s'affrontent différentes formes de distribution qui présentent chacune des avantages pour le consommateur, mais sont de forces inégales. A un moment où une politique du commerce et de l'artisanat est inséparable de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, il fallait organiser de nouvelles règles du jeu, non pour limiter la concurrence, quoi qu'on en dise dans une certaine presse, mais pour l'améliorer et la moraliser.

En ce qui concerne les rapports entre les distributeurs, le Sénat a tenu à répondre en même temps aux exigences de l'équité, à celles de l'opinion et à celles, enfin, de la modernité en introduisant à part entière deux représentants des consommateurs dans les commissions départementales et nationale d'urbanisme commercial. Il a également admis, mais avec voix consultative, la participation des maires des communes limitrophes de la commune d'implantation à l'examen de chaque cas.

Il a repoussé tout corporatisme et toute systématisation en adoptant des seuils raisonnables comme critère d'intervention des commissions d'urbanisme. Celles-ci n'interviendront que pour les constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1.500 mètres carrés, celle-ci étant ramenée à 1.000 mètres carrés dans les communes dont la population est inférieure à 20.000 habitants.

Quant aux rapports entre distributeurs et consommateurs, en rendant au juge la possibilité d'opter pour la publication ou pour la non-publication d'annonces rectificatives, le Sénat a apporté une certaine souplesse à la répression de la publicité mensongère. Ce faisant, il en a facilité l'application.

Le troisième objectif que nous nous étions fixé, c'était d'assurer l'avenir. Cette Haute Assemblée, que l'on a trop longtemps considérée, à tort, comme hostile aux innovations, n'a voulu fermer — bien au contraire — aucune des portes que le projet ouvrirait sur l'avenir. Elle a approuvé les mesures qui permettraient une meilleure insertion des corps consulaires dans la vie des cités. Elle a examiné avec une scrupuleuse attention tout ce qui concernait la formation des jeunes, formation professionnelle, pré-apprentissage.

Elle a accueilli avec faveur la novation du pré-apprentissage, mais sans cacher les soucis légitimes suscités par l'utilisation qui pourrait être faite de certaines imprécisions. Le Sénat aurait pu craindre, en particulier, les risques de dérogation au principe de l'obligation scolaire jusqu'à seize ans, principe qu'il a tenu à affirmer solennellement.

Le travail du Sénat a consisté à mieux cerner les conditions de pré-apprentissage et à assurer en particulier un contrôle permanent de l'éducation nationale, en attendant que le projet de loi d'orientation de l'enseignement secondaire intègre, dans l'ensemble de notre système éducatif, le dispositif de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Pour l'heure, le Sénat a tenu à limiter l'application du pré-apprentissage dans le cadre de l'enseignement alterné au commerce et à l'artisanat, et encore aux entreprises petites et moyennes. Il a prévu que, dans tous les cas, il devait y avoir, au préalable, l'agrément du comité départemental de la formation professionnelle.

Pour assurer un véritable avenir aux jeunes qui se destinent à un travail manuel, dont votre assemblée s'est plu à souligner l'éminente dignité, nous avons insisté sur le contenu qui devait être donné à la partie théorique de l'enseignement, et en particulier sur tout ce qui concerne la gestion et donnerait aux jeunes des chances réelles de promotion.

En conclusion, j'ai la faiblesse de penser que, grâce aux travaux et aux propositions du Sénat, grâce à l'esprit d'ouverture manifesté par le Gouvernement et à notre souci commun de l'intérêt public, nous avons fait un pas important tous ensemble en faveur du règlement du contentieux social et fiscal et pour la solution des problèmes économiques dont souffrent commerçants et artisans. Nous avons, nous aussi, apporté notre pierre à l'édifice commun et contribué, je veux l'espérer, à réconcilier la société française d'aujourd'hui avec ses commerçants et artisans.

D'une loi d'intentions le Sénat a contribué à faire une loi d'engagements. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, celui qui a eu l'honneur de diriger les débats et de les conduire, tout au long de dix longues séances, jusqu'à leur terme, ne peut, bien entendu, qu'avoir été sensible aux aimables propos que vous avez tenus le concernant.

Il désire vous en remercier. Il est heureux — est-il besoin de le dire — s'il a pu contribuer modestement à clarifier des dis-

cussions souvent complexes, d'avoir tenté d'éviter au Sénat des pertes de temps inutiles et, ce faisant, d'avoir répondu à l'attente de l'Assemblée.

Mais il tient à dire que si tout cela a été possible, c'est en très grande partie grâce à la compétence de tous les rapporteurs et singulièrement de M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, à sa connaissance parfaite, complète du dossier. Le Sénat n'a pas le moins du monde attendu pour avoir une explication. Monsieur le rapporteur, vous étiez toujours présent, toujours à l'heure prêt à donner l'explication de l'amendement qu'on attendait. Vous avez su éclairer l'Assemblée dans les moindres détails et je suis convaincu de traduire le sentiment de nos collègues au terme de ce débat en vous en remerciant. *(Applaudissements.)*

Nous allons maintenant passer aux explications de vote. La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Puisque le hasard veut que je sois le premier orateur, je voudrais m'associer à ce qui vient d'être dit, tant en ce qui concerne les conditions dans lesquelles nous avons travaillé, que l'état d'esprit dans lequel nous avons pu délibérer. Je crois sincèrement que notre assemblée, avec le Gouvernement, a fait du bon travail.

Dans un pays démocratique, soucieux de la justice et de l'équilibre, il n'est pas possible de négliger certaines catégories de citoyens : les commerçants, les artisans méritaient que nous nous penchions sur leur sort et que nous essayions de faire cadrer leur situation avec les nécessités de l'évolution économique.

A ce moment du débat, je me réfère aux paroles de M. le rapporteur à qui je rends hommage, à mon tour. Il a fort bien résumé nos débats et précisé leur esprit.

Avant tout, il me reste, avec mes amis, à émettre un vœu. Je me tourne vers le Gouvernement, et permettez-moi de rendre un hommage particulier à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qui, dans cette affaire, a fait un effort extraordinaire, non seulement devant les assemblées parlementaires, mais dans sa campagne d'explication et de consultation avec les intéressés dans le pays tout entier. J'y associerai les autres ministres qui l'ont accompagné au banc du Gouvernement et qui ont fait preuve de compréhension, avec une mention particulière pour le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances qui a pris récemment ses fonctions et qui a failli battre un record : il est resté près de quarante-huit heures sans une heure de sommeil, ni une heure de repos. Il ne l'a pas dit, mais je le sais. Je pense qu'il fallait le souligner car vous avez remarqué avec quelle courtoisie et quelle bonne humeur il a abordé toutes les questions. Or, nous savons ce que peuvent peser les séances de nuit quand elles sont accompagnées toutefois de quelques heures de repos, ce qui n'était pas le cas pour lui.

J'adresserai maintenant un vœu au Gouvernement. Je lui dirai qu'ainsi que plusieurs d'entre nous l'ont souligné, cette loi donne beaucoup d'espoir au pays. Ce serait une amère déception si elle n'était pas appliquée. Or, pour qu'elle soit appliquée, il faut que les moyens suivent.

Un commencement d'exécution substantiel existe : le Sénat a obtenu et tracé lui-même un programme pour appliquer cette loi. Je souhaite que la conjoncture économique, sans laquelle on ne peut rien faire, soit telle que le Gouvernement puisse accélérer la programmation qui a été retenue aujourd'hui.

J'espère que M. le ministre des finances voudra bien, dès la préparation de son prochain budget, se pencher sur le problème difficile du financement de cette loi. Nous ne nous faisons pas d'illusion. Mais je ne voudrais pas insister davantage sur ce projet de loi qui revêt à nos yeux une importance particulière. Mon groupe, qui votera ce texte, demandera un scrutin public.

**M. le président.** Je vous signale, monsieur Carous, que je suis déjà saisi d'une demande de scrutin public par le Gouvernement.

**M. Pierre Carous.** Ma demande n'a donc plus d'objet.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Monsieur le président, mes chers collègues, à cette heure tardive, nous arrivons au terme d'un long débat. Nous nous sommes expliqués, comme vous-même, monsieur le ministre, sur le plan législatif avec la plus grande franchise et la plus grande loyauté.

Maintenant, est arrivée l'heure politique de la détermination des groupes de cette assemblée. Je suis chargé de vous faire connaître la position du groupe socialiste qui s'est réuni longuement en fin d'après-midi. Voilà huit jours, au cours de la discussion générale, nous avons exprimé notre accord au départ sur vos thèmes : l'égalité devant l'impôt, l'harmonisation et l'alignement de la protection sociale, la modernisation des structures de vente, la maîtrise du développement anarchique des grandes surfaces, la reconnaissance et la place des consommateurs dans les structures de notre économie. Tous ces supports sont dans notre programme.

Mais il nous a paru au cours de ces débats que dans son inspiration cette loi était politique. Vous essayez de mettre en condition des masses de commerçants et d'artisans pour les diriger vers votre orientation. On a déjà tenté la même manœuvre en agriculture sans grand succès jusqu'à présent.

Les artisans et les commerçants, s'ils croient encore en vous, s'ils vous suivent encore, connaîtront une grande déception et nous ne voulons pas être associés à cette opération. Ils vont attendre longtemps, hélas ! la réalisation des promesses qu'ils enregistrent aujourd'hui. Voilà ce que nous pensons, avec le recul, de ce long débat.

Car, qu'est devenu le texte qui nous est arrivé de l'Assemblée nationale ? Dans le domaine social, certes, nous avons obtenu une certaine harmonisation des régimes. Mais elle est imparfaite, car décembre 1977 est loin. Pour les consommateurs, le Sénat a obtenu un succès certain avec leur entrée dans les commissions départementales et nationales d'urbanisme commercial. Sur le pré-apprentissage, hélas ! la nuit dernière, nous avons constaté votre intransigeance, malgré l'appel émouvant et pressant que vous avait adressé notre ami M. Eekhoutte. Nous considérons que, cet après-midi, nous avons obtenu des leurreurs sur le plan de la fiscalité : pas de texte sur la patente, pas de calendrier et nous voyons bien que, depuis le 1<sup>er</sup> novembre, vous ne pouvez pas en tenir un. En fait, vous apportez aux commerçants et aux artisans des satisfactions illusives. Vous leur donnez des espoirs lointains en matière sociale, mais rien en matière fiscale ; pas d'échéancier, pas d'horizon précis pour la justice fiscale.

Le groupe socialiste ne peut admettre ces carences. Mais le plus grave, à nos yeux, c'est votre politique, exprimée dans le titre IV en matière d'enseignement et de formation professionnelle.

Je ne reviendrai pas sur le fond de ce long débat de la nuit dernière, mais je dois vous dire en clair que les socialistes ne peuvent, en aucun cas, voter un texte par le biais duquel on porte atteinte à l'égalité des jeunes Français devant l'enseignement. Nous sommes contre l'arrivée de nos enfants, à quatorze ans, sur le marché du travail. Jamais les votes socialistes ne pourront être associés à cette désorganisation de l'enseignement et nous l'affirmerons à chaque occasion devant le pays.

Malgré les dispositions que le Sénat a réussi à faire insérer dans la loi, le contenu des chapitres relatifs à la fiscalité et à la formation professionnelle, l'insuffisance des mesures sociales nous conduisent à ne pas voter le texte que vous nous proposez.

Le groupe socialiste, à ce premier stade de son examen de la loi, et désirant suivre le débat qui va se dérouler en deuxième lecture à l'Assemblée nationale et devant le Sénat à nouveau, s'abstiendra ce matin en l'état actuel du dossier. En adoptant cette attitude, il est tout à fait conscient des problèmes qui se posent aux commerçants et aux artisans. Il ressent toutes les mutations de ces catégories sociales aux prises avec le développement accéléré de l'urbanisation de notre pays et il a exposé dans son programme les mesures réelles qu'il a imaginées pour résoudre les problèmes liés à ces évolutions. Le programme commun de la gauche en reprend d'ailleurs les termes.

Vos solutions ne sont pas les nôtres. Nous, nous sommes pour une réelle égalité fiscale. Nous sommes pour l'harmonisation totale des régimes de prévoyance et de retraite de tous nos concitoyens. Nous sommes pour une évolution démocratique de notre enseignement technique et non pas pour les faux-semblants et les improvisations que vous nous proposez. Dans quelques mois, dans quelques semaines peut-être, les commerçants et les artisans vont se rendre compte qu'ils ont été bluffés par la loi Royer. Ils vont attendre longtemps le bénéfice de dispositions qu'ils imaginaient voir s'appliquer dès demain. Vous avez semé des illusions et vous n'allez pas attendre longtemps pour ressentir les effets des grandes déceptions que vous venez de provoquer. Notre abstention réfléchie veut dire au Gouvernement : vous avez voulu ce texte ; vous vous êtes opposés à la plupart des améliorations d'inspiration sociale que nous avons voulu apporter à cette loi ; vous avez pris vos responsabilités, assumez-les, mais comptez dès maintenant sur notre totale vigilance.

Nous vous donnons rendez-vous à brève échéance et nous allons suivre de près l'application de ce texte.

Les problèmes de la distribution et des prix, sujets brûlants s'il en est aujourd'hui, l'équilibre entre les réseaux de distribution et la masse des consommateurs qui va s'organiser maintenant et s'imposer comme un partenaire réel, vont vous obliger plus vite que vous ne le pensez, à prendre d'autres mesures qui iront, vous le verrez, dans le sens que nous avons prévu et suivi tout au long de ce débat.

C'est ce rendez-vous que vous fixe par son abstention le groupe socialiste. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pendant de longues heures, après l'Assemblée nationale, le Sénat a discuté du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Cette discussion avait été précédée d'un grand effort de propagande tendant à présenter ce projet comme la panacée pour les petits commerçants et les artisans. Le tour de France de M. le ministre du commerce s'était intégré dans cette campagne visant à regagner au Gouvernement une confiance politique ébranlée.

Nous pensons que tout le bruit fait autour de ce texte n'est pas à la mesure de son importance. Je ne reviendrai pas sur notre analyse du projet que notre ami M. Gaudon a faite lors de la discussion générale.

Nous regrettons qu'au cours de ces longs débats l'écho des préoccupations actuelles des petits commerçants et des consommateurs n'ait pas été perçu ici. Cela aurait contribué, j'en suis sûr, à faire que la loi d'orientation ne reste pas essentiellement marquée par des intentions et des dispositions générales, mais apporte une réponse précise aux soucis qui sont les leurs en ce moment où l'on voudrait les charger de la responsabilité de la vie chère, résultat de la politique du pouvoir.

Combien la présence de M. le ministre de l'économie et des finances aurait été nécessaire pour nous expliquer les motivations qui ont été les siennes quand il a pris des mesures de contrainte à l'égard des petits commerçants et la façon dont cela s'accordait avec les déclarations de M. le ministre du commerce ! Nous lui aurions dit que ce n'est pas en faisant, selon les circonstances, du petit commerçant ou du consommateur le galeux, le pelé dont vient tout le mal que l'on peut freiner la hausse des prix et agir efficacement contre la vie chère.

Le Gouvernement, responsable de l'augmentation des tarifs publics, des taxes, des impôts, de l'inflation, ne s'en tirera pas aussi facilement qu'il le pense. Jeudi dernier, les commerçants ont manifesté clairement qu'ils n'entendaient pas endosser des responsabilités qui sont ailleurs. Les travailleurs entendent défendre leur pouvoir d'achat et agir concrètement contre la vie chère. Ils le démontreront clairement par la grève générale du 6 décembre.

Consommateurs, détaillants, salariés et petits commerçants subissent toutes les conséquences d'une politique dont tirent profit seules les grandes sociétés bancaires, industrielles et commerciales. C'est en luttant côte à côte avec les travailleurs, avec leurs organisations que les petits commerçants et les artisans trouveront une issue à leurs difficultés, une amélioration de leurs conditions et la possibilité que les principes d'orientation affirmés dans les premiers articles de la loi se traduisent positivement pour eux.

Tout au long de la discussion, nous avons eu la volonté de faire des propositions permettant que les orientations proclamées débouchent sur des mesures concrètes dans le domaine de la fiscalité, dans le domaine social, que les privilèges des grandes surfaces soient supprimés, que leur implantation soit effectivement contrôlée et subordonnée à des considérations autres que celle du profit des grosses sociétés commerciales, que le petit commerce et l'artisanat se présentent effectivement à armes égales dans la concurrence avec les supermarchés et les hypermarchés et qu'ils puissent avoir effectivement la possibilité d'adapter leurs entreprises aux formes nouvelles du commerce.

Trop souvent, le Gouvernement a objecté et pas seulement à nous : nous ne discutons que d'une loi d'orientation ; on verra les problèmes concrets plus tard. Nous ne sommes pas les seuls à le constater. C'est d'ailleurs pourquoi beaucoup des illusions que le projet de loi avait fait naître sont tombées chez les petits commerçants et artisans.

Mais, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, le Gouvernement a avancé un certain nombre de dispositions qui n'ont rien à voir avec la défense du commerce et de l'artisanat, mais qui correspondent à l'intérêt des grandes sociétés financières : la décision de remettre en cause, par le biais de l'article 41, la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, dont nous avons longuement débattu hier, et la volonté affirmée de faire payer l'amélioration du régime social des petits commerçants par le régime général de la sécurité sociale, c'est-à-dire par les travailleurs. Nous avons dit notre hostilité profonde à ces dispositions.

C'est ce qui, en plus de la certitude que, loi de circonstance, la loi d'orientation ne règlera pas le problème du petit commerce et de l'artisanat, dictera notre position. Il n'existe pas deux politiques du Gouvernement envers les petits commerçants et artisans : une politique Royer qui leur serait favorable, une politique Giscard d'Estaing qui ferait d'eux les responsables de la vie chère. La politique du Gouvernement est une, hostile à l'intérêt des travailleurs, des consommateurs, des petits commerçants et artisans dont les intérêts sont solidaires parce qu'ils subissent tous l'exploitation des grands monopoles.

Nous ne participerons pas à l'opération des semeurs d'illusions qui ont voulu donner l'impression que les petits commerçants et les artisans avaient trouvé une solution à leurs maux. Parce que nous pensons profondément que l'intérêt des petits commerçants et artisans est de lutter au côté des travailleurs

et des consommateurs contre la politique d'étouffement du petit commerce et contre la politique de vie chère du Gouvernement, nous ne cautionnerons pas la grande manœuvre du Gouvernement qui vise à désamorcer leur volonté de défendre leurs intérêts légitimes.

C'est pourquoi le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur le projet que nous venons de discuter. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Guillard.

**M. Paul Guillard.** Après plusieurs journées de débats diurnes et nocturnes, réparties sur plus d'une semaine, le Sénat termine donc ce matin l'examen du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, votre loi, monsieur le ministre.

Mais la longueur même de ces débats marque bien, à elle seule, l'importance, l'acuité et aussi l'actualité des problèmes auxquels est destiné à trouver une solution le texte que nous venons d'examiner dans une atmosphère qui témoigne de l'attachement que tous les sénateurs portent aux catégories professionnelles concernées.

Certes, nous sommes très conscients que ce texte ne résout pas toutes les difficultés, qu'il ne répond peut-être pas toujours entièrement aux désirs et à l'attente des commerçants et artisans.

On peut éventuellement lui reprocher surtout d'être avare de mesures concrètes, de demeurer, jusqu'à un certain point, plus un catalogue d'intentions, excellentes, sans aucun doute, mais ne satisfaisant pas pleinement, dans l'immédiat, certaines revendications pourtant légitimes.

Nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour que ces intentions soient, le plus rapidement possible, traduites en actes. Vous en avez pris l'engagement tout à l'heure. L'avenir du petit commerce et de l'artisanat, si nécessaires à la qualité de la vie dans nos villes grandes et moyennes, comme dans nos bourgades et dans nos villages, est à ce prix.

C'est vrai dans le domaine fiscal, où les mesures déjà prises pour parvenir à une égalité d'imposition doivent être complétées et accélérées afin que l'on puisse véritablement parvenir à une harmonisation totale entre les régimes d'imposition à la date la plus rapprochée possible. C'est vrai, davantage encore, en matière sociale. Certes, les améliorations déjà acquises en ce domaine sont loin d'être négligeables. Mais il conviendrait cependant de veiller à ce que soit respectée, pour une harmonisation totale des régimes de protection sociale, la date du 31 décembre 1977, à laquelle d'ailleurs une fraction importante du groupe des républicains indépendants aurait souhaité que fût substituée celle de la fin du VI<sup>e</sup> Plan, c'est-à-dire le 31 décembre 1975.

S'agissant des dispositions relatives aux équipements commerciaux et à l'urbanisme commercial, nous enregistrons avec satisfaction la modification apportée par le Sénat à la composition de la commission départementale d'urbanisme commercial et ayant pour effet d'introduire dans cette dernière, avec voix délibérative, des représentants des associations de consommateurs.

Certes, l'amendement à l'article 23, que plusieurs membres de notre groupe avaient déposé, dans l'esprit même de la commission, était plus restrictif puisqu'il ne prévoyait la présence qu'à titre consultatif, encore que plus nombreuse, de ces représentants des consommateurs. Mais, indépendamment du fait qu'il visait à assurer aux élus — c'était à nos yeux important — la moitié au moins des sièges à la commission, il s'agissait, dans notre esprit, d'un strapontin destiné à être remplacé rapidement par un fauteuil, une solution transactionnelle et provisoire se situant à mi-chemin entre le texte adopté par l'Assemblée nationale et la rédaction primitive du texte gouvernemental.

Notre regret demeure cependant que, parmi les élus appelés à siéger à cette commission, n'ait pas été expressément prévue la présence, avec voix délibérative, du maire de la principale localité de la zone d'attraction concernée par l'implantation de l'établissement envisagé, intéressé au premier chef par les perturbations de l'équilibre commercial que cette création risque d'entraîner dans sa ville.

Je déplorerai en outre, à titre personnel, que n'ait pu être décidée la représentation à titre consultatif des producteurs de denrées périssables, ceux dont personne n'a parlé au cours de ces longues journées alors que la grève en cours, qui aurait pu nuire à la sérénité de nos débats, en faisait les grandes victimes.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, les textes que nous avons adoptés nous paraissent aller dans un sens d'équité, de progrès et de justice sociale qui nous semble bon.

C'est pourquoi le groupe des républicains indépendants dans sa quasi-unanimité y apportera ses suffrages.

Mais nous souhaiterions que les intéressés, quant à eux, répondent à l'appel que constitue à leur égard l'adoption de ce projet de loi d'orientation.

En les protégeant et en leur assurant les conditions d'une activité et d'une existence normale, l'Etat leur reconnaît — c'est justice — dans une certaine mesure, une qualité de service public indispensable à la vie de nos villes et de nos campagnes.

Toutefois, si cette situation justifie des droits, elle comporte également des devoirs vis-à-vis de leur clientèle, mais aussi de leurs fournisseurs, spécialement les producteurs. Puisse leur souci d'obtenir la satisfaction de leurs plus légitimes aspirations ne pas leur faire perdre de vue le respect des intérêts des uns et des autres ! Puisse les artisans maintenir leurs traditions, plus que millénaires, de travail consciencieux et bien fait et les commerçants assurer toujours avec la plus grande rigueur morale et financière les différents stades de la distribution, sans devoir encourir de reproches, ni de la part des producteurs, ni de la part des consommateurs !

Outre l'application rapide de la loi, c'est le vœu que nous formulerons, avec l'expression de notre confiance, en déposant dans l'urne notre bulletin de vote favorable à la présente loi. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Brousse.

**M. Pierre Brousse.** A cette heure tardive, je me limiterai à quelques mots de félicitations et de remerciements à l'adresse de M. le ministre, de M. le secrétaire d'Etat, de MM. les rapporteurs qui, vaillamment, ont suivi ce dur débat et aussi, je peux le dire, bien qu'il appartienne à notre groupe, à l'adresse de M. le président dont nous avons été très fiers.

Ce projet de loi sur le commerce et l'artisanat comporte des objectifs répondant aux aspirations des commerçants et des artisans et correspondant à un équilibre socio-professionnel qui a été appliqué dans l'agriculture et qu'il était juste d'étendre au commerce et à l'artisanat.

Notre souci, c'est que ces objectifs, qui, je crois, recueillent une très large unanimité, puissent déboucher sur des résultats concrets. C'est un sentiment qui vient de se manifester, que l'on a suivi au cours de ce débat long et complexe. Or, on est bien obligé de constater que c'est là affaire de finances.

Même si cet aspect peut paraître secondaire, je crois, personnellement, que le problème du commerce et de l'artisanat dans le centre des villes — un des plus importants et les plus difficiles — tient essentiellement aux crédits d'urbanisme qui seront donnés aux municipalités. Nous sommes au siècle de l'automobile. Ne pas donner pour les parkings des crédits comportant des facilités analogues aux crédits alloués aux habitations à loyer modéré c'est, je crois, vouloir se cacher derrière son doigt et ne pas vouloir résoudre le problème.

C'est donc un problème de finances ; tout cela nous le savons. Nous en avons longuement débattu dans le cadre difficile d'une loi d'orientation, qui relève plus des intentions que du droit positif, comme l'a souligné notre collègue M. Martin au début de ce débat, dans des termes que personne n'a oubliés ici. C'est le problème toujours un peu difficile des lois-cadres, des lois d'orientation, qui par leur ampleur brasse tout, mais qui du fait de leur ampleur même ne peuvent nécessairement pas régler tous les problèmes financiers qu'elles soulèvent.

Aussi, monsieur le ministre, mes chers collègues, la majorité du groupe de la gauche démocratique, compte tenu de votre sincérité et des résultats qui ont été obtenus tout au long de ce débat devant le Sénat, la majorité de notre groupe, dis-je, votera en première lecture la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vade pied.

**M. Raoul Vade pied.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme d'un examen particulièrement scrupuleux des articles du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, je voudrais, au nom du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, formuler, dans le cadre de cette explication de vote, un certain nombre d'observations.

Monsieur le ministre, tant dans la préparation du projet de loi que dans la discussion devant l'Assemblée nationale et au Sénat, nous avons eu le sentiment, et nous tenons à vous le faire connaître, d'avoir en face de nous, non seulement un ministre de bonne volonté, ce qui est toujours nécessaire dans les débats parlementaires, mais aussi un ministre de volonté tout court ; et ce dialogue que vous avez su pratiquer pour définir avec nous les principes et les modalités pratiques de cette orientation nécessaire du commerce et de l'artisanat nous a été un élément de réconfort. Le dialogue au Parlement est le caractère essentiel du travail législatif dans un esprit démocratique.

Cependant, monsieur le ministre, nous regrettons qu'un certain nombre des amendements que nous avons soutenus n'aient pas trouvé grâce à vos yeux, même s'il s'agissait d'articles figurant dans le projet initial du Gouvernement, alors que nous sommes persuadés que des précisions indispensables auraient dû y figurer, tant en ce qui concerne les échéances de la loi qu'en ce qui concerne par exemple certaines données en matière de formation professionnelle.

Nous ne vous tiendrons pas trop rigueur des positions que vous avez prises et notre groupe votera cette loi d'orientation parce qu'elle est nécessaire, même si le Gouvernement a trop

tardé à nous la soumettre, et parce qu'elle est pour les catégories économiques et sociales intéressées un moyen essentiel de leur redonner confiance dans leur avenir.

Mais au-delà de cette confiance, qui nous paraît indispensable, pour que cette loi d'orientation puisse remplir pleinement son rôle, il faut également que nous formulions, monsieur le ministre, une autre requête qui nous semble majeure : cette loi d'orientation s'impose d'abord aux pouvoirs publics, au Gouvernement actuel, au ministre actuel du commerce et de l'artisanat, mais elle doit également être la ligne directrice pour tout Gouvernement qui succéderait au Gouvernement actuel ou pour tout ministre qui serait à votre place.

Cette loi d'orientation du commerce et de l'artisanat doit s'insérer également dans un cadre plus général, et ce cadre plus général, monsieur le ministre, nous voulons le situer à trois niveaux différents et nous serions d'ailleurs intéressés si vous pouviez d'un mot nous donner votre sentiment et même votre accord sur la réflexion que nous nous permettons de soumettre au Sénat.

La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, qui est indispensable dans notre société aux prises avec toutes les mutations que nous connaissons, doit déboucher sur des perspectives qui sont inscrites, je le répète, sur trois niveaux différents : le VII<sup>e</sup> Plan de développement économique et de progrès social doit faire une place plus importante aux activités du commerce et de l'artisanat que le VI<sup>e</sup> Plan et le V<sup>e</sup> Plan n'avaient pu faire. Il est indispensable que ceux qui constituent une des formes essentielles pour la modernisation du pays, qui en subissent tous les contrecoups, soient associés dans les objectifs comme dans les réalisations du plan de modernisation, pour qu'ils participent effectivement à cette mutation économique et qu'ils soient associés également aux décisions en la matière, en particulier dans le secteur si important de l'aménagement du territoire.

Progrès social : le Plan n'est pas seulement un instrument de développement économique, il doit être parallèlement un instrument de progrès social ; et les catégories sociales intéressées, à savoir les artisans et les commerçants doivent avoir le sentiment qu'ils ne sont pas les oubliés de l'égalisation sociale. C'est une seconde donnée à laquelle notre groupe est fondamentalement attaché.

Seconde observation majeure : la loi une fois votée doit s'insérer dans une politique économique d'ensemble : vous avez pu mesurer récemment, monsieur le ministre, combien des mesures économiques prises sans concertation suffisante sont de nature à ruiner d'un seul coup, sur le plan de la confiance, sur le plan psychologique, les mesures que vous-même défendez devant le Parlement dans le cadre de cette loi d'orientation.

Cette politique économique doit, bien entendu — et nous en mesurons aujourd'hui toutes les composantes — s'établir dans un cadre européen. La crise de l'énergie qui est à nos portes, l'inflation qui menace, tout concourt à montrer que les solutions nationales ne sont pas de mise et que seul le cadre européen permet de mettre en action une politique économique d'ensemble à long terme dans laquelle tous les partenaires sociaux doivent être associés.

Troisième observation non moins fondamentale : dans la recherche des lignes de force d'une société attachée aux libertés fondamentales, d'une société dans laquelle l'homme est certes au service d'un certain nombre d'idéaux fondamentaux, mais où l'économie doit être au service de l'homme, il convient que la loi d'orientation soit elle-même inscrite dans un cadre plus général de défense des classes moyennes qui sont un des éléments essentiels de notre société et qui doivent assurer les transitions nécessaires entre une société à base d'économie agricole et une société à base d'économie industrielle.

Vous avez bien voulu en répondant hier à la question orale de notre collègue, M. Jean Sauvage, nous donner votre accord sur cette ligne ; nous aimerions que vous puissiez aujourd'hui devant notre assemblée répéter votre engagement au nom du Gouvernement pour que le ministre du commerce et de l'artisanat puisse être considéré comme le ministre de tutelle de l'ensemble des classes moyennes.

Si donc nous avions quelque motif de morosité à regretter que tel ou tel de nos amendements n'ait pu être retenu, nous espérons que l'Assemblée nationale et le Sénat, au cours de la navette, voudront bien réfléchir sur quelques points qui nous semblent susceptibles d'être précisés et améliorés. Mais nous ne saurions, à cause de ces griefs, vous mesurer nos votes et, en ce qui nous concerne, à la quasi-unanimité, notre groupe apportera ses suffrages au vote de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Monichon.

**M. Max Monichon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, peu de débats, sauf bien sûr les débats sur les lois de finances, ont occupé autant d'heures au Sénat.

Le sujet est en effet d'importance puisqu'il requiert l'accord des ministères du commerce et de l'artisanat, des affaires économiques et des finances, de la santé publique et de la sécurité sociale et de l'éducation nationale. Cette énumération apporte la preuve que tous les aspects connus ont été étudiés.

Le texte dont nous avons discuté et qui, avec les amendements votés, va être soumis à notre décision n'est pas en soi une fin, mais un départ qu'il faudra perfectionner, corriger, modifier, au cours des mois et des années prochains et cette nécessité de correction et de mise au point habite l'esprit de ceux qui l'ont conçu comme l'esprit des parlementaires qui ont suivi les débats.

Chacun pense que l'œuvre est perfectible et qu'elle doit être actualisée au fil des jours. Elle a le mérite d'exister, certes incomplète, mais conçue dans un esprit de raison, de logique, de justice et d'équité.

La tâche immédiate consiste à parfaire le texte. Il n'est point ici question de décerner des satisfecit — cela n'est pas de mise dans notre enceinte — mais il me sera permis, j'espère, m'exprimant au nom de mon groupe, de dire qu'avec la confiance, la détermination, la bonne volonté, le talent de persuasion du ministre du commerce et de l'artisanat, avec le concours de ses collègues des ministères intéressés qui sont ici intervenus, le débat s'est déroulé dans un climat digne de notre assemblée et du travail des commissions et de leurs rapporteurs, auxquels un hommage mérité doit être rendu.

Il est regrettable que ceux qui, de l'extérieur, critiquent le Parlement, n'aient pas pu assister durant les trente et quelques heures de débat consacrées au sujet, à nos confrontations, à nos discussions dominées par l'importance du sujet et dont le déroulement a été grandement facilité par la technique consommée du président de nos séances.

A temps nouveau, il faut des méthodes nouvelles et des hommes dont la formation soit au niveau des besoins, tant dans le secteur indispensable des prestations de services et de l'artisanat que dans les circuits de distribution.

La qualité des services, celle des conseils, ne peuvent que profiter aux consommateurs comme doit leur profiter la saine concurrence qui est un élément d'émulation, d'imagination concourant à la promotion du commerçant et de l'artisan pour répondre aux besoins d'un pays qui se veut moderne et pour mieux servir la clientèle, c'est-à-dire les consommateurs.

Le secteur social — les vieux commerçants qui trouvent difficilement un successeur et les retraités — le secteur fiscal — avec les perspectives d'une modification de l'assiette injuste de la patente dont nous regrettons qu'elle n'ait pu être traitée au fond, mais on ne peut pas tout faire le même jour — celui de l'apprentissage, de la promotion, de la meilleure formation professionnelle, celui de l'équilibre entre les divers circuits de la distribution et j'en oublie — mais M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan a fait un bilan très précis des divers résultats — tous ces principes ont été abordés pour essayer d'apporter plus de sécurité, plus de justice et plus d'équité au monde du commerce et de l'artisanat, pour récompenser les efforts et les mérites de nos artisans d'où sont issus tant d'artistes qui ont illustré notre pays, pour accroître la qualification des uns et des autres, pour mieux préparer ceux qui auront à les remplacer, pour développer et récompenser la saine concurrence, élément fondamental de progrès et de meilleure qualité de vie.

La concertation a dominé nos débats, tant à l'initiative de M. le ministre du commerce et de l'artisanat, qu'à la demande des commissions. Les aménagements ultérieurs devront être réalisés sous le signe de la participation et les décrets d'application — comme vous l'avez promis — devront être pris rapidement.

Mais aujourd'hui les chances sont plus égales qu'hier et c'est justice. Elles sont le gage d'une meilleure compréhension, d'un rapprochement entre les divers niveaux et les diverses formes de la distribution. Elles concourent à l'émulation, que la loi va promouvoir, en même temps qu'à l'apaisement et à la paix sociale.

Monsieur le ministre, nous avons suivi avec une attention soutenue, en raison de la qualité de vos exposés et de votre connaissance du sujet, les débats. Nous avons fait ainsi une réponse à nos détracteurs, malgré la concurrence des séances de commission nécessaires à l'examen du budget de 1974 et la succession de nos séances de nuit.

Vous avez, monsieur le ministre, une part préférentielle dans ce texte législatif. Vos collègues ministres doivent aussi être remerciés car l'œuvre est commune ; c'est celle du Gouvernement.

D'aucuns pourront dire qu'elle a tardé. Maintenant elle existe.

De même que les membres du groupe des républicains indépendants d'action sociale vous ont apporté leur soutien tout

au long de la discussion — sauf sur l'article 23 où nous avons participé à donner aux représentants des consommateurs voix délibérative au même titre qu'aux autres participants, afin d'accroître l'autorité de décision des commissions départementales d'urbanisme commercial — de même, dans la tâche délicate d'application, d'adaptation et de perfectionnement du texte, nous serons vigilants car, après les efforts qui ont été faits de tous côtés, il faut éviter de décevoir et faire en sorte que l'espérance que va faire naître cette loi devienne, jour après jour, une réalité.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon explication de vote sera, comme mon intervention lors de la discussion générale, strictement personnelle.

Le projet de loi maintient, à mon sens, je l'ai déjà dit, deux catégories professionnelles dans leur état de non-concurrence au lieu de les inciter au progrès, à l'émulation, sauf en matière de formation professionnelle dans la mesure où celle-ci serait satisfaisante, ce qui n'est malheureusement pas le cas aujourd'hui.

Ce projet de loi donne par ailleurs, dans ses articles 21 et suivants, aux commissions départementales d'urbanisme commercial un droit de décision en une matière qui ne relève que de l'Etat.

Votre projet de loi crée également, en matière sociale et fiscale, des avantages particuliers au profit de deux catégories de contribuables aux frais des autres, notamment des salariés.

Pour ces raisons et pour celles qui ont fait l'objet de mes nombreux amendements et de mon intervention dans la discussion générale, je voterai contre le projet de loi. Mais, comme M. le ministre a fait un effort personnel étonnant, je lui souhaite bonne chance !

**M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous sommes arrivés au terme d'un long mais fructueux débat. J'associerai, dans un premier mouvement, mes remerciements aux vôtres. Ils s'adressent d'abord au président, qui a assumé son rôle avec impartialité et une vigueur toujours teintée d'humour ; ensuite, aux rapporteurs, qui ont fouillé leurs analyses, proposé les plateformes de discussion et de réflexion et aidé à atteindre à une sérénité certaine dans l'ensemble du débat ; enfin, à vous tous, mesdames, messieurs, quelles que soient vos diverses orientations politiques, car tout au cours de ce débat, si les idées se sont affrontées, les hommes se sont toujours respectés.

Je voudrais dire d'emblée combien cette loi prend d'importance en cet instant, après que nous ayons contribué à la façonner ou, plutôt, à la refaçonner, quelles que soient nos intentions préalables. C'est une loi d'orientation. Elle est notoire à la fois par son ampleur et par sa destination.

D'abord par son ampleur. Elle ne s'est jamais présentée et ne se présentera jamais, même en seconde lecture ou devant le public, comme la juxtaposition de lois particulières détaillées. Au contraire, elle se présente comme l'instrument d'une politique globale de l'Etat vis-à-vis des commerçants, des artisans, de toutes les formes de commerce, ainsi que des rapports entre l'artisanat, le commerce et les classes moyennes.

Elle rejoint ce qu'a été la loi d'orientation agricole et ce qu'a été la loi d'orientation pour l'université. Elle trace un cadre, des chemins sur lesquels la politique du Gouvernement actuel et des gouvernements qui lui succéderont se déploiera.

Cette loi est notoire par ses caractères, par sa destination. D'abord, c'est un document témoin. Lui attribuant un nom qui correspond, je crois, à une propriété réelle, on l'a dénommée comme étant « la charte du commerce et de l'artisanat ».

Quels que soient les gouvernements qui se succéderont pendant les années qui viennent, leur politique vis-à-vis de ces catégories économiques et sociales de la nation devra se référer à ce document de base et mesurer d'après lui sa valeur.

C'est un document réellement témoin soit des réussites, soit des insuffisances d'une politique. L'avenir tranchera.

Par ailleurs, c'est un document d'obligation : obligation pour l'Etat de respecter sa parole. C'est ce qu'il fait et il a l'intention de le montrer en admettant très nettement votre contrôle. Pour la première fois, la notion de contrôle apparaît. C'est peut-être cette notion qui restera la plus nette, finalement, dans l'histoire de l'évolution des assemblées de ce temps. Le Gouvernement, volontairement, situe dans le temps l'épreuve du contrôle et précise son étendue en allant, bien entendu, jusqu'au contrôle des moyens financiers.

D'autre part, bien qu'elles soient insuffisantes en nombre, en raison même de la charge financière que comportent les engagements, un certain nombre d'étapes ont été marquées,

étapes que, grâce à vos travaux et aux efforts de concertation entre vous et le Gouvernement, vous avez pu enrichir, notamment en matière sociale et je dirai même quelque peu en matière fiscale puisque, chaque année, dans la loi de finances, l'harmonisation sera réexaminée. Voilà pour l'ampleur et la destination de la loi.

Je voudrais maintenant, dans le deuxième et dernier volet de mon propos, pour être aussi vigoureux et rapide que possible, vous situer cette loi dans le cadre économique, financier et social de la nation.

Dans le cadre économique, la loi fait fond non seulement sur les corps intermédiaires économiques que sont les assemblées consulaires et les organisations professionnelles, mais renouvelle la confiance de l'Etat vis-à-vis de ces assemblées consulaires et de ces organismes professionnels. Cette première marque est aussi celle d'un lien direct entre l'économie et les catégories sociales dont nous nous occupons.

La loi fait confiance aussi à la sous-traitance qui se développera dans l'avenir entre l'artisanat et l'industrie. Elle fait confiance également à un nouvel équilibre entre les formes de commerce les plus industrialisées et le petit commerce de proximité, les unes se développant avec un souci de mesure et les autres se développant grâce aux incitations de la modernisation que leur apporte la loi : groupements d'intérêt économique, galeries commerciales et artisanales construites par les chambres de commerce et d'industrie, rassemblement des commerces de proximité dans les centres ville épaulés par des crédits affectés aux municipalités pour la construction de parkings.

Enfin, dans le cadre économique toujours, malgré les difficultés conjoncturelles qui frappent actuellement le commerce de détail, j'affirme que l'économie contractuelle sera l'avenir des bons rapports entre détaillants, grossistes et producteurs, l'Etat exerçant, par ses services, le rôle d'arbitre entre eux et les poussant ainsi à mieux conclure leurs contrats.

Dans le contexte financier, l'effort n'est pas mince. J'ai entendu tout à l'heure M. Laucournet tenter de m'asséner des vérités d'autant plus dures que sa voix était plus douce. (*Sourires.*) J'ai entendu également le groupe communiste me faire part de son incrédulité quasi totale vis-à-vis de l'efficacité de la loi.

Voyons, messieurs, expliquons-nous un instant. Vous n'avez pas été insensibles à l'effort social qui a été fait — vous l'avez vous-mêmes noté — et vous avez participé à l'élaboration des progrès accomplis au cours de l'examen de la loi par votre assemblée.

Pour des hommes qui se préoccupent de justice sociale et qui tentent de retrouver un équilibre plus humain, notamment au sein de la production et de la consommation des richesses, l'effort social qu'implique la loi, notamment à l'égard des plus âgés, a dû retenir votre attention et toucher votre sensibilité.

Si la loi n'avait pas existé, vous auriez dénoncé une carence. Elle existe et vous dites qu'elle apporte des illusions mais, en même temps, vous vous déclarez vigilants par avance pour en contrôler l'exécution. Si vous êtes vigilants pour contrôler l'exécution de la loi, c'est que vous avez quelque foi en l'efficacité possible de cette exécution. Sinon, je ne vois pas en quoi le contrôle de l'application d'un texte inexistant ou totalement insuffisant pourrait présenter quelque intérêt pour vous.

En outre, vous avez cru que, sur le plan social, la loi constituait une tentative de récupération électorale. La grande pêche électorale au sein du vivier des classes moyennes ! Eh bien, non. En particulier pour celui qui vous parle, il s'agissait d'un effort authentique semblable à celui qui a été développé depuis l'essor du mouvement ouvrier pour les salariés et depuis les grandes réformes de l'avant-guerre, semblable aussi à celui qui a été fait pour les agriculteurs depuis 1962 et qui a conduit à un bon nombre d'améliorations pour les hommes de la terre, semblable enfin à celui qui a été accompli pour les habitants des villes, pour mieux les loger, les employer, les éduquer.

Y avait-il un effort de récupération ? Non, aussi bien pour vous que pour nous. Il faut placer le débat plus haut. La politique, pour moi, est peut-être la forme la plus haute de la charité et le prolongement de l'éducation. Guider les hommes, c'est aussi se mettre à leur place, quelles que soient leur condition et leurs différences d'idées avec le législateur.

Alors, donnez-nous au moins le privilège de la bonne foi ! Vous sanctionnez la loi par votre seule abstention et non pas par une opposition.

En outre, au plan social, c'est aussi l'occasion de montrer combien notre politique s'insère dans une politique des classes moyennes. En 1850, 5 p. 100 de l'ensemble de la nation composaient les classes moyennes dans la main-d'œuvre active ; en 1921, 12 p. 100 ; en 1972, 26 p. 100.

Au fur et à mesure que s'élève le niveau de vie de l'ensemble des citoyens, l'importance des classes moyennes s'accroît, creuset



de responsabilités, de goût du risque et de l'effort, pépinière de formation des cadres, je dirai même aussi l'une des pépinières de la formation de la classe politique.

J'affirme ici que le Gouvernement, sans démagogie, aidera à la formation des jeunes par le rapprochement de l'université et de l'économie dans le cadre de l'enseignement alterné qui est pratiqué par tous les pays de la terre. Battons-nous pour que cet enseignement soit concret, bien équilibré, encadré par des maîtres de valeur et bien contrôlé par l'éducation nationale !

Voilà où nous devons situer la lutte, aussi bien pour les agriculteurs, les travailleurs indépendants, les professions libérales que pour les cadres de la fonction publique, par exemple, qui, à mon avis, font aussi partie des classes moyennes.

Egalement pour ces classes moyennes, pratiquons une politique d'ouverture pour les carrières. Enfin, mettons leur statut social et leur statut fiscal en harmonie avec le statut des salariés, par étapes certes, car on ne peut pas tout faire et, comme vous l'avez cherché, il faut un équilibre entre les possibilités de la nation et les dépenses qu'entraîne l'application des lois.

Sur le plan financier l'importance de la loi est considérable : trois milliards de francs pour l'aide compensatrice sur cinq ans largement étendue à d'autres catégories, 66 millions de francs pour que 125.000 retraités ne paient plus leur cotisation maladie ; 350 millions de francs, l'an prochain, pour que le retard de 26 p. 100 en faveur des retraités commerçants et artisans puisse être diminué de sept points supplémentaires, enfin, tous les crédits affectés aux primes de pré-apprentissage, à une aide diversifiée aux chambres de commerce et aux chambres de métiers, à travers le budget du commerce et de l'artisanat.

Voilà qui est important, mesdames, messieurs, et non négligeable.

En conclusion, un long, mais fructueux débat a eu lieu au Sénat, chambre de réflexion, où le Gouvernement, faisant preuve de volonté, mais aussi de bonne volonté, rencontrant votre commission parfois dans des travaux de synthèse, attentif à vos amendements, mais sans jamais céder ni au laxisme ni renoncer à la vérité, a entretenu avec vous d'excellents rapports.

Une loi imparfaite, certes, incomplète, mais qui va servir de point de démarrage et en quelque sorte de catapulte au lancement d'une action qui atteint, à travers elle, toutes les classes moyennes de ce pays.

Enfin, un peuple au tréfonds duquel la loi doit descendre et être connue le plus vite possible au moyen de textes simples, car le civisme, comme le patriotisme, passe d'abord par la connaissance des devoirs des citoyens, donc par la connaissance de la loi.

Voilà au fond ce que nous avons fait, et, en cette matinée d'automne, alors que, accablés de lassitude corporelle, mais aussi heureux d'avoir fait œuvre créatrice, nous allons nous séparer, je crois que nous avons assisté à un moment important de la vie politique de la France. (*Applaudissements à droite, au centre, à gauche et sur plusieurs travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 19 :

Nombre de votants .....	276
Nombre des suffrages exprimés .....	196
Majorité absolue des suffrages exprimés.	99
Pour l'adoption .....	192
Contre .....	4

Le Sénat a adopté.

— 5 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Joseph Raybaud et Victor Robini une proposition de loi tendant à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 de façon à autoriser les délégations de vote dans les conseils généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 45, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 6 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, un rapport général fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances pour 1974, adopté par l'Assemblée nationale (n° 38).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 39 et distribué.

— 7 —

#### DEPOT D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Jean de Bagnoux, Georges Lamousse, Michel Miroudot, Henri Caillavet, Jacques Habert, Maurice Vérillon, Adolphe Chauvin, René Tinant, Jacques Pelletier, Jean Fleury et Jean Collery un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi de finances pour 1974, adopté par l'Assemblée nationale.

L'avis sera imprimé sous le numéro 40 et distribué.

J'ai reçu de MM. Octave Bajoux, Francisque Collomb, Michel Chauty, Raymond Brun, André Barroux, Amédée Bouquerel, Jean-François Pintat, Robert Laucournet, Lucien Gautier, Marcel Lucotte, Maurice Lalloy, Auguste Billiemaz, Gaston Pams, Joseph Yvon et Pierre Marzin un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi de finances pour 1974, adopté par l'Assemblée nationale.

L'avis sera imprimé sous le numéro 41 et distribué.

J'ai reçu de MM. Maurice Carrier, Francis Palmero, Louis Martin, Henri Parisot, Pierre de Chevigny, Pierre-Christian Taittinger et Raymond Boin un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1974, adopté par l'Assemblée nationale.

L'avis sera imprimé sous le numéro 42 et distribué.

J'ai reçu de MM. Marcel Lambert, Lucien Grand, André Méric et Jean Gravier un avis, présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi de finances pour 1974, adopté par l'Assemblée nationale.

L'avis sera imprimé sous le numéro 43 et distribué.

J'ai reçu de MM. Jean Nayrou et André Mignot un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi de finances pour 1974, adopté par l'Assemblée nationale.

L'avis sera imprimé sous le numéro 44 et distribué.

— 8 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 22 novembre 1973, à quinze heures :

Discussion du projet de loi de finances pour 1974 adopté par l'Assemblée nationale (n° 38 et 39 1973-1974).

(M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

— Discussion générale.

#### Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1974.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1974 est fixé au jeudi 22 novembre 1973, à vingt heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à quatre heures quarante minutes.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURDON.

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

## Loi de finances pour 1974.

## RAPPORTEURS POUR AVIS

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1974 (n° 38, session 1973-1974), adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des finances est saisie au fond :

## Commission des affaires culturelles.

M. de Bagneux : Affaires culturelles (arts et lettres).  
 M. Lamousse : Affaires culturelles (cinéma, théâtres nationaux).  
 M. Miroudot : Affaires culturelles (monuments historiques).  
 M. Caillavet : Affaires étrangères (relations culturelles, scientifiques et techniques).  
 M. Habert : Affaires étrangères (coopération).  
 M. Vérillon : Développement industriel et scientifique (recherche scientifique et technique).  
 M. Chauvin : Education nationale.  
 M. Tinant : Enseignement agricole.  
 M. Pelletier : Services du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs).  
 M. Fleury : O. R. T. F., information.  
 M. Collery : Protection de la nature et de l'environnement.

## Commission des affaires économiques et du Plan.

M. Bajoux : Agriculture et développement rural.  
 M. Collomb : Développement industriel et scientifique (industrie).  
 M. Chauty : Développement industriel et scientifique (recherche scientifique, énergie atomique et informatique).  
 M. Brun : Commerce et artisanat.  
 M. Barroux : Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme (aménagement du territoire).  
 M. Bouquerel : Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme (routes et voies navigables).  
 M. Pintat : Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme (ports maritimes).  
 M. Laucournet : Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme (logement).  
 M. Lucien Gautier : Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme (tourisme).  
 M. Lucotte : Services du Premier ministre (commissariat général du Plan et de la productivité).  
 M. Lalloy : Protection de la nature et de l'environnement.  
 M. Billiemaz : Transports (transports terrestres).  
 M. Pams : Transports (aviation civile).  
 M. Yvon : Transports (marine marchande et pêches maritimes).  
 M. Marzin : Postes et télécommunications.

## Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Carrier : Affaires étrangères.  
 M. Palmero : Affaires étrangères (relations culturelles).  
 M. Louis Martin : Affaires étrangères (coopération).  
 M. Parisot : Armées (section commune) (section gendarmerie).  
 M. de Chevigny : Armées (section forces terrestres).  
 M. Pierre-Christian Taittinger : Armées (section air).  
 M. Boin : Armées (section marine).

## Commission des affaires sociales.

M. Lambert : Anciens combattants et victimes de guerre.  
 M. Grand : Santé publique et sécurité sociale.  
 M. Méric : Travail, emploi, population.  
 M. Jean Gravier : Prestations sociales agricoles.

## Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

M. Nayrou : Intérieur.  
 M. Mignot : Justice.

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 NOVEMBRE 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

## Communes : frais d'enseignement.

13606. — 21 novembre 1973. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que lorsque des enfants fréquentent des lycées d'Etat, les communes dans lesquelles sont domiciliés les parents de ces derniers ne supportent pas de charges financières directes comparables à celles qui leur sont imposées lorsque les élèves poursuivent des études identiques dans des C. E. G. ou des C. E. S. nationalisés ou municipaux. De semblables inégalités exigent incontestablement une réforme profonde, notamment la mise à la charge de l'Etat des frais globaux de l'enseignement. Il lui demande, dans ces conditions, si l'on peut espérer que dans un avenir prochain les communes seront enfin exonérées de semblables charges ?

## Massif forestier de Gascogne : rétablissement du gemmage.

13607. — 21 novembre 1973. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'envisage pas de prendre des mesures spécifiques pour favoriser le rétablissement de l'activité du gemmage dans le massif forestier de Gascogne. En effet, cette activité a une très grande importance au plan social pour le maintien des populations, au plan économique pour l'expansion d'une région sous-développée et au plan touristique pour l'humanisation de l'espace. Or, cette récession dont les causes sont nombreuses est au moins liée à l'insuffisance du prix de référence fixé par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Quelle mesure entend-il mettre en œuvre rapidement pour favoriser cette reprise économique indispensable.

## Mandataire de maisons étrangères : T. V. A.

13608. — 21 novembre 1973. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un représentant mandataire de maisons étrangères, qui possède en France un bureau qui est le siège de ses activités de représentation. Il perçoit de l'étranger des commissions sur les affaires réalisées en France pour le compte des maisons étrangères qu'il représente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces commissions sont ou non soumises en France à la T. V. A. et, dans l'affirmative, à quel taux, étant précisé que les produits importés sont soumis au taux normal lors de l'importation.

## Honoraires pour rédaction d'actes : taux de la T. V. A.

13609. — 21 novembre 1973. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un administrateur de biens qui, soit pour le compte de ses clients, soit pour des clients occasionnels, est amené à rédiger des baux et perçoit, à cette occasion, des honoraires de rédaction d'actes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le taux de la T. V. A. applicable et le texte y afférent.

*Collectivités locales : distribution d'eau en régie (T. V. A.).*

13610. — 21 novembre 1973. — **M. Jean-Marie Bouloux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les communes ou syndicats intercommunaux qui ont affirmé leur réseau de distribution d'eau peuvent, par l'intermédiaire du concessionnaire, récupérer le montant de la T. V. A. afférente aux travaux neufs concernant ces installations. Dans l'état actuel de la réglementation, les communes ou syndicats intercommunaux exploitant leur réseau de distribution d'eau en régie ne peuvent bénéficier de cette récupération de la T. V. A. souvent supérieure au montant des subventions d'Etat qu'ils obtiennent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette anomalie et que soient traitées sur un pied d'égalité l'ensemble des collectivités locales quel que soit le mode d'exploitation de leur réseau de distribution d'eau.

*Liberté de l'information.*

13611. — 21 novembre 1973. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles initiatives ont été prises ou quelles initiatives le Gouvernement français compte prendre, soit par la voie diplomatique directe, soit dans les instances internationales compétentes, afin que puissent être respectées, dans tous les pays signataires de la charte des Nations-Unies, les principes de la liberté de l'information, comme du droit à l'expression pour les minoritaires. Il lui demande en outre, au cas où le Gouvernement français ne compterait pas prendre d'initiatives particulières, s'il envisage de s'associer à d'autres initiatives comme, par exemple, celle du Gouvernement hollandais qui avait manifesté l'intention, en particulier, de poser le problème des « intellectuels soviétiques » devant l'assemblée générale des Nations-Unies.

*Immeubles ruraux : taux de la taxe de publicité foncière.*

13612. — 21 novembre 1973. — **M. Marcel Lemaire** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 705 du C. G. I. le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux à condition qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti, entre autres, aux ascendants de l'acquéreur. Bien que le cas ne rentre pas expressément dans le cadre de la loi qui prévoit une exploitation par bail, il lui demande si, par identité de motifs, cette disposition ne pourrait pas être étendue à l'acquisition d'immeubles ruraux, accompagnée de l'engagement d'exploiter, lorsque l'exploitation antérieure est assurée par l'ascendant de l'acquéreur, non pas à titre de fermier, mais à titre d'usufruitier (remarque étant faite que dans ce cas il n'existe pas de bail entre le nu-proprétaire et l'usufruitier et étant entendu que l'usufruit et l'exploitation remontent à plus de deux ans).

*Accident du travail : cas particulier.*

13613. — 21 novembre 1973. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** à propos d'un accident survenu le 20 novembre 1973, 22, rue du Sergent-Bauchat, Paris (12<sup>e</sup>). En effet, un réparateur d'ascenseur a fait une chute mortelle alors qu'il se trouvait sur le toit de la cabine à la hauteur du quatrième étage. Cet accident met hélas en lumière les terribles conséquences des réductions de personnel dans l'entreprise chargée de cette réparation. En effet, la loi impose la présence minimale d'un réparateur et d'un aide mais, sous prétexte de rentabilité, la victime effectuait seule les réparations. Ainsi, en avalisant les licenciements auxquels a procédé la direction de cette entreprise, le Gouvernement a pris une lourde responsabilité, celle de mettre en cause la sécurité du personnel et des usagers des ascenseurs. L'ironie du sort a voulu que la mort frappe un délégué du personnel, membre du comité d'hygiène et de sécurité de son établissement, c'est-à-dire un de ceux ayant dénoncé le plus vigoureusement les dangers du non-respect des règles de sécurité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre : 1° pour qu'une enquête fasse toute la lumière sur cette affaire afin que les responsables soient poursuivis ; 2° pour que les règles de sécurité soient observées, ce qui suppose notamment la réintégration du personnel licencié.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre  
(jeunesse, sports et loisirs).

(Associations sportives : exemption de la T. V. A.)

12437. — **M. Jean Francou** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite il compte donner à la résolution adoptée par le haut-comité de la jeunesse, des sports et des loisirs concernant la possibilité de faire bénéficier certaines associations sportives, de plein air, de jeunesse et d'éducation populaire à caractère social, philanthropique et éducatif agréées par le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs pour leurs activités d'une exemption en matière de T. V. A. (Question du 25 janvier 1973 transmise à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs).)

Réponse. — La résolution à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été transmise, avec tous les vœux adoptés, à **M. le ministre de l'économie et des finances**. Il semble peu probable, compte tenu des principes régissant notre fiscalité, que les associations auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire puissent être exemptées de la T. V. A. Un assouplissement de cette législation et une meilleure adaptation de son application aux cas des associations susvisées peuvent cependant être recherchés. Ainsi, dans une lettre accompagnant l'envoi à **M. le ministre de l'économie et des finances** des vœux adoptés par le haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs, **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs a demandé que ces associations soient assujetties au taux intermédiaire de la T. V. A., pour les dépenses afférentes aux travaux de réparation et de réfection effectués dans leurs locaux. En outre, il a réclamé la constitution d'un groupe de travail tripartite (ministère de l'économie et des finances, secrétariat d'Etat, associations) dont le but serait d'examiner les activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, afin de préciser les types d'opération qui, dans ce secteur, peuvent être considérés comme réellement détachables.

## AFFAIRES ETRANGERES

*Conflit du Proche-Orient : embargo sur les ventes d'armes.*

13466. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à la suite de la vente d'avions Mirage à la Libye, il avait, à plusieurs reprises, attiré l'attention du gouvernement français sur la notion, équivoque et tendancieuse, de « pays du champ de bataille ». A la lumière des événements actuels, il lui demande d'imposer un embargo immédiat et général sur toutes les armes et tous les équipements militaires susceptibles d'aller alimenter le conflit du Proche-Orient. (Question du 16 octobre 1973.)

Réponse. — La question posée a été largement évoquée au cours du débat à l'Assemblée nationale sur les événements du Proche-Orient. L'honorable sénateur peut y trouver la réponse qu'il demande, d'autant plus facilement que la politique du Gouvernement, en la matière, n'a pas varié depuis le mois de septembre 1967.

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

*Paris : attribution de logements sociaux.*

13407. — 28 septembre 1973. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les critères très restrictifs appliqués aux mal-logés pour pouvoir être classés prioritairement suivant l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1968. En raison de ces critères, des milliers de ménages dont les conditions d'habitat sont déplorablement ne peuvent espérer se voir attribuer un logement H. L. M. Ils sont contraints de s'endetter au-delà du raisonnable pour accéder à la propriété de leur appartement ou continuer à vivre dans des conditions qui s'opposent à l'épanouissement du couple et de la famille. Dans l'un et l'autre cas, ces milliers de familles connaissent l'inquiétude et parfois le désespoir. En conséquence, elle lui demande quand interviendront des changements favorables aux familles des demandeurs de logements. (Question du 28 septembre 1973.)

Réponse. — Une réforme de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1968, qui fixe les conditions d'attribution des logements H. L. M. aux familles prioritaires en région parisienne, est actuellement à l'étude. La réforme envisagée doit porter, en particulier, sur les critères de priorité.

*Collectivités locales : acquisition de terrains.*

**13453.** — **M. Abel Gauthier** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il ne lui paraît pas opportun qu'une coordination soit recherchée entre les différentes administrations qui peuvent être appelées à s'occuper de l'estimation et de la fixation du prix des terrains en matière d'acquisitions amiables par les collectivités, ou d'expropriation par elles dans le cadre, notamment, de la constitution de réserves foncières. Il lui signale que dans une commune rurale, pour l'extension prévue d'un lotissement communal dont une première tranche est déjà construite, le prix d'acquisition de terrains agricoles de qualité inférieure a été fixé par le juge des expropriations à trois fois celui estimé par l'administration des domaines déjà majoré de 25 p. 100 par la collectivité au titre de emploi. La décision du juge a été basée sur le fait que deux parcelles avaient été vendues par des particuliers à d'autres particuliers à un prix encore supérieur. La porte est donc ainsi ouverte à la spéculation foncière que les pouvoirs publics voudraient justement juguler. Peut-être conviendrait-il également de diminuer le délai des procédures afin qu'entre l'estimation par les services des domaines et la réalisation effective de l'acquisition définitive, il ne s'écoule pas, comme actuellement, une trop longue période, néfaste à la réussite de ces opérations. (*Question du 11 octobre 1973.*)

*Réponse.* — L'administration des domaines est seule habilitée à fixer les prix que l'autorité expropriante peut proposer à l'amiable aux expropriés. En cas d'échec des tentatives d'accord amiable, la seule possibilité ouverte à l'expropriant est de saisir la juridiction de l'expropriation à laquelle il appartient de déterminer, de façon souveraine, le montant des indemnités dues aux expropriés. Lorsque, en raison de la superficie importante d'une zone à aménager, la collectivité réalise les acquisitions en plusieurs tranches, il y a le plus grand intérêt à ce que la partie de la zone non comprise dans la première tranche d'acquisitions soit couverte par une Z. A. D. Ainsi, grâce au droit de préemption dont elle dispose, la collectivité peut faire obstacle à toute vente immobilière entre particuliers qui aurait un caractère spéculatif et dont le prix constituerait une référence fâcheuse pour les acquisitions qu'elle sera amenée à effectuer ultérieurement à l'amiable ou par voie d'expropriation. Quant aux délais réglementaires de la procédure d'expropriation, ils ont été fixés dans des limites très raisonnables. Les réduire irait à l'encontre des intérêts légitimes des expropriés auxquels les garanties accordées par les textes doivent être intégralement maintenues. Il faut signaler, en outre, qu'aucun ordre immuable n'est imposé à l'expropriant pour accomplir les différentes formalités de la procédure. Les collectivités publiques doivent donc utiliser, au mieux, dans chaque cas d'espèce, la grande souplesse qui leur est laissée pour effectuer simultanément le plus grand nombre possible de ces formalités et, par conséquent, réaliser les acquisitions dans le meilleur temps.

**ARMEES***Projet d'installation militaire à Pont-Saint-Vincent (Meurthe-et-Moselle).*

**13324.** — 4 septembre 1973. — **M. Jacques Duclos** rappelle à **M. le ministre des armées** : 1° que le comité de défense de Pont-Saint-Vincent (Meurthe-et-Moselle) s'élève contre le projet d'installation militaire dans une zone d'environ 200 hectares sur le plateau de Pont-Saint-Vincent ; 2° que les élus locaux, les organisations syndicales et divers autres groupements s'opposent à ce projet qui porte gravement atteinte aux intérêts de la population des localités intéressées. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait indispensable de consulter la population intéressée et ses élus, avant de donner suite à la réalisation de ce projet. (*Question du 4 septembre 1973.*)

*Réponse.* — A la demande du syndicat intercommunal de Nancy-Vandœuvre, les armées ont accepté, pour permettre la réalisation de projets d'urbanisme d'abandonner des ensembles immobiliers militaires sis en villes et ont demandé en échange de pouvoir reconstituer leurs installations à l'extérieur de Nancy. C'est dans ce but qu'a été étudiée lors de plusieurs réunions tenues en présence de toutes les parties intéressées à la préfecture de Meurthe-et-Moselle la possibilité pour les armées de rétablir leurs installations : soit sur le plateau de Malzeville, en déplaçant l'aéro-club de l'Est ; soit sur le plateau de Pont-Saint-Vincent, en déplaçant l'aéro-club de la Haute-Moselle. En effet, après étude de plusieurs autres emplacements les milieux agricoles suggérèrent que l'armée récupère en priorité les terrains du plateau de Malzeville qui font partie du domaine militaire et sur lesquels est installé un aéro-club. C'est ce que concrétise le protocole qui a recueilli la signature du président du syndicat le 20 juillet 1973 et qui laisse d'ailleurs ouvertes plusieurs possibilités dont celle de Pont-Saint-Vincent. Ce projet ne lèse en rien les intérêts agricoles. Sur le plan sportif, sa réalisation ne gênera en aucune manière les sociétés de natation implantées dans ce secteur mais entraînera un transfert de l'aéro-

club de Haute-Moselle sur l'un des nombreux autres terrains susceptibles de le recevoir dans cette région particulièrement riche en emprises de ce genre. En effet si l'abandon de Malzeville avait été déconseillé par les autorités de tutelle du vol-à-voile, celles-ci considèrent que le repli de l'aéro-club de Pont-Saint-Vincent constituerait au contraire une bonne solution. Dans le domaine des nuisances, le projet est conforme aux vœux d'amélioration exprimés par des populations. Le plateau de Pont-Saint-Vincent ne borde pas directement l'agglomération de Nancy alors que le plateau de Malzeville est plus directement intéressé par l'extension de l'urbanisation. De plus la réalisation de ce projet entraînera la création de terrains de manœuvres éloignés des zones d'habitation ce qui se traduira immédiatement par une diminution sensible des bruits provoqués par le centre d'entraînement commando actuellement contraint de s'entraîner de nuit comme de jour sur le versant habité du plateau. Enfin, en ce qui concerne les activités de loisirs et de plein air, les nouveaux terrains militaires seront, comme ceux qui se trouvent déjà sur le plateau de Pont-Saint-Vincent, accessibles au public en dehors des heures d'exercice notamment en fin de semaine. De plus, la présence d'effectifs militaires importants sur le plateau conduirait les armées à améliorer les voies d'accès au bénéfice de tous les riverains. Tout ceci montre que ce projet ne fait que confirmer les options du schéma directeur et d'urbanisme qui prévoit le maintien de cette zone en dehors de l'urbanisation. Il n'y a pas de meilleur garant de cette option que l'armée. Ainsi, comme M. le Premier ministre l'a lui-même souligné lors de sa visite à Nancy, devant un projet qui permet de satisfaire aux besoins les plus pressants de la population en permettant la réalisation immédiate d'un C. E. S., seuls les membres de l'aéro-club de Haute-Moselle au nombre de 85 seraient fondés à se plaindre si les conditions de leur réinstallation n'avaient pas été prévues. Or le déplacement de l'aéro-club et son regroupement sur le plateau de Malzeville avec les installations de l'aéro-club de l'Est, moyennant versement de l'indemnité nécessaire pour couvrir ce mouvement, prive l'aéro-club de Haute-Moselle de tout motif légitime de se plaindre.

**DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE***Avenir du bassin potassique d'Alsace.*

**13442.** — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur l'émotion et l'inquiétude qu'a provoquées dans le bassin potassique d'Alsace l'annonce de la signature prochaine d'un décret autorisant l'importation en France de sels potassiques simples. Survenant après le décret supprimant le monopole d'importation des engrais à la « Société coopérative de potasse d'Alsace » (S. C. P. A.), la publication de ce nouveau décret considéré comme une nouvelle mesure prise à l'encontre de la vie du bassin potassique, entraînant une liquidation accélérée de son gisement. Les organisations syndicales du bassin potassique considèrent que ces décisions vont à l'encontre d'une exploitation bien comprise de cette richesse nationale que constitue le gisement potassique d'Alsace et ne considèrent pas comme une véritable discussion tripartite les rencontres de juillet 1973. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° s'il compte prendre des mesures pour qu'une véritable négociation tripartite s'engage sur l'avenir du bassin potassique et les conditions de travail du personnel ; 2° si le Gouvernement est décidé à mettre en œuvre les moyens financiers indispensables permettant la sauvegarde de cette industrie et la diversification de ses activités, notamment l'installation d'un complexe chimique permettant l'utilisation totale et rationnelle de la potasse et de ses dérivés ; 3° s'il n'y a pas lieu de surseoir à la signature de ce nouveau décret et d'engager, avant toute chose, les discussions sur l'avenir de cette région et de son bassin potassique. (*Question du 11 octobre 1973.*)

*Réponse.* — En ce qui concerne l'aménagement du monopole relatif aux engrais potassiques simples et au décret en instance de signature, le ministre du développement industriel et scientifique ne peut que rappeler les termes de sa réponse précédente à l'honorable parlementaire. Pour les mines de potasse d'Alsace, l'ouverture à la concurrence est maintenant un fait qui s'impose et, dans les textes réglementaires, l'aménagement du monopole de vente est inéluctable en vertu des dispositions du traité de Rome. Le Gouvernement a tenu à accompagner cet aménagement, d'une part de garanties contre les éventuels détournements de trafic en provenance de pays tiers (possibilités de recours à l'article 115 du traité), d'autre part de la mise en place d'un système de péréquation des charges de transport. Ce système de péréquation assurera une transition sans brutalité entre le nouveau régime et le système actuel, dit de prix franco, et garantira aux consommateurs, notamment aux agriculteurs, des conditions d'approvisionnement équivalentes. Les entretiens engagés en juillet 1973, sur les instructions du ministre du développement industriel et scientifique entre le directoire et les représentants du personnel, se sont poursuivis en septembre et octobre. Les discussions sur l'avenir de

l'entreprise se sont déroulées sur la base du document, présenté par le directoire le 28 juin 1973, qui expose avec clarté les problèmes réels de l'entreprise, les moyens d'y faire face et les facteurs d'évolution possibles. Pour l'essentiel, les discussions se sont centrées sur les problèmes d'évolution des effectifs, de rajeunissement du personnel et de conditions de mise à la retraite; elles se poursuivent encore, comme il est normal, entre le directoire et les représentants du personnel de l'entreprise. Le ministre du développement industriel et scientifique a reçu personnellement, le 24 octobre dernier, l'ensemble des organisations syndicales représentant le personnel, en présence des présidents des conseils de surveillance et directeurs des mines de potasse d'Alsace et de l'entreprise minière et chimique. Il a pu rappeler à cette occasion que le Gouvernement s'est attaché à donner toutes ses chances à l'entreprise: relèvement des prix (de 9 p. 100 en mai 1973), importance des concours financiers de l'Etat et du programme « Travaux neufs » que ces concours ont permis de poursuivre, reprise, limitée, de l'embauchage de jeunes. L'aide de l'Etat a été de 135 millions de francs en 1972, les avances pour 1973 s'élèvent actuellement à 60 millions de francs et des concours importants resteront vraisemblablement nécessaires en 1974. L'ensemble du programme de travaux neufs de restructuration qui a ainsi été réalisé de 1963 à maintenant, s'élève à 350 millions de francs. On a pu constater, sur l'exercice 1973, que l'entreprise commence à obtenir les premiers résultats de la mise en service des installations résultant de ces investissements. Le Gouvernement tout en considérant que la préoccupation première de l'entreprise doit être de consolider son activité principale, n'a nullement une position négative, générale et *a priori* sur les possibilités de diversification. Les projets présentés en fin 1972, saline et mine de sel gemme, n'ont pas été acceptés car ils ont paru d'un intérêt contestable tant sur le plan économique que sur celui de l'emploi. Mais le ministre du développement industriel et scientifique a tenu, par ailleurs, à confirmer devant les représentants du personnel le projet d'implantation d'une raffinerie. Il apparaît que l'entreprise poursuit l'effort de redressement engagé avec le plan de 1963. Sur les bases consolidées et assainies définies ci-dessus, l'entreprise peut dès aujourd'hui commencer à tirer les premiers fruits de la restructuration, notamment grâce aux efforts de son personnel et de ses responsables. Les résultats qu'elle pourra obtenir à l'avenir permettront de décider des évolutions ultérieures, le Gouvernement s'attachant pour sa part à permettre à l'entreprise de retirer tous les fruits possibles de son activité dans l'état présent et futur du marché.

**ECONOMIE ET FINANCES**

*Fiscalité : épouse salariée de son mari.*

**11988.** — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le cas de l'épouse salariée de son mari l'administration fiscale n'appliquait les dispositions de l'article 154 du code général des impôts que lorsque les deux conjoints étaient mariés sous un régime de communauté. Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 décembre 1970 (requête n° 7720) a décidé que la diminution fiscale de 1.500 francs par an était applicable quel que soit le régime matrimonial des intéressés. Commentant cet arrêt, l'administration a précisé qu'il n'était pas dans ses intentions de revoir sa position en ce qui concerne l'imposition des revenus 1970 et des années antérieures et il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sera la position de ses services en ce qui concerne l'imposition des revenus des années 1971 et suivantes dans la situation exposée plus haut. (*Question du 29 septembre 1972.*)

*Réponse.* — L'administration, soucieuse de ne pas remettre en cause des situations souvent acquises de longue date, n'envisage pas de se prévaloir de l'arrêt du Conseil d'Etat visé dans la question pour modifier sa doctrine traditionnelle. Par suite, les contribuables mariés sous un régime exclusif de communauté peuvent déduire de leur bénéfice imposable la totalité du salaire qu'ils versent à leur conjoint sans qu'il y ait lieu de rechercher si une telle déduction était ou non déjà pratiquée antérieurement à l'intervention de l'arrêt du 18 décembre 1970. Bien entendu, cette déduction ne demeure possible que dans la mesure où le salaire versé correspond à un travail effectif et n'est pas excessif eu égard à l'importance du service rendu.

*Bénéfices agricoles (fiscalité).*

**12992.** — M. Yvon Coudé du Foresto rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors de la séance du Sénat du 15 novembre 1972, M. le secrétaire d'Etat a précisé qu'en toute hypothèse les frais de césarienne étaient déductibles des bénéfices agricoles imposables au régime réel. Il lui rappelle également la définition fameuse selon laquelle le prix de revient (ou le coût) est « tout ce qu'a coûté cet objet à un moment donné et dans un état déterminé ». Dans l'hypothèse donc où la césarienne est impu-

tée sur le prix de revient de la vache et à plus forte raison sur le prix de revient du veau ( qui restera peut-être dix ans dans l'exploitation), il faut admettre que la déduction des frais de césarienne est tout-à-fait fictive tant que l'animal reste dans l'exploitation puisqu'ils se trouveront incorporés dans les stocks en fin d'exercice (donc dans les produits). En conséquence, il lui demande: 1° Si la déductibilité dont il a fait état ne sous-entend pas « au moment de la vente de l'animal », et si cette solution lui paraît équitable; 2° Dans l'hypothèse contraire, si cette déductibilité ne sous-entend pas une définition du prix de revient agricole différente de celle du prix de revient industriel et s'il ne serait pas alors utile de la préciser; 3° Dans l'hypothèse où cette déductibilité sous-entendrait la constitution d'une provision pour ramener le prix de revient réel au prix de revient moyen, même dans le cas où le cours du jour serait supérieur, si on n'arrive pas à une définition fiscale des provisions différente de celle retenue en B. I. C. et qu'il n'y aurait pas lieu de préciser cette définition; 4° Surtout si, en envisageant la déductibilité des frais de césarienne en toute hypothèse, M. le secrétaire d'Etat ne considérerait pas ceux-ci non pas comme des frais de conservation de stock ou des frais de production mais bien comme des frais d'entretien accidentels d'immobilisation. A propos de cet exemple, et bien d'autres pourraient être cités, il lui demande s'il estime que les adaptations nécessitées « par les caractéristiques particulières à la production agricole » ont suffisamment été apportées aux textes visant les B. I. C. et s'il partage le point de vue de M. le secrétaire d'Etat selon lequel la législation actuelle a un caractère expérimental. Dans cette hypothèse, étant donné les risques de divergence d'interprétation (car il ne s'agit même plus d'erreur), comme dans l'exemple ci-dessus, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de déposer un projet de loi levant l'application de toute sanction, intérêt et indemnité de retard compris, pour les redressements consécutifs à des divergences d'interprétation et ceci pendant toute la période expérimentale. (*Question du 14 juin 1973.*)

*Réponse.* — Conformément aux termes de l'article 9 du décret n° 71-964 du 7 décembre 1971, l'évaluation des stocks agricoles détenus par les exploitants imposés d'après leur bénéfice réel doit, en principe, être opérée selon les règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Par suite, les éléments en stock à la clôture de l'exercice sont évalués à leur prix de revient, tel qu'il est défini par l'article 38 nonies de l'annexe III du code général des impôts. La notion de prix de revient d'un produit agricole n'est donc pas différente de celle retenue dans le secteur industriel et commercial et correspond, normalement, au coût réel de production. En application de ces principes, les frais de vétérinaire, et notamment les frais de césarienne liés au vêlage d'une vache, représentent un élément du prix de revient du veau. Ces frais ne peuvent par conséquent être imputés sur les résultats de l'exercice au cours duquel ils sont engagés; ils ne sont pris en compte que pour la détermination du bénéfice brut de l'exercice au cours duquel l'animal est vendu. Cette solution découle des principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales et il n'apparaît pas possible au cas particulier d'y déroger.

*Régime fiscal des profits de construction (cas de fusion de sociétés.)*

**13376.** — M. Auguste Amic expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société de construction de logements, au sens de l'article premier (§ I) de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971, ayant pour objet exclusif la construction de logements pour son compte, et qui a réalisé au cours de l'exercice 1972 un profit de construction qui a été soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun à concurrence de 30 p. 100 de son montant, l'excédent étant inscrit à un compte de réserve conformément aux dispositions de la loi précitée. Cette société doit être absorbée dans le cadre d'une opération de fusion placée sous le régime de l'article 210 du code général des impôts par une société de construction de logements exclusive, donc de même type que la société en question. Il lui demande de lui confirmer que la fusion envisagée n'entraînera pas l'imposition de la réserve spéciale des profits de construction constituée par la société absorbée, dès lors que cette réserve est reprise intégralement au bilan de la société absorbante. Il va de soi que si des prélèvements étaient opérés par la société absorbante sur cette réserve spéciale moins de sept ans après sa constitution par la société absorbée, ces prélèvements seraient passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par la loi du 29 juin 1971. (*Question du 21 septembre 1973.*)

*Réponse.* — Lorsque la fusion de deux sociétés de construction de logements est placée sous le régime spécial défini à l'article 210 A du code général des impôts, la société absorbante est autorisée à reprendre à son passif la réserve spéciale des profits de construction constituée par la société absorbée sans que celle-ci ait à en rattacher le montant total ou partiel aux résultats imposables de son dernier exercice d'exploitation. La reprise de cette réserve, qui doit faire l'objet d'un engagement exprès dans l'acte de

fusion, doit être opérée par imputation prioritaire sur la prime de fusion, l'excédent éventuel étant imputé en premier lieu sur les réserves de la société absorbée incorporées au capital de la société absorbante et ensuite sur les bénéficiaires et réserves ordinaires de cette dernière société.

*Orages dans les Bouches-du-Rhône.*

13381. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés financières que rencontrent les agriculteurs des Bouches-du-Rhône victimes des orages des 13, 14 et 15 juillet 1973. Par un arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1973, M. le préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de région, a déclaré « zones sinistrées » de nombreuses communes. Il demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire : 1° que les agriculteurs domiciliés dans ces communes déclarées sinistrées puissent bénéficier de dispositions fiscales exceptionnelles afin de ne pas être pénalisés au moment de régler le solde de leurs impôts annuels, alors que les recettes attendues des récoltes (fruits et vignes) sont sérieusement entamées ; 2° que des ordres très précis soient rapidement donnés à la direction départementale des impôts pour que chaque agriculteur concerné puisse exposer son cas et ses possibilités financières aux agents de l'administration. (*Question du 22 septembre 1973.*)

*Réponse.* — Il est indiqué à l'honorable parlementaire : 1° Qu'en matière d'impôt foncier, les contribuables qui ont subi, du fait des orages dont il s'agit, des pertes de récoltes suffisamment caractérisées peuvent prétendre au dégrèvement ou à la réduction des cotisations de l'année 1973 relatives aux parcelles atteintes. A cet effet, conformément aux dispositions des articles 1421 et 1932-4 du code général des impôts, les intéressés, ou les maires agissant au nom de l'ensemble des sinistrés de leur commune, ont eu la possibilité de présenter une réclamation au service des impôts du lieu d'imposition soit dans les quinze jours du sinistre, soit quinze jours au moins avant la date où commence habituellement l'enlèvement des récoltes. D'autre part, en vertu des dispositions de l'article 1930-2-1° du même code, des remises ou modérations gracieuses d'impôts directs sont susceptibles d'être accordées aux contribuables qui se trouvent, pour des motifs de gêne ou d'indigence, dans l'impossibilité de se libérer de leur dette envers le Trésor. Par suite, ceux des agriculteurs sinistrés qui estiment remplir cette dernière condition peuvent également déposer, après la mise en recouvrement des impositions, des réclamations gracieuses auprès des services fiscaux ; ces réclamations ne sont soumises à aucune condition de forme ou de délai ; mais il appartient aux intéressés de justifier des graves difficultés qu'ils allèguent en apportant toutes précisions de nature à permettre d'apprécier leurs facultés de paiement actuelles. Chaque réclamant doit, notamment, indiquer la consistance de son patrimoine ainsi que le montant de ses ressources et de ses charges ; 2° Qu'il n'est pas possible d'accorder, par voie de mesure générale, des facilités de paiement de l'impôt à une catégorie particulière de contribuable. Mais des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner, dans un esprit de large compréhension, des demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formulées par des redevables d'impôts directs habituellement ponctuels et momentanément gênés. En conséquence, il appartiendra, le moment venu, aux agriculteurs sur lesquels l'attention a été appelée d'adresser à leur comptable une demande exposant leur situation personnelle et précisant l'étendue du délai qu'ils estiment nécessaire pour se libérer de leur dette fiscale. Les comptables, qui disposent, sur place, de tous éléments d'appréciation, détermineront, en accord avec les intéressés, des modalités de règlement largement bienveillantes mais qui ne pourront cependant excéder une durée raisonnable, compte tenu de la situation exacte des redevables. Après apurement des sommes dues à titre principal, les intéressés pourront présenter à leur comptable une demande en remise de la majoration de 10 p. 100 encourue pour paiement tardif. S'ils ont respecté les échéances fixées, cette demande sera accueillie favorablement. L'ensemble de ces dispositions répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Départements d'outre-mer : situation des retraités.*

13449. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions il compte prendre pour garantir aux retraités de l'Etat, dans les départements d'outre-mer et en particulier à la Réunion, le maintien du pouvoir d'achat des pensions qui leur sont servies. Il lui demande en particulier s'il ne pourrait envisager d'adopter une disposition garantissant en tout état de cause une correction des pensions versées, compte tenu de l'augmentation du prix de la vie. (*Question du 11 octobre 1973.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante. Les fonctionnaires retraités de la Réunion tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, jouissent d'une situation privilégiée non seulement par

rapport aux retraités du secteur privé, mais aussi par rapport aux retraités des collectivités locales de la Réunion. Ils sont, en effet, les seuls avec les tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre à bénéficier de l'indemnité temporaire de 35 p. 100 allouée conformément aux dispositions du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et du décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954. Il serait en conséquence difficilement concevable d'octroyer un nouvel avantage de retraite à ces pensionnés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le mode de calcul des pensions de retraites servies à la Réunion. Il est rappelé en outre que toutes les pensions civiles et militaires de retraite progressent comme le traitement de base de la fonction publique. Ce traitement, en application du dernier contrat salarial signé entre le Gouvernement et les syndicats, assurera une progression du pouvoir d'achat de 2 p. 100 en 1973. De plus, un sixième point de l'indemnité de résidence a été intégré dans le traitement de base, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973, ce qui accroît de 1 p. 100 supplémentaire le pouvoir d'achat des retraités.

**EDUCATION NATIONALE**

*Lutte contre le racisme.*

13251. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il compte prendre pour que puisse figurer, dans les programmes scolaires, une part suffisante d'information et d'éducation à l'encontre des manifestations de l'esprit de racisme. (*Question du 7 août 1973.*)

*Réponse.* — La lutte contre le racisme relève moins d'une action ponctuelle que de l'ensemble de la politique d'éducation. Dans la mesure où le racisme revêt des aspects multiformes dépourvus de toute base objective et où il repose sur un comportement plus inconscient qu'ouvertement affiché, c'est en multipliant les informations sur les civilisations des autres peuples, en facilitant la prise de conscience de la solidarité culturelle, économique et technique de l'ensemble des nations, en créant progressivement chez l'élève une attitude rationnelle que l'on peut faire reculer les préjugés raciaux. L'ouverture sur le monde extérieur qui constitue de plus en plus un des aspects fondamentaux non seulement des programmes mais aussi de la vie scolaire doit contribuer à fortifier chez l'élève le sens de la communauté nationale et internationale. Ce n'est pas faire preuve d'un optimisme excessif que de constater dans la jeunesse le recul des manifestations de racisme et de penser qu'il n'est pas nécessaire de rappeler aux enseignants le rôle fondamental qu'ils doivent jouer en ce domaine.

*Situation des maîtres auxiliaires.*

13366. — **M. Jacques Braconnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement préoccupante des maîtres auxiliaires. En effet, à la date du 11 septembre, jour de la rentrée du corps enseignant, de nombreux maîtres auxiliaires de Saint-Quentin et de sa région sont encore dans l'attente de leur nomination. Le problème se pose avec une plus grande acuité encore dès lors que les maîtres auxiliaires sont mariés et pères de famille et se voient contraints, pratiquement sans délai, d'effectuer un déplacement qui n'est pas toujours aisé, surtout lorsqu'il implique la recherche urgente d'un logement, ce qui ne peut se faire en un jour voire une semaine. D'autre part, cette situation alarmante a également des répercussions au niveau des chefs d'établissement lesquels éprouvent des difficultés sérieuses pour organiser les premiers jours de la rentrée et mettre en place les emplois du temps. Or, dans certaines académies, les commissions paritaires de nomination ont siégé à la fin du mois d'août. Il est donc permis de se demander s'il n'eût pas été possible d'adresser un très bref avis aux intéressés les informant de leur affectation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a l'intention de prendre afin de remédier de toute urgence à cette situation dramatique et d'éviter que la rentrée scolaire ne s'effectue dans le désordre et la confusion. (*Question du 14 septembre 1973.*)

*Réponse.* — Les mesures à mettre en œuvre pour régler dans les meilleures conditions la situation des maîtres auxiliaires dans la conjoncture actuelle ont été prescrites aux recteurs d'académie par circulaire n° 73-278 du 2 juillet 1973. Ces mesures ont assuré en priorité les meilleures possibilités de réemploi aux maîtres auxiliaires en fonction les années précédentes. Il est demandé au recteur de l'académie d'Amiens tous renseignements sur les difficultés signalées dans la région de Saint-Quentin.

**M. le ministre de l'éducation nationale** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13527 posée le 30 octobre 1973 par **M. Robert Schwint**.

*Second cycle : diffusion des livres scolaires.*

13422. — M. Paul Minot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne serait pas possible de répartir les livres scolaires du second cycle au niveau des établissements scolaires car il arrive très fréquemment que les parents soient contraints à de longs et coûteux voyages pour venir les chercher dans les librairies du chef-lieu. Ils sont ainsi obligés d'accepter une longue attente ou même de revenir pour chercher des livres qu'ils n'ont pas pu trouver à leur premier déplacement, d'où perte importante de temps et d'argent. (*Question du 2 octobre 1973.*)

*Réponse.* — Il n'appartient pas aux services de l'éducation nationale de se substituer aux librairies dans la fourniture des livres scolaires utilisés dans le second cycle du second degré. Les parents d'élèves qui souhaiteraient ne perdre ni temps, ni argent en déplacements ont toute possibilité pour se procurer, par correspondance, chez le libraire de leur choix, les manuels nécessaires à leurs enfants.

*Reclassement des professeurs de C.E.T.*

13451. — Mme Catherine Lagatu expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le 28 juin dernier la majorité du conseil supérieur de la fonction publique a rejeté les propositions du ministère de l'éducation nationale concernant la revalorisation indiciaire des rémunérations des professeurs des collèges d'enseignement technique (C.E.T.). Il a, par ailleurs, adopté deux vœux : l'un condamnant l'amalgame qui a été fait entre les indices révisés propres à cette catégorie et ceux issus de la révision de la catégorie B des fonctionnaires, l'autre demandant une révision des indices dès les débuts de carrière. Elle lui rappelle que la position de la majorité du conseil supérieur de la fonction publique est sur ce problème semblable à l'opinion émise par les parlementaires communistes. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions après l'avis nettement exprimé du conseil supérieur de la fonction publique. (*Question du 11 octobre 1973.*)

*Réponse.* — Le précédent ministre de l'éducation nationale s'était engagé à proposer, dans son projet de budget pour 1973, un relèvement indiciaire de cinquante points au profit des professeurs des collèges d'enseignement technique. Cet engagement a bien été tenu. Il va de soi que l'évaluation de la revalorisation avait été faite pour tenir compte de la place que les professeurs des collèges d'enseignement technique, dans le cadre de la loi d'orientation du 16 juillet 1971, étaient appelés à occuper au sein de la fonction publique et non par comparaison avec la situation des fonctionnaires de catégorie B. C'est pourquoi, les mesures décidées en faveur de la catégorie B n'ont pas à avoir d'incidence nouvelle sur les personnels enseignants des collèges d'enseignement technique. L'importante revalorisation indiciaire — soixante-cinq points nouveaux majorés en fin de carrière pour les professeurs techniques d'enseignement professionnel (P.T.E.P.) et cinquante points nouveaux majorés pour les professeurs d'enseignement général (P.E.G.) et les professeurs d'enseignement technique théorique (P.E.T.T.) — qui a été décidée en faveur de ces personnels, est évidemment liée à l'amélioration de leur qualification, ce qui répond d'ailleurs aux objectifs de la loi d'orientation du 16 juillet 1971. C'est pourquoi, tous les personnels enseignants et stagiaires suivront par tranches successives des stages de formation complémentaire. Dès cette année, les professeurs stagiaires sortis de l'école normale nationale d'apprentissage (E.N.N.A.) ont reçu, avant de quitter l'établissement, l'enseignement complémentaire qui leur permettra d'être compris dans les modalités du plan de relèvement indiciaire. Pour les professeurs susceptibles de faire valoir, dans un proche avenir, leurs droits à la retraite, il a été convenu de les associer en priorité aux actions du plan de formation qui se sont déroulées avant le 5 juillet 1973. La revalorisation indiciaire décidée en faveur des professeurs des collèges d'enseignement technique leur apporte des avantages très substantiels. A titre indicatif, un professeur d'enseignement général recevra au total, pendant sa carrière, en cumulant l'ensemble des améliorations qui résulteront de la revalorisation, environ 90.000 francs supplémentaires et un professeur technique d'enseignement professionnel, un supplément de 145.000 francs environ. Les perspectives de carrière ainsi améliorées paraissent devoir constituer pour les jeunes un encouragement certain à épouser cette carrière.

*Augmentation indiciaire des P. E. G. C.*

13481. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorable des professeurs d'enseignement général de collèges (P.E.G.C.). Ces enseignants sont, en effet, victimes d'une véritable ségrégation par rapport aux quelques avantages, encore insuffisants, accordés aux autres catégories d'enseignants. Voilà plus d'un an qu'ils revendiquent 25 points indiciaires à tous les échelons pour

rétablir l'équilibre indiciaire avec les instituteurs, et 25 points indiciaires par transformation de l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs. Ces revendications sont parfaitement légitimes et maintenant plus que jamais puisque, depuis un an, le coût de la vie a considérablement augmenté. En conséquence, et avant la discussion budgétaire, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces revendications soient satisfaites et que soit établie ainsi la parité indiciaire des P.E.G.C. avec les professeurs de C.E.T. (*Question du 18 octobre 1973.*)

*Réponse.* — L'effort important consenti par le Gouvernement en faveur des personnels de catégorie B, et notamment des instituteurs, ne doit pas aboutir à la détérioration de la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi, il a été décidé que les avantages indiciaires de fin de carrière accordés aux instituteurs le seraient également, au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège. En revanche, il n'est pas possible de donner une suite favorable à la demande relative à l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs. Cette indemnité a été instituée pour tenir compte des « droits acquis » des professeurs de C.E.G. intégrés dans le corps des P.E.G.C. Aussi n'est-il pas envisagé d'étendre à l'ensemble du corps des P.E.G.C. le bénéfice de cette indemnité.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

*Représentativité de la Confédération française du travail.*

13374. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs les représentants de l'organisation syndicale dite Confédération française du travail n'ont pas été appelés à participer le 11 septembre à la réunion paritaire des représentants des industries chimiques qui se tenait à la direction générale du travail à Paris. Cette attitude envers des travailleurs, ayant autant de droits que quiconque, paraît d'autant plus surprenante que le Premier ministre, admettant le caractère représentatif de ce groupement, lui reconnaissait formellement le droit de participer aux travaux des commissions intéressant les branches d'activité pour lesquelles leur représentativité a été reconnue, ce qui est bien le cas pour les industries chimiques. (*Question du 21 septembre 1973.*)

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il a été décidé de réunir une commission mixte nationale dans la branche de la chimie à la suite de demandes formulées par les partenaires sociaux et du fait des difficultés auxquelles se heurtait le fonctionnement normal de la commission paritaire de cette branche d'activité. En effet, le ministre, aux termes de l'article 31 *ha* du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, a l'obligation de réunir une commission mixte dès lors que deux organisations au moins en font la demande. Il doit également faire en sorte qu'elle puisse siéger valablement. Or, l'expérience précédente a révélé que la présence des délégués de la C.F.T. n'était pas acceptée par les représentants des autres centrales syndicales qui refusaient alors de siéger. Il en résultait un blocage de la politique contractuelle dans une branche professionnelle très importante, et notamment l'impossibilité de mettre à jour et d'adapter à l'évolution la convention collective des industries chimiques et ses avenants. Il était donc nécessaire de trouver une solution de compromis entre les aspirations des représentants de la C.F.T. et l'attitude hostile des membres des autres organisations syndicales, afin que les intérêts de tous soient respectés. A cet égard, en l'absence de texte imposant des règles formelles quant aux modalités de tenue des commissions mixtes, exigeant, en particulier, la présence simultanée de toutes les organisations les plus représentatives, le ministre a estimé possible de réunir la commission mixte de la chimie en deux temps, à des dates différentes. La C.F.T. fut donc convoquée avec les organisations patronales le 19 septembre, alors que les autres syndicats étaient convoqués pour le 11 septembre. Ses dirigeants n'ont pas admis cette solution et quelques incidents ont perturbé la réunion du 11 septembre. C'est dans ces conditions que deux nouvelles réunions de la commission mixte ont été fixées aux 19 et 25 septembre 1973. La C.F.T., conviée à la réunion du 25 septembre, a eu par là même, la possibilité de faire connaître aux représentants des employeurs son point de vue sur les questions figurant à l'ordre du jour. Une nouvelle réunion de la commission paritaire, convoquée à l'initiative des dirigeants de l'Union des industries chimiques, s'est tenue dans les locaux de cette organisation patronale, et pour les mêmes raisons qui ont guidé l'attitude du ministre, la C.F.T. ne fut pas convoquée en même temps que les autres organisations syndicales. Il n'est donc pas question en cette affaire d'une marque d'hostilité quelconque à l'égard de l'organisation syndicale C.F.T. ou de ses militants, mais du souci de poursuivre dans la voie d'une politique contractuelle efficace qui touche un secteur important de l'économie française.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du 21 novembre 1973.

## SCRUTIN (N° 19)

Sur l'ensemble du projet de loi d'orientation du commerce  
et de l'artisanat.

Nombre des votants..... 277  
Nombre des suffrages exprimés..... 198  
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 100

Pour l'adoption ..... 194  
Contre ..... 4

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Hubert d'Andigné.  
Jean Auburtin.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajoux.  
Pierre Barbier.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Edmond Barrachin.  
Maurice Bayrou.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Jean Bertaud.  
Jean Berthoin.  
Jean-Pierre Blanc.  
Jean-Pierre Blanchet.  
Maurice Blin.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous.  
Roland Boscary-Monsservin.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Philippe de Bourgoing.  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Martial Brousse (Meuse).  
Pierre Brousse (Hérault).  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Raymond Brun (Gironde).  
Robert Bruyneel.  
Paul Caron.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Charles Cathala.  
Jean Cauchon.  
Marcel Cavallé.  
Léon Chambaretaud.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Pierre de Chevigny.  
Jean Cluzel.  
André Colin (Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Jean Collery.  
Francisque Collomb.  
Jacques Coudert.  
Louis Courroy.  
Pierre Croze.  
Roger Deblock.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.

Henri Desseigne.  
Gilbert Devèze.  
Emile Didier.  
André Diligent.  
Paul Driant.  
Hector Dubois (Oise).  
Baptiste Dufeu.  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Yves Durand (Vendée).  
François Duval.  
Fernand Esseul.  
Yves Estève.  
Pierre de Félice.  
Charles Ferrant.  
Jean Fleury.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
Jacques Genton.  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Victor Golvan.  
Lucien Grand.  
Edouard Grangier.  
Jean Gravier (Jura).  
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumeot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-clocque.  
Jacques Henriet.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
Alfred Isautier.  
René Jager.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Pierre Labonde.  
Jean de Lachomette.  
Henri Lafleur.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Emmanuel Lartigue.  
Charles Laurent-Thouvery.  
Arthur Lavy.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.

Edouard Le Jeune.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Robert Liot.  
Georges Lombard.  
Ladislas du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Pierre Marzin.  
Jean-Baptiste Mathias.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Messenger.  
Jean Mézard.  
André Mignot.  
Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Josy-Auguste Moinet.  
Max Monichon.  
Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Lucien De Montigny.  
André Morice.  
Jean Natali.  
Marcel Nuninger.  
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Odette Pagani.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Sosefo Makape Papiio.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
Paul Pelleray.  
Jacques Pelletier.  
Lucien Perdereau.  
Guy Petit.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Jean-François Pintat.  
Roger Poudonson.  
Henri Prêtre.  
Pierre Prost.  
André Rabineau.  
Joseph Raybaud.  
Georges Répique.  
Ernest Reptin.  
Paul Ribeyre.  
Victor Robini.  
René Rollin.

Eugène Romaine.  
Jacques Rosselli.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Henri Sibor.  
Albert Sirguc.

Michel Sordel.  
Robert Soudant.  
Jacques Soufflet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
René Tinant.  
René Touzet.  
René Travert.

Raoul Vadepied.  
Amédée Valeau.  
Jacques Vassor.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

## Ont voté contre :

MM. André Armengaud, Jean Filippi, François Giacobbi et Albert Pen.

## Se sont abstenus :

MM.  
Charles Allières.  
Auguste Amic.  
André Aubry.  
Clément Balestra.  
André Barroux.  
Auguste Billiemaz.  
Serge Boucheny.  
Pierre Bourda.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Félix Ciccolini.  
Georges Cogniot.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
René Debesson.  
Roger Delagnes.  
Jacques Duclos.

Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
Jean Geoffroy.  
Pierre Giraud (Paris).  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Léon-Jean Grégory.  
Mme Brigitte Gros.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Léopold Heder.  
Henri Henneguelle.  
Maxime Javelly.  
Jean Lacaze.  
Robert Lacoste.  
Mme Catherine Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Fernand Lefort.  
Léandre Létouart.  
Jean Lhospiéd.

Pierre Mailhe.  
Pierre Marcihacy.  
Marcel Mathy.  
André Méric.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Gabriel Montpied.  
Michel Moreigne.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Jean Périquier.  
Raoul Perpère.  
Maurice Pic.  
Auguste Pinton.  
Fernand Poignant.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Henri Tournan.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Verrillon.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Saïd Mohamed Jaffar el Amjade et Mlle Gabrielle Scellier.

## Excusé ou absent par congé :

M. Maurice Sambron.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.  
Jean-Baptiste Mathias à M. Jacques Soufflet.  
Lucien Perdereau à M. Max Monichon.  
André Picard à M. Fernand Esseul.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 276  
Nombre des suffrages exprimés..... 196  
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 99  
Pour l'adoption ..... 192  
Contre ..... 4

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.